Revue internationale de **CRIMINOLOGIE** et de **POLICE** technique et scientifique

ISSN 1424-4683
Volume LXVI

Table des matières

Avril - Juin
2013

Effets concrets de certaines mesures proposées par les personnes désécurisées pour lutter contre le sentiment d'insécurité
par André Kuhn, Julian Reymond et Baptiste Viredaz 131

Approche criminologique des droits des victimes
par Robert Cario 143

Les États africains à l'école du pardon purificateur de l'arbre à palabre
par Assouman Bamba 153

Le Commentaire de Maurice Cusson
par Maurice Cusson. 167

Femmes et criminalité: une relation ambiguë? - Cas des femmes au centre pénitencier de Salé -
par Fatima Mouhieddine 169

La prostitution: un crime ou un travail – Une analyse du point de vue du droit turc
par Şebnem Gökçeoğlu Balci 189

Réduire la surpopulation carcérale, tout en réduisant la récidive: quelle politique?
par Pierre V. Tournier 201

Style de vie de consommateurs de drogue conduisant à la délinquance
par Michel Born, Chantal Pirenne, Emilie Schmits, Cécile Mathys et Fabienne Glowacz 215

L'audition de mineurs témoins ou victimes: l'efficacité du protocole du NICHD
par Mireille Cyr, Jacinthe Dion, Irit Hershkowitz et Michael E. Lamb . . . 223

Peut-on exclure l'hypothèse d'une imitation parfaite de signature?
par Mélanie Eudes, Isabelle Montani et Raymond Marquis 239

Notes de police scientifique
par Olivier Delémont et Pierre Margot 251

Revue internationale de **CRIMINOLOGIE** et de **POLICE** technique et scientifique

ISSN 1424-4683
Volume LXVI

Table of contents

April - June
2013

Actual effects of some measures suggested by insecure people in order to fight against fear of crime
by André Kuhn, Julian Reymond and Baptiste Viredaz 131

Criminological approach of victim's rights
by Robert Cario 143

The African States and the School of Purifying Forgiveness of the Palaver Tree
by Assouman Bamba 153

Maurice Cusson's Commentary
by Maurice Cusson 167

Women and criminality: an ambiguous relationship? - Cases of women incarcerated in the center of penitentiary Sale / Morocco –
by Fatima Mouhieddine 169

Prostitution: crime or work? – An analysis in terms of Turkish social law
by Şebnem Gökçeoğlu Balci 189

Reducing prison overcrowding while decreasing recidivism: which policy?
by Pierre V. Tournier 201

From drug use to delinquency through lifestyle
by Michel Born, Chantal Pirenne, Emilie Schmits, Cécile Mathys and Fabienne Glowacz 215

Child witness or victims investigative interview: The effectiveness of the NICHD protocol
by Mireille Cyr, Jacinthe Dion, Irit Hershkowitz and Michael E. Lamb . . 223

Can the proposition of perfect simulation of a signature be excluded?
by Mélanie Eudes, Isabelle Montani and Raymond Marquis 239

Notes in forensic sciences
by Olivier Delémont and Pierre Margot 251

Effets concrets de certaines mesures proposées par les personnes désécurisées pour lutter contre le sentiment d'insécurité*

par **André KUHN****, **Julian REYMOND***** et **Baptiste VIREDAZ******

Résumé

Après une première étude sur le sentiment d'insécurité à Lausanne (Suisse), il est apparu que les personnes soufrant d'insécurité préconisaient, à titre de solution à leur problème, une intensification de l'éclairage public, une favorisation de la convivialité entre voisins et la mise en place d'un système de vidéosurveillance dans leur immeuble. Ces trois mesures ont dès lors été testées en interrogeant à chaque fois quelque 200 personnes avant et après avoir mis en place une de ces mesures dans leur quartier, sur leur qualité de vie et leur sentiment d'insécurité. Les résultats montrent que la qualité de vie et le sentiment d'insécurité des habitants du quartier concerné ne se sont pas améliorés à la suite de l'installation d'un nouvel éclairage public, que l'accroissement du degré de convivialité (à travers l'organisation d'une fête de quartier) était propre à améliorer la situation, et que la mise en place d'une vidéosurveillance ne faisait qu'exacerber les tendances politiques initiales des répondants, les sympathisants de droite voyant leur préoccupation face à la criminalité augmenter, alors que les sympathisants de gauche la voyant diminuer.

Mots-clés: sentiment d'insécurité, éclairage public, convivialité, vidéosurveillance

Summary

After a first study on insecurity in Lausanne (Switzerland), it appeared, according to those respondents who suffer from fear of crime, that the most adequate solutions to reduce their fear would be to increase street lighting, conviviality, and video surveillance (CCTV). To test the real effects of those suggestions, three studies were carried out. The first study tested the

* Cette contribution est basée sur des recherches empiriques qui ont été rendues possibles grâce au soutien, d'une part, de l'Observatoire de la sécurité de la Ville de Lausanne et, d'autre part, de la Fondation Chuard Schmid, rattachée à l'Université de Lausanne. Nous tenons dès lors à remercier ici la Municipalité de la Ville de Lausanne, les membres de l'Observatoire de la sécurité de la Ville de Lausanne, ainsi que le Conseil de Fondation de la Fondation Chuard Schmid pour leur soutien et la confiance qu'ils nous ont accordée. Nos remerciements vont également aux trois régies lausannoises (Braun, Foncia et Retraites Populaires) qui ont été prêtes à prendre des risques en nous autorisant à mener notre recherche consacrée à l'effet de la vidéosurveillance dans des immeubles sous leur responsabilité. Finalement, merci encore à l'institut de sondage MIS-Trend à Lausanne pour la réalisation de l'ensemble des prises d'information auprès de la population et surtout pour le grand soin apporté à leur bonne réalisation et à la minimisation extrême des taux de refus.

** Professeur de criminologie et de droit pénal aux Universités de Lausanne, Neuchâtel et Genève.

*** Collaborateur scientifique à l'Institut de criminologie et de droit pénal de l'Université de Lausanne.

**** Dr. en droit, Avocat au Barreau vaudois et ancien Collaborateur scientifique à l'Institut de criminologie et de droit pénal de l'Université de Lausanne.

effects of increasing street lighting in a district of the city of Lausanne, the second tested the effects of a neighborhood conviviality program, and the third tested the effects of CCTV on fear of crime. In each study, about 200 people were surveyed about their living conditions and fear in their neighborhood, a first time before taking the measure in their district, and a second time some weeks afterwards. The results were that feelings of insecurity and fear of crime did not diminish after an increase in street lighting, whereas conviviality seems to be an adequate way of reducing feelings of insecurity among the population, and that the effect of CCTV depends on the political points of view of the tested people, increasing the fear of crime of the rightwing respondents while decreasing the insecurity of the leftwing interviewees.

Keywords: fear of crime, street lighting, neighborhood conviviality program, CCTV

I. Introduction

L'insécurité, qu'elle soit engendrée par la criminalité ou par d'autres phénomènes, qu'elle soit réelle et objective ou qu'elle ne représente qu'un ressenti subjectif, qu'elle soit passagère ou permanente, représente toujours une atteinte à la qualité de vie des personnes qui en souffrent (1). Nous avons dès lors tenté de l'étudier de plus près avec, comme objectif principal, l'intention de déterminer si et comment il serait envisageable d'améliorer cette qualité de vie en faisant diminuer l'insécurité ressentie par certains citoyens. Constatant d'emblée que l'insécurité ressentie était bien plus présente dans la société que l'insécurité objective (2), nous avons choisi de nous pencher sur la première – soit sur ce que nous appellerons le sentiment d'insécurité – plutôt que sur la seconde. De plus, nous avons décidé de privilégier une approche empirique plutôt que purement théorique et avons dès lors tenté de savoir d'où provenait le sentiment d'insécurité, ce que les principaux intéressés préconisaient comme solution pour moins en souffrir et, finalement, si ces propositions de solutions étaient réellement à même d'atteindre l'objectif désiré, soit la diminution du sentiment en question.

Notre démarche a ainsi débuté par une étude destinée à détecter des personnes souffrant d'insécurité et à leur demander quels seraient, selon elles, les moyens à mettre en œuvre pour les rassurer et donc faire diminuer leur sentiment de peur. Dans un second temps, nous avons mis en place les mesures préconisées et les avons testées dans leur capacité à influer sur le sentiment d'insécurité et, par conséquent, sur leur aptitude à réellement accroître la qualité de vie des personnes concernées. L'ensemble des études présentées ici ont en outre été entreprises dans une même ville – soit Lausanne en Suisse – dans le but de minimiser les effets qui auraient pu provenir de situations culturelles, sociales et politiques différentes.

Plus précisément, un premier sondage de la population lausannoise nous a permis de déterminer que les principales mesures préconisées par les interrogés avouant souffrir d'un sentiment d'insécurité sont l'accroissement de la luminosité en ville le soir et durant la nuit, la mise en place de systèmes de vidéosurveillance dans leur quartier, l'accroissement de la présence policière dans les rues et la mise en place de certaines mesures visant à augmenter la connaissance mutuelle et la

convivialité entre voisins. Une série de sondages ultérieurs ont ensuite été menés pour déterminer si le sentiment d'insécurité était réellement influencé par trois de ces mesures une fois celles-ci mises en œuvre.

II. Méthodologie

L'étude de départ – transversale (3) – a été menée sur un échantillon représentatif de 1006 Lausannois interrogés par téléphone selon la méthode CATI (*Computer Assisted Telephone Interviews*). Les questions portaient successivement sur leur qualité de vie, leurs principales préoccupations, leurs craintes, leur sentiment d'insécurité et leur peur du crime, avant de tenter de déterminer, le cas échéant, où dans la ville ils étaient le plus insécures, pourquoi, et enfin comment les autorités pourraient s'y prendre dans le but de faire diminuer leur sentiment d'insécurité.

Conformément à la littérature sur le sujet (4), il a ainsi notamment pu être déterminé que les femmes souffraient davantage d'un tel sentiment d'insécurité que les hommes, que les personnes âgées le ressentaient plus fortement que les plus jeunes, que ce sentiment était plus important dans certains quartiers (principalement au centre-ville) que dans d'autres et qu'il était plus fort durant la nuit que de jour. Pour ce qui nous concerne plus particulièrement ici, le sondage a en outre permis de déterminer que les personnes qui se sentent en insécurité et qui lient cette insécurité à une forme ou une autre de criminalité préconisent principalement quatre remèdes à leur sentiment d'insécurité. Les mesures plébiscitées sont ainsi respectivement: une plus grande convivialité, une augmentation de l'effectif policier, l'installation de caméras de surveillance et, enfin, une amélioration de l'éclairage public.

Trois de ces «remèdes» au sentiment d'insécurité préconisés par les personnes concernées par le phénomène et dès lors directement touchées ont ensuite été testés selon une méthodologie de recherche expérimentale contrôlée (5). C'est ainsi que les populations de certains quartiers de la ville de Lausanne – dont les habitants connaissant un sentiment d'insécurité préconisent une certaine mesure de manière particulièrement insistante – ont été soumises à une étude en deux temps, soit (1) un sondage concernant la qualité de vie, les préoccupations, les craintes et le sentiment d'insécurité avant la mise en place de la mesure préconisée, suivi de (2) un sondage sur la base du même questionnaire après la mise en place de la mesure concernée.

En d'autres termes, nous avons interrogé, dans trois quartiers différents de la ville de Lausanne, les mêmes individus avant et après la mise en place des trois mesures suivantes:

1. Intensification de l'éclairage public par la mise en place de nouveaux lampadaires dans les rues d'un certain quartier (étude «street lighting»);
2. Favorisation de la convivialité entre voisins par l'organisation d'une fête de quartier dans le cadre du programme «Immeubles en fête» (étude «convivialité»);
3. Mise en place d'un dispositif faisant croire à la présence d'une vidéosurveillance par la pose d'autocollants indiquant que le site concerné est sous surveillance vidéo (étude «vidéosurveillance»).

Les interviews – ici encore menées selon une procédure CATI, sur un échantillon panélisé de 200 à 250 interrogés par étude – ont ainsi permis de relever l'évolution de trois variables dépendantes:

- La qualité de vie telle que ressentie par les interrogés (6);
- Les principales préoccupations des interrogés (7);
- Le sentiment d'insécurité des interrogés, principalement opérationnalisé par des questions sur la peur de se promener dans son quartier à certaines heures (8).

Pour permettre de savoir si les éventuelles différences avant/après la mise en place des trois mesures testées sont véritablement dues auxdites mesures, un groupe de contrôle a été créé, groupe de contrôle formé d'un échantillon de personnes dans le quartier desquelles aucune des trois mesures n'a été mise en place.

III. Données techniques et cadre théorique

1. L'étude «street lighting»

a. Données techniques

L'étude concernant l'effet de l'éclairage public sur le sentiment de sécurité des habitants a été entreprise dans un quartier de la ville dont, d'une part, les habitants avaient largement préconisé un meilleur éclairage lors du premier sondage (9), mais qui, d'autre part, était aussi objectivement particulièrement mal éclairé. Les services industriels ont dès lors décidé d'effectuer des travaux en vue de pallier ce problème et ont installé des ampoules d'une puissance similaire à celles qui existaient auparavant (150W), mais permettant une meilleure diffusion de la lumière (sodium haute pression (10)). Le rendement supérieur de ces ampoules permet ainsi l'éclairage d'une plus grande surface, et cela de façon uniforme. C'est ainsi que les parties de la rue non éclairées existant jusque-là entre les différents lampadaires et/ou luminaires suspendus ont disparues. Il est toutefois utile de préciser qu'aucun nouveau lampadaire, ni luminaire suspendu n'a été installé en supplément.

Les sondés ont ici volontairement été interrogés en période hivernale (heure d'hiver), durant laquelle la lumière du jour est réduite. Il s'agissait en effet de s'intéresser au sentiment d'insécurité des habitants, qui s'exprime essentiellement de nuit, et à l'effet de l'éclairage public, qui ne fonctionne pas durant la journée. L'évaluation de telles mesures auraient dès lors été beaucoup plus délicate durant la période estivale (heure d'été), où l'obscurité naturelle est fortement réduite.

b. Cadre théorique

Les études portant sur l'éclairage public et son effet sur le sentiment d'insécurité de la population sont relativement rares, la plupart se concentrant par ailleurs essentiellement sur l'effet de cette mesure sur la criminalité (11). L'une des idées directrices ayant conduit à ces études consiste à considérer l'amélioration de l'éclairage urbain comme un outil susceptible de favoriser un usage accru de l'espace public la nuit, permettant ainsi un meilleur contrôle social (12), mais également une plus grande visibilité de l'agresseur potentiel, que ce soit aux yeux de la victime ou de

tout témoin éventuel (13). Jusqu'ici, les expériences menées n'ont toutefois pas permis de faire ressortir une tendance claire quant à l'efficacité de l'éclairage sur l'insécurité ressentie de la population (14). En effet, si le potentiel d'une telle mesure a été mis en avant par certains (15), d'autres sont plus réservés. Il est même arrivé que les mesures d'amélioration de l'éclairage soient passées inaperçues, ou presque, aux yeux de la population (16). Certains mettent également en avant les risques d'effets pervers, et notamment celui «*d'alimenter les travers d'un urbanisme sécuritaire qui s'accompagne immanquablement d'une institutionnalisation de la méfiance*» (17). Il semble toutefois que ce type de remarque s'adresse davantage à des mesures telles que l'augmentation de l'effectif policier ou l'installation de caméra de surveillance, qui sont des mesures visant expressément la lutte contre la criminalité. L'amélioration de l'éclairage public, par contre, n'est pas une mesure qui se concentre sur le crime et l'insécurité, mais qui tend plutôt à favoriser la qualité de vie des habitants. Une majorité d'études arrivent par ailleurs à la conclusion que l'amélioration de l'éclairage public doit s'intégrer dans une démarche globale d'aménagement urbain, sous peine de n'être que peu efficace (18).

2. L'étude «convivialité»

a. Données techniques

Notre étude consacrée à la convivialité entre voisins a été menée auprès des habitants lausannois inscrits à la manifestation appelée «Immeubles en fête». Manifestation initiée en France en 1999, «Immeubles en fête» est une fête des voisins, organisée par les habitants avec le soutien de la ville. Elle consiste, lors d'une journée annuelle, à rassembler les voisins autour d'un verre et de quelques victuailles, généralement entre 18h et 22h. Cette manifestation a pour but de favoriser les liens de proximité et les contacts entre voisins, afin de contribuer au bien-être de chacun et à la qualité de vie dans les quartiers.

b. Cadre théorique

De nombreuses études ont permis d'observer que l'insécurité était avant tout liée aux caractéristiques individuelles plutôt qu'à celle de l'environnement (19). Les études qui se sont plus précisément intéressées à l'impact de la convivialité, des bons rapports de voisinage, ou encore de la confiance entre voisins sur le sentiment d'insécurité de la population ont par ailleurs produit les mêmes résultats positifs (20). La plupart de ces études portent toutefois sur l'impact de la convivialité existante et pas sur l'efficacité d'une mesure spécifique prise dans le but de favoriser cette convivialité. Guidée par une politique d'intervention et de prévention, la Municipalité de Lausanne a, quant à elle, pris ce second type de mesure. De nombreuses villes prennent d'ailleurs des mesures similaires, l'idée étant de favoriser la sécurité et la qualité de vie grâce à divers aménagements urbains (21).

3. L'étude «vidéosurveillance»

a. Données techniques

En collaboration avec trois régies de la place lausannoise, les chercheurs ont signalé la présence – fictive – de caméras de surveillance dans 38 immeubles de la région

lausannoise (touchant un total de 784 ménages) à l'aide d'autocollants apposés sur les portes d'entrée, ainsi que dans les halls d'entrée. Ceux-ci ont été posés peu avant la seconde vague de prise d'information et une maintenance a été assurée durant l'entier du temps de prise d'information pour les remplacer si nécessaire.

b. Cadre théorique

Il existe pléthore d'études sur l'efficacité des *closed circuit television* (CCTV) sur la réduction du taux de criminalité, mais les chapitres concernant leurs effets sur le sentiment d'insécurité – lorsqu'ils existent – sont généralement plutôt brefs, et rares sont les recherches portant spécifiquement sur cette problématique. En outre, les résultats de ces recherches ne vont pas toujours dans le même sens. Si, selon certaines d'entre elles (22), les caméras de surveillance sont propres à faire baisser le sentiment d'insécurité, d'autres recherches prennent quelque peu leur distance avec ce constat. Dans ce sens, Gill, Bryan et Allen (23) rapportent que, bien que la population soit *a priori* favorable à la CCTV, tel est moins le cas après l'avoir expérimenté. Selon ces mêmes chercheurs, si la présence de caméras est censée faire baisser le sentiment d'insécurité, le fait que les individus aient conscience de leur présence aurait plutôt pour effet d'accroître la peur d'être victime d'un crime.

4. Le groupe de contrôle

Par ailleurs, un groupe de contrôle (24) composé de citoyens lausannois a également été constitué et interrogé, lui aussi, à deux reprises, mais sans que des éléments faisant croire à la présence de caméras de surveillance n'aient été mis en place, sans action sur la convivialité, et sans mise en place de lumière dans leur quartier.

Fort de 248 individus ayant participé aux deux vagues du sondage, ce groupe nous permettra de déterminer si les éventuelles différences de sentiment d'insécurité détectées dans les groupes tests sont effectivement dues à la mesure prise ou si le groupe de contrôle – qui n'est soumis à aucune mesure – connaît des variations similaires, auquel cas les différences observées seraient dues à un facteur extérieur à l'étude.

IV. Hypothèses

Pour nos trois études les hypothèses sont évidemment très semblables:

1. L'étude «street lighting» porte sur l'effet de l'éclairage public sur le sentiment d'insécurité des habitants du quartier doté d'un meilleur éclairage. En l'espèce, on peut s'attendre à ce que, bien que la mesure soit plébiscitée par une grande majorité de la population, elle n'ait pas, au final, l'effet escompté sur l'insécurité.
2. L'étude «convivialité» porte sur l'effet d'une manifestation à caractère convivial sur le sentiment d'insécurité des Lausannois. On peut s'attendre à ce que cet événement soit à même de favoriser le sentiment de bien-être des citoyens et, par là même, de lutter efficacement contre le sentiment d'insécurité dont souffre une partie de cette population. Il est toutefois également possible que, malgré le

large plébiscite de la population, la mesure n'ait pas l'effet de diminution du sentiment d'insécurité escompté.

3. L'étude «vidéosurveillance» porte sur l'effet de la présence de caméras de surveillance dans les halls d'immeubles sur le sentiment d'insécurité des personnes habitant lesdits immeubles. On pourrait d'un côté s'attendre à ce qu'une telle mesure de surveillance soit à même de favoriser le sentiment de bien-être des citoyens et, par là même, de lutter efficacement contre le sentiment d'insécurité dont souffre une partie de cette population. Toutefois, d'un autre côté, il est également possible que cette mesure n'ait pas l'effet de diminution du sentiment d'insécurité escompté, voire qu'elle accroisse le sentiment d'insécurité en rappelant à tout instant l'existence d'un problème potentiel.

V. Résultats

Comme mentionné dans le chapitre consacré à la méthodologie de notre recherche, nous avons tenté de déterminer l'effet de l'une ou l'autre des trois mesures considérées sur trois variables dépendantes (soit la qualité de vie, les préoccupations et le sentiment de sécurité) qui feront l'objet des trois chapitres suivants.

1. La qualité de vie des interrogés

Dans nos quatre échantillons (soit les trois groupes tests et le groupe de contrôle), plus de 60% des interrogés estiment bénéficier d'une bonne, très bonne, voire excellente qualité de vie. Les nationaux sont à ce propos moins critiques que les étrangers, même si l'on observe que plus une personne réside longtemps dans le même quartier, plus son esprit critique face à sa qualité de vie s'accroît. Ce dernier constat est toutefois probablement lié à l'âge des interrogés qui, lui aussi, influence la perception de la qualité de vie, les plus âgés étant plus critiques que les plus jeunes. D'autre part, les interrogés disposant d'un niveau de formation élevé, ainsi que les personnes se situant à gauche de l'échiquier politique (25) estiment bénéficier d'une meilleure qualité de vie que les autres interrogés. A ce propos, mentionnons par ailleurs que ce sont les «apolitiques», soit ceux qui ne parviennent pas à se situer – ou ne le désirent pas – sur une échelle politique, qui sont le plus critiques quant à leur qualité de vie en ville de Lausanne.

Pour ce qui est de la différence entre la première et la seconde vague de prise d'information, on observe que l'accroissement de la **lumière** dans le quartier n'a aucune influence sur la qualité de vie. Par contre, cette dernière s'améliore quelque peu (26) à la suite de la mise en place d'une manifestation tendant à favoriser les liens de proximité et les contacts entre voisins, soit la **convivialité**, cette tendance étant plus marquée chez les sympathisants de gauche que chez les autres interrogés. Finalement, pour ce qui est de la **vidéosurveillance**, les résultats sont à différencier en fonction de la position politique des répondants, puisque les personnes se situant à gauche de l'échiquier politique voient paradoxalement (27) leur qualité de vie augmenter après l'installation de caméras de surveillance, alors que rien ne

change, ni pour les sympathisants de droite, ni pour les interrogés «apolitiques». Lors de cette dernière étude, il a également pu être observé que la qualité de vie des étrangers avait tendance à se détériorer un peu plus fortement dans le groupe test que dans le groupe de contrôle après la mise en place d'un système de surveillance vidéo.

2. Les principales préoccupations des interrogés

Interrogés sur leurs principales préoccupations, en première vague, les interrogés mentionnent principalement les nuisances sonores (environ 15% des interrogés), un quart environ des différents échantillons estimant qu'il n'existe aucun problème particulier (28). Dans le domaine plus particulier de la déviance criminalisée et de ses répercussions, sont également mentionnés: la délinquance juvénile et les «bandes de jeunes» (~10%), la criminalité (~5%) et l'insécurité (~5%).

De manière plutôt surprenante de prime abord, les préoccupations liées à la criminalité semblent par ailleurs s'accroître entre la première et la seconde vague de chacune de nos études, alors même qu'une mesure destinée à endiguer certains aspects du problème a pourtant été prise. Néanmoins, cette même augmentation se retrouvant également dans le groupe de contrôle, on peut en déduire qu'elle n'a rien à voir avec l'une ou l'autre des mesures prises, mais qu'elle est probablement liée à la méthodologie de notre étude. En effet, cette dernière consiste à interroger à deux reprises les mêmes personnes qui, lors de la seconde vague, se souviennent donc que le sondage traite prioritairement des questions de sécurité et de criminalité. Dans un soucis de «conformisation» avec l'étude, ils seraient ainsi inconsciemment poussés à mentionner davantage ces éléments en seconde vague.

Si le constat d'ensemble semble donc explicable par un biais méthodologique induit par notre étude, il est une différence majeure qui ne se retrouve pas dans le groupe de contrôle et qui ne peut donc pas être passée sous silence. En effet, lorsqu'on introduit une distinction par rapport à la tendance politique des interrogés, on observe qu'en seconde vague, les interrogés de droite du groupe test de l'étude «**vidéosurveillance**» sont largement plus préoccupés par la criminalité qu'en première vague, alors que ceux de gauche le sont moins (29), aucune différence similaire n'étant à relever dans le groupe de contrôle.

Il semblerait dès lors que la surveillance vidéo exacerbe les positions politiques partisanes initiales. C'est ainsi que les interrogés de gauche semblent penser que la mise en place d'une telle mesure permet de définitivement résoudre un problème qui n'en était de toute manière déjà pas un auparavant, alors que les interrogés de droite semblent penser que la mise en place de la mesure démontre sa nécessité et donc l'existence d'un problème criminel en augmentation.

3. Le sentiment d'insécurité des interrogés

Comme dans l'étude transversale de départ (30), les trois échantillons tests et l'échantillon de contrôle ont permis de relever un sentiment d'insécurité plus fort auprès des femmes qu'auprès des hommes, ainsi que chez les personnes âgées plutôt que chez les jeunes. Ces tendances ne varient toutefois pas de manière significative entre la première et la seconde vague, de telle sorte qu'il ne peut pas être

affirmé que les mesures prises soient à même d'améliorer la situation en matière de sentiment de sécurité. Il en va d'ailleurs de même pour les interrogés à niveau de formation élevé, les interrogés qui exerce une profession libérale et/ou occupent un statut de cadre, les interrogés sympathisants de la gauche politique, et les interrogés qui exercent des activités nocturnes, qui font tous partie de catégorie à plus faible sentiment d'insécurité que leurs opposés.
La seule étude qui a permis de constater un petit effet sur le sentiment d'insécurité concerne la **convivialité**. En effet, la participation au programme «Immeubles en fête» a légèrement diminué le sentiment d'insécurité des interrogés et, plus particulièrement, des interrogés rejoignant régulièrement leur domicile au-delà de minuit.

VI. Conclusion

Notre étude concernant l'effet sur le sentiment d'insécurité de mesures telles que l'intensification de l'éclairage public, la favorisation de la convivialité et la mise en place d'un système de surveillance vidéo a permis de montrer que les buts de sécurisation de la population ne sont pas forcément atteints par les mesures pourtant préconisées par les personnes souffrant d'un sentiment d'insécurité.

Pour ce qui est de l'**intensification de l'éclairage public**, on observe qu'il s'agit d'une mesure qui semble impropre à accroître la qualité de vie des personnes concernées, à influer sur les préoccupations des citoyens et à agir sur leur sentiment de sécurité. Il en va d'ailleurs de la sorte autant pour les personnes qui préconisent un tel accroissement de la luminosité que pour celles qui ne mentionnent pas ladite mesure comme étant un élément susceptible de les rassurer.

Il en va tout différemment de la mise en place de moments de **convivialité** dans un quartier. En effet, on observe – même si cette tendance n'est pas statistiquement significative – que l'appréciation de la qualité de vie est meilleure après «Immeubles en fête» qu'auparavant. Par ailleurs, on remarque une certaine homogénéité de la population en la matière, les différences selon les caractéristiques individuelles étant relativement minimes. La seule exception à la règle est toutefois la tendance politique, puisque la favorisation de la convivialité semble accroître la qualité de vie des sympathisants de gauche, alors qu'elle n'affecte ni les sympathisants de droite, ni ceux qui ne sont pas en mesure de s'autodéterminer sur leur position politique. Quant à son effet sur les préoccupation des citoyens, on observe que le fait de participer à «Immeubles en fête» permet d'accroître très significativement ($p \leq .01$) la proportion de personnes affirmant qu'il n'existe aucun problème majeur dans leur quartier (31). Finalement, la participation au programme «Immeubles en fête» a légèrement diminué le sentiment d'insécurité des interrogés et, plus particulièrement, des interrogés rejoignant régulièrement leur domicile au-delà de minuit.

Quant à l'étude sur la mise en place d'un système de **vidéosurveillance**, elle permet de mettre le doigt sur un faible effet de détérioration de la qualité de vie des personnes issues de l'immigration, ainsi que sur un effet d'amélioration de la qualité de vie des personnes se situant à gauche de l'échiquier politique. Par ailleurs, la mise en place d'un système de vidéosurveillance semble être en mesure de faire

baisser les préoccupations en matière de criminalité des partisans de la gauche politique, alors que les interrogés se disant de droite voient plutôt croître leur préoccupation face à la criminalité. Comme nous l'avons déjà mentionné (32), il semblerait donc que la surveillance vidéo exacerbe les positions politiques partisanes initiales. Finalement, on aurait pu s'attendre à ce que les personnes qui sont le plus affectées par le sentiment d'insécurité – soit les femmes d'une part et les personne refusant de se situer sur l'échiquier politique d'autre part – soient davantage rassurées par un système de surveillance que les personnes souffrant moins fortement de la peur. Les résultats de notre étude montrent néanmoins qu'il n'en est rien et que la vidéosurveillance ne semble pas à même d'affecter – ni en bien ni en mal – le sentiment de sécurité (33).

Bibliographie

Alimam A. (1993). *Le sentiment d'insécurité: étude théorique et conceptuelle.* Thèse. Lausanne: IPSC-UNIL.

Body-Gendrot S., Duprez D. (2001). Les politiques de sécurité et de prévention dans les années 1990 en France. Les villes en France et la sécurité, *Déviance & Société*, 25/4, 377-402.

Cantillon D., Davidson W. S., Schweitzer J. H. (2003). Measuring Community Social Organization: Sens of Community as a Mediator in Social Disorganization Theory, *Journal of Criminal Justice*, 31/4, 321-339.

Carrer F. (2004). Insécurité urbaine et politiques d'interventions: la réalité italienne, *Déviance & Société*, 28/4, 463-485.

Cerezo A. (2013). CCTV and crime displacement: A quasi-experimental evaluation, *European Journal of Criminology*, 10/2, 222-236.

Farrington D. P. (1983). Randomized Experiments on Crime and Justice. *Crime and Justice,* 4, 257–308.

Furstenberg F. F. (1971). Public Reaction to Crime in the Streets. *The American Scholar,* 40/4, 601-610.

Garnier J. P. (2003). L'aménagement urbain à l'heure sécuritaire: un espace indéfendable, *Prétentaine*, 16, 1-18.

Gill M., Bryan J., Allen J. (2007). Public Perceptions of CCTV in Residential Areas: "It Is Not As Good As We Thought It Would Be", *International Criminal Review*, 17, 304-324.

Gill M., Spriggs A. (2005). Assessing the Impact of CCTV, *Home Office Research Study*, 292, London: Home Office.

Jacobs J. (1961). *The Death and Life of Great American Cities*, New York: Random House and Vintage Books.

Killias M., Aebi M. F., Kuhn A. (2012). *Précis de criminologie*. 3e édition, Berne: Stämpfli.

Killias M., Clerici C. (2000). Different Measures of Vulnerability in their Relation to Different Dimensions of Fear of Crime. *British Journal of Criminology,* 40/3, 437-450.

Kinsey R., Lea J., Young J. (1986). *Losing the Fight against Crime.* Oxford/New York: Basil Blackwell.

Kuhn A. (2013). *Sommes-nous tous des criminels? – Petite introduction à la criminologie*. 4e édition, Charmey: L'Hèbe.

Levan V. (2004). Sécurisation des quartiers sensibles: l'inéluctable ascension de la prévention situationnelle?, *Champ pénal*, I.

Markowitz F. E., Bellair P. E., Liska A. E., Liu J. H. (2001). Extending Social Disorganization Theory: Modeling the Relationships Between Cohesion, Disorder and Fear, *Criminology*, 39/2, 293-320.

McCrea R., Shyy T.-K., Western J., Stimson R. J. (1995). Fear of Crime in Brisbane: Individual, Social and Neighbourhood Factors in Perspective, *Journal of Sociology*, 41/1, 7-27.

Mosser S. (2007). Eclairage et sécurité en ville: l'état des savoirs, *Déviance & Société*, 31/1, 77-100.

Newman O. (1972). *Defensible Space – Crime Prevention through Urban Design.* New York: Macmillan.

Painter K. (1994). The Impact of Street Lighting on Crime, Fear and Pedestrian Street Use, *Securtiy Journal*, n°5, 116-124.

Ratcliffe J. (2006), *Video Surveillance of Public Places, Office of Community Oriented Policing*, Responses Guides, Series n°4, U.S. Department of Justice.

Reitze D. C. (1986). Urban Identification and Downtown Activities: A social Psychological Approach, *Social Psychology Quarterly*, 49/2, 167-179.

Roché S. (1996). *La société incivile: Qu'est-ce que l'insécurité?*, Editions du Seuil: Paris.

Robinson J. B., Lawton B. A., Taylor R. B., Perkins D. D. (2003). Multilevel Longitudinal Impacts of Incivilities: Fear of Crime, Expected Safety and Block Satisfaction, *Journal of Quantitative Criminology*, 19/3, 237-274.

Sampson R. J., Raudenbush S. W. (1999). Systematic Social Observation of Public Spaces: A New Look at Disorder in Urban Neighborhoods, *American Journal of Sociology*, 105/3, 603-651.

Silvermann R. A., Kennedy L. W. (1985). Loneliness, Satisfaction and Fear of Crime: A test for non-recursive effects. *Canadian Journal of Criminology*, 27/1, 1-13.

Skogan W. G., Maxfield M. G. (1981). *Coping with Crime,* Beverly Hills/London: Sage.

Taylor R. B., Hale M. (1986). Testing Alternative Models of Fear of Crime. *The Journal of Criminal Law and Criminology,* 77/1, 151-189.

Viredaz B. (2005). *Le sentiment d'insécurité: devons nous avoir peur?*, Grolley: L'Hèbe.

Warr M. (1987). Fear of Victimization and Sensitivity to Risk. *Journal of Quantitative Criminology,* 3, 29-46.

Welsh B. C., Farrington D. P. (2004). Surveillance for crime prevention in public space: Results and police choices in Britain and America. *Criminology & Public Policy*, 3/3, 701-730.

Notes

1 A ce propos, voir notamment Kinsey et al. (1986), 57ss; Killias et al. (2012), N. 923.

2 A ce propos, voir notamment Viredaz (2005), 49ss; Kuhn (2013), 31; Killias et al. (2012), N. 917 et les références citées.

3 Nous entendons par «transversale» une étude qui se contente de faire un état de la situation en questionnant une seule fois l'échantillon. Ce type de sondage s'oppose aux études «longitudinales» destinées à étudier une évolution dans le temps auprès d'un même échantillon de personnes interrogées à plusieurs reprises. A ce propos, voir Killias et al. (2012), N. 144ss.

4 Pour des informations complémentaires en la matière, voir notamment Alimam (1993) et Killias et al. (2012), N. 904ss. De manière très succincte, mentionnons ici que Furstenberg (1983) fut le premier à faire la distinction entre la peur du phénomène criminel en général («concern about crime») et la peur d'être victime d'un crime; en 1981, Skogan et Maxfield introduisent la notion de vulnérabilité dans l'explication de la peur du crime; Silverman et Kennedy (1985), ainsi que Reitze (1986), mettent ensuite l'accent sur l'importance des variables socio-psychologiques (ou psycho-sociologiques) dans l'explication de la peur du crime, telles la solitude ou l'interaction avec l'environnement; puis, en 1986, Taylor et Hale introduisent les variables socio-économiques; par la suite, Warr (1987) montre que la peur dépend à la fois de la probabilité subjective de subir une infraction et de la gravité imaginée de ses conséquences; enfin, pour Roché (1996), le sentiment d'insécurité est avant tout dû à l'ensemble des incivilités auxquelles nous sommes chaque jour confrontés, telles le manque de respect, les problèmes de voisinage, la dégradation des infrastructures sociales, le tapage nocturne, etc.

5 A ce propos, voir notamment Farrington (1983), ainsi que Killias et al. (2012), N. 147 et 1125.

6 La question principale utilisée ici était libellée comme suit: «Tout d'abord, comment jugez-vous la qualité de vie dans votre quartier d'habitation?» et les réponses possibles (et suggérées par l'enquêteur) étaient les suivantes: «Excellente», «Très bonne», «Bonne», «Moyenne», «Mauvaise», «Très mauvaise».

7 La question principale utilisée ici était une question ouverte libellée comme suit: «De manière générale, quel est LE problème qui vous préoccupe LE PLUS dans votre quartier d'habitation actuelle-

ment?», suivie d'une autre question ouverte: «En dehors de ce problème principal, y a-t-il d'autres problèmes?», puis de la question suggestive suivante: «Certains pensent que l'insécurité et la criminalité sont les problèmes les plus préoccupants actuellement dans votre quartier. Etes-vous d'accord ou pas d'accord avec cette opinion?», question à laquelle les interrogés pouvaient répondre: «D'accord», «Pas d'accord», ou encore «C'est un problème, mais pas le plus important».

8 La question principale utilisée ici était libellée comme suit: «En général, comment vous sentez-vous lorsque vous vous promenez seul(e) après 22h dans votre quartier d'habitation?» et les réponses possibles (et suggérées par l'enquêteur) étaient les suivantes: «Très sécurisé(e)», «Assez sécurisé(e)», «Pas très sécurisé(e)», «Pas du tout sécurisé(e)», «Ne sort jamais après 22h00 pour des raisons de sécurité», «Ne sort jamais après 22h00 pour d'autres raisons».

9 84% des interrogés habitant ce quartier avaient en effet mentionné le problème.

10 Sur ce type d'éclairage, voir Welsh, Farrington (2004), 722.

11 A ce propos, voir notamment Welsh, Farrington (2004).

12 Newman (1972).

13 Mosser (2007), 85s.; Viredaz (2005), 81; Jacobs (1961).

14 Mosser (2007), 95.

15 Painter (1994).

16 Mosser (2007), 85.

17 Levan (2004); Garnier (2003).

18 Mosser (2007), 98; Viredaz (2005), 83.

19 Killias, Clerici (2000); Robinson et al. (2003).

20 McCrea et al. (2005); Carrer (2004); Cantillon et al. (2003); Markowitz et al. (2001); Sampson, Raudenbush (1999).

21 Mosser (2007); Carrer (2004); Body-Gendrot, Duprez (2001).

22 Notamment Radcliffe (2006).

23 Gill et al. (2007); voir aussi Gill, Spriggs (2005).

24 A ce propos, voir notamment Farrington (1983), ainsi que Killias et al. (2012), N. 147 et 1125.

25 Ceci dans le cadre d'une question demandant aux interrogés de s'autodéterminer sur leur position politique sur une échelle allant de l'extrême gauche à l'extrême droite.

26 La différence n'est toutefois pas statistiquement significative.

27 Le paradoxe provenant du fait que l'on attribue généralement les avis favorables à la vidéosurveillance à des partisans de la droite politique, alors que les partisans de la gauche ont plutôt tendance à être opposés à de telles mesures «sécuritaires».

28 Cette proportion augmente d'ailleurs très significativement entre les deux vagues lors de l'étude «convivialité», passant de 35.6% à 43,3% ($p \leq .01$).

29 Ce qui est d'ailleurs en accord avec l'augmentation de leur qualité de vie que nous avons mentionnée précédemment.

30 Voir ci-dessus le chapitre consacré à la méthodologie (II).

31 Cette proportion passe en effet de 35.6% à 43,3% ($p \leq .01$).

32 A ce propos, voir ci-dessus le chapitre V/2 *in fine*.

33 Dans le même sens, voir Cerezo (2013), 231.

Approche criminologique des droits des victimes

par **Robert CARIO***

Résumé
Traditionnellement, la doctrine identifie les droits des victimes comme relevant principalement de l'indemnisation des préjudices découlant du crime subi. La jurisprudence criminelle confirme un tel positionnement, réducteur au regard de l'humanité des personnes concernées par le passage à l'acte criminel: infracteurs, victimes et leurs proches. En effet, le crime n'est pas simplement une atteinte à l'Etat, il affecte aussi leurs relations inter-personnelles. Les droits des victimes doivent, par conséquent, être envisagés de manière globale afin de conduire à la réparation de tous, aux plans juridique, processuel, symbolique, psychologique et social. La complémentarité entre justice pénale et justice restaurative apparaît très prometteuse d'une reconnaissance harmonieuse de l'ensemble des droits des victimes, en totale équité et dans le respect de ceux de l'infracteur.

Mots-clés: droits des victimes – indemnisation – processus pénal – justice restaurative – réparation psychologique et sociale

Summary
Traditionally, authors have tended to assimilate victim's rights almost exclusively to the idea of compensation of the prejudices that emanate from a crime. Criminal law precedents confirm this tendency. However, we argue that this point of view is detrimental because it fails to consider adequately the entirety of the needs of the people concerned by the crime: offenders, victims, collaterals and communities. Hence, crime is not only a violation to the state, it affects foremost the relations between individuals. As such, victim's rights need to be considered globally to make sure it leads to a complete reparation and recovery on legal, processual and symbolic levels but so on psychological and social one's. The complementary nature of criminal justice and restorative justice seems very promising to allow a harmonious recognition of the victim's rights, in all fairness, but also in total respect of the offender's rights.

Keywords: Victim's rights – compensation – criminal process – restorative justice – psychological and social reparation

Aborder la question des droits des victimes d'infractions pénales (par nature subjectifs) dans le cadre d'une lecture criminologique (du domaine des sciences humaines et sociales) pourra paraître quelque peu décalé tant le droit civil de l'indemnisation (par nature objectif et technique) apparaît dominant dans leur considération doctrinale traditionnelle. La globalité de l'approche s'impose pourtant, ici comme en toute matière touchant à la prévention, à la répression et au traitement du phénomène criminel, par définition complexe d'humanité. En effet, ignorer les données de la criminologie (dans ses deux versants agressologique et victimolo-

* Professeur de criminologie, Directeur de l'Unité Jean Pinatel de Sciences criminelles comparées, Faculté de Droit, d'Économie et de Gestion, Université de Pau et des Pays de l'Adour.

gique) dans la prise en compte des victimes lors de l'indemnisation des préjudices consécutifs à l'infraction conduit à des méconnaissances, des confusions voire des incompréhensions plus ou moins prononcées quant au régime même de l'indemnisation (règlement par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions – FGTI.fr, recours des tiers, responsabilité de l'infracteur…), quant au statut respectif des protagonistes (interchangeables, comme en atteste leur histoire personnelle…), quant aux précarités (multiples, profondes…) qui les accablent pour le moins dans les crimes et délits les plus graves, quant à la proximité marquée de leurs interrelations (couple, famille, travail…), tout comme quant aux répercussions personnelles, familiales et sociales qui, pour n'être pas en causalité directe avec le fait générateur du crime, sont susceptibles de frapper, plus ou moins durement et durablement, les intéressés et/ou leurs proches. Encore convient-il de s'accorder sur ce qu'est une victime, car le sens commun prend ici souvent le pas sur le raisonnement scientifique.

1. Définition de la victime d'infraction

D'un emploi rare avant la fin du XVème siècle et souvent assorti d'un forte connotation sacrificielle, le mot victime apparaît aujourd'hui abusivement banalisé. Est-ce parce que la plupart des textes nationaux en matière pénale sont muets quant à la définition de la victime? A l'exception notable de celle qui est retenue par les Nations Unies (Principes fondamentaux de justice de 1985), plus récemment reprise par l'Union européenne (Décision-cadre du 15 mars 2001). En France, la généralisation en droit criminel de l'expression victime provient des dispositions générales et spéciales du nouveau Code pénal institué par les Lois du 22 juillet 1992 et, surtout, du 15 juin 2000. C'est donc le critère légal de l'infraction qui institue en victime la personne atteinte dans son corps, son psychisme, son honneur ou ses biens.

Les recherches en victimologie ne définissent pas davantage leur objet d'étude. Les victimes d'actes criminels graves côtoient ainsi les victimes de faits délictuels de faible gravité, voire même les victimes d'incivilités, de déviance. L'attention a été encore attirée sur les victimes de catastrophes collectives, naturelles ou écologiques, simplement «impliquées» dans l'événement. Quelques victimologues incluent encore dans leur population d'étude non seulement la parole des victimes ou celle de leurs proches mais encore les discours sur les représentations sociales du crime, sur le sentiment d'être victime.

Or ni l'objectivité de l'acte interdit, ni la subjectivité de la personne victimisée ne peuvent conduire, à elles seules, à une définition opérationnelle satisfaisante. Pour sortir de cette impasse notionnelle, doit être considérée comme victime toute personne en souffrance(s). De telles souffrances doivent être personnelles, réelles, socialement reconnues comme inacceptables et de nature à justifier une prise en compte des personnes concernées, passant, selon les cas, par la nomination de l'acte ou de l'événement, par des soins médicaux, psychothérapeutiques, un accompagnement psychologique, social et/ou une indemnisation.

Fondamentalement, le crime détruit irrémédiablement trois croyances sur lesquelles notre vie est basée: celle que le monde qui nous entoure est bienveillant, celle qu'il est bien ordonné (a du sens), celle que l'on en fait bien partie et y contribuons harmonieusement. Or le crime bouscule ces trois croyances profondément et, parfois, durablement. Comment ne pas comprendre en effet le monde comme hostile face à l'événement criminel subi? Quel sens donner à un monde qui génère du chaos, de l'injustice à divers points de vue (personnel, matériel, social, notamment)? Comment n'ai-je pu l'empêcher sinon parce que je ne vaux rien, pourrait penser la victime ou ses proches? Pour (re)donner du sens à son existence, elle a besoin de comprendre (tout comme ses proches) ce qui lui est arrivé, ce qu'elle aurait pu faire pour le prévenir. A défaut de réponses, la victime a tendance à se blâmer et à blâmer les autres. A défaut de pouvoir reprendre le contrôle et la maîtrise de sa propre vie, un processus de perte d'estime de soi, de dégradation et de déshumanisation intervient, aggravant encore sa vulnérabilité.

Malgré ces constats, la mobilisation des discours anti-victimaires connaît une ampleur, un peu partout dans le monde, tout à fait surprenante à l'époque contemporaine, au prétexte que les victimes seraient la cause de l'aggravation de la situation des infracteurs. Leur reconnaissance, inévitable à l'heure du procès équitable, semble en effet attiser toutes sortes de peurs au sein de la doctrine principalement. Crispée autour du constat du prétendu «sacre» de la victime, la dénonciation contemporaine de la victime «invoquée» semble sans limite. Pourquoi n'apercevoir dans leurs revendications qu'une résurgence de la vengeance la plus archaïque? Si la stratégie victimaire – loin d'être confirmée par les réalités de terrain – doit être fermement dénoncée, il convient de bien mesurer qu'elle procède davantage du mépris, voire de l'humiliation, dont les victimes sont encore trop fréquemment l'objet plutôt que d'une réactivation organisée de la vendetta la plus aveugle. La prise en compte de leur état de victime en vue de leur réparation intégrale est aussi essentielle que la nomination de la faute et la sanction de l'auteur en vue de sa resocialisation, pour que l'Œuvre de justice ait du sens. Encore faut-il qu'il y ait consensus sur les droits mêmes de la victime d'infraction, quelle que soit leur acception.

2. Les droits des victimes d'infractions aujourd'hui

L'évolution historique des droits des victimes souligne, de manière assez remarquable, que depuis plus de deux siècles, une place est reconnue à la victime dans le procès pénal, quand bien même son effectivité tarde encore à s'affirmer. Une telle évolution est dorénavant bien connue, de la constitution de partie civile à l'exécution des peines (plus étonnement dans la mesure où le procès de l'application des peines ne la concerne plus) en passant par l'indemnisation et les garanties du procès équitable. Cependant il est beaucoup plus rarement souligné qu'indépendamment et préalablement à toutes poursuites judicaires des droits naissent de toute victimisation. Ils sont de nature à rassurer la victime

quant à la reconnaissance des souffrances qu'elle a subies et à l'éclairer quant à l'opportunité, pour elle, de s'engager – ou non – dans une action contentieuse.

a) D'un point de vue éthique, toute victime possède des droits, tendus vers une triple ambition: garantir la dignité de la personne et les droits humains qui s'y rattachent d'une part; consolider la place de la victime en tant qu'acteur au conflit cristallisé par le crime, de l'autre; enfin, offrir à la victime et/ou à ses proches la possibilité de réintégrer notre communauté humaine.

Il importe tout d'abord de la **reconnaître** comme ce qu'elle ne cessera jamais d'être: une personne souffrante. Venant d'autrui, la reconnaissance fonde l'humanité de la victime-sujet. C'est par le regard de l'autre que l'humanité se réalise, car «le moi s'éveille par la grâce du toi», a pu écrire Gaston Bachelard. Plus près de nous, Edgard Morin et Stéphane Hessel postulent que la «forme suprême de la reconnaissance d'autrui est l'amour». Il importe ensuite de l'**accompagner**, de se joindre à elle pour aller où elle va, en même temps qu'elle, à son rythme. C'est aussi partager, dans l'empathie, ses souffrances. Il importe enfin de la **réparer**, en prenant soin d'elle, en tant que personne victimisée, dans la complexité de toutes les souffrances subies. La réintégration de la victime, ou de ses proches, parmi les autres humains est un devoir absolument impératif. La réparation doit être globale, intégrale et effective: non seulement indemnitaire (physique et/ou psychologique et sociale), mais encore juridique, processuelle et symbolique.

Mais cet ensemble de droits ne sera productif que si la victime est effectivement placée au centre des dispositifs disponibles, dans le cadre d'une authentique stratégie d'empowerment, chacun devant s'approprier les outils disponibles, en «apprivoiser» les modalités, pour «[re]créer des liens», ainsi que le confie le renard au Petit Prince. D'où l'inévitable présence à ses côtés d'interlocuteurs professionnels compétents. Et si l'ensemble de ces droits trouve à s'épanouir, la victime pourra, en toute conscience et liberté de choix, opter – ou non – pour une voie contentieuse.

b) Sous l'influence grandissante de la victimologie, à la suite des remarquables apports des organisations féministes dans les années soixante-dix, de nouveaux droits ont été introduits dans le code de procédure pénale par la loi du 15 juin 2000 principalement. En ce sens, toute victime, authentique sujet de procédure, doit pouvoir accéder au droit et à la justice. Gratuitement et rapidement, à défaut de demeurer méconnue, voire inconnue. Dans ce même esprit, son information doit être la plus complète et systématique possible, à tous les stades de la procédure: sur l'existence des services d'aide aux victimes généralistes ou spécialisés, sur la nature des contentieux susceptibles d'être activés, leur déroulement. La victime (et/ou proches) a le droit d'être protégée (de toute agression potentielle, des medias…). Dans la mesure de ses besoins, une aide sociale immédiate doit lui être dispensée. Les recherches et pratiques menées en matière de syndrome post-traumatique demeurent également remarquables et ont ouvert des droits à des soins psychothérapeutiques et à des accompagnements psychologiques essentiels.

Mais toute personne victime a également **des devoirs**. Elle doit ainsi respecter le cadre imposé par la loi et, notamment, si elle souhaite agir en justice, s'inscrire dans les délais utiles: prescription de l'action publique et de l'action civile; délai pour agir devant la CIVI ou courant en matière d'assurances… Toute personne victime a encore le devoir de respecter les institutions ou services qu'elle côtoie, en leur offrant une collaboration loyale, en effectuant elle-même certaines démarches. Plus généralement, les victimes devraient s'imposer le devoir de signaler aux autorités compétentes les infractions dont elles ont été la cible, directement ou indirectement. Dans le même ordre d'idées, la plainte ne doit être déposée qu'avec la plus grande circonspection. Plus généralement, la victime, comme ses ayants-droits ou ses proches, doivent respecter l'infracteur et ses proches en leur qualité de personnes titulaires de droits humains fondamentaux.

c) Quant aux ***droits strictement processuels***, ils ont évolué de manière absolument remarquable ces trente dernières années. Il importe au préalable de rappeler que tout procès pénal soucieux de respecter les droits des protagonistes en conflit doit assurer la prééminence du droit (principes de légalité, d'égalité, de garantie judiciaire) et la protection des personnes (principes de dignité, de protection de la victime, de présomption d'innocence). Tout procès pénal doit encore être équitable (principes d'indépendance des magistrats, de respect des droits de la défense des parties, d'égalité des armes, délai raisonnable) et efficace (principes de proportionnalité et de célérité).

En l'état actuel de notre Système de justice pénale, le Droit permet de répondre, de manière plus ou moins pertinente, aux conséquences directes du crime ou du délit (seuls les délits graves devant être maintenus au sein du contentieux pénal). Généralement, en même temps que la plainte est déposée auprès des services de police judiciaire, un dossier d'indemnisation est adressé au Fonds de garantie. A défaut d'accord à l'issue de la transaction, la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions redevient compétente. Tout au long de ce colloque, la qualité du système indemnitaire a été, à juste titre, saluée, jusqu'à la validation d'une indemnisation qui n'allait pourtant pas de soi, par le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions qui n'entrent pas dans le champ de compétence des articles 706-3 et 706-14 du C.pr.pénale.

Dans le même sens, les droits qui sont dorénavant acquis, en théorie pour le moins, à la victime qui s'est constituée partie civile consolident son statut d'authentique acteur au procès pénal, à côté de l'infracteur et du procureur. Un tel statut éloigne de plus en plus la victime contemporaine de la traditionnelle figure vengeresse – maintes fois caricaturée – de la victime. En effet, la vengeance qui lui permet effectivement de redevenir active est opérationnalisée dans une stratégie vindicatoire (équitable et réciproque) et non plus vindicative (aveugle et privée), l'exception confirmant manifestement la règle. Ainsi, tout au long du procès pénal, la victime jouit des droits suivants: à être informée des caractéristiques de la procédure en cours (ou à la mettre en mouvement; à être assistée par un avocat; à être indemnisée des dommages subis; à accéder en perma-

nence à leur dossier; à demander tous actes ou mesures nécessaires; à interjeter appel de la plupart des décisions prises, pour l'essentiel.

L'accompagnement par les professionnels des SAV, généralistes, soit dans le cadre de saisine directe mais plus impérativement encore à la suite de renvoi par des autorités policières (police ou gendarmerie nationale) ou judiciaires, est inévitable. A défaut, toute intervention improvisée par d'autres intervenants est à proscrire car elle pourrait entraîner des conséquences néfastes pour la victime, autant au niveau du problème lui-même qu'il importe de traiter qu'à celui de la victimisation secondaire risquant de découler d'une réponse inappropriée. Le travail en partenariat, caractérisant la mise en œuvre des missions de ces Services, est la solution idéale et réaliste à l'approche globale des souffrances de la victime. Grâce à une telle stratégie d'intervention, la victime demeure dans le réseau de l'aide aux victimes, en évitant le douloureux écueil de la répétition.

La récente institution du Juge délégué aux victimes apparaît particulièrement pertinente pour les victimes d'un point de vue judiciaire et juridictionnel. Epaulée de plus en plus par le Bureau des victimes (BDV), tenu par des professionnels de l'association locale d'aide aux victimes, le JUDEVI assure à la victime une information, un suivi et, le cas échéant, un soutien précieux quant à son affaire, tout au long de la procédure, généralement assez mystérieuse et complexe pour elle.

Au regard de l'énoncé de ces droits, il faut se convaincre que leur non respect conduit à la marginalisation, voire à l'exclusion de la victime. A défaut de prises en compte spécifiques, dès la révélation des faits et aussi longtemps que les troubles persistent, la symbolisation des affects en provenance de l'infraction risque d'être retardée, en fonction de surcroît des aptitudes plus ou moins fortes de chacun à rebondir sur l'événement. On perçoit alors l'importance à répondre le plus complètement possible aux conséquences directes du crime par la mobilisation de tous les acteurs et des dispositifs idoines. L'analyse scientifique des pratiques ne le confirme que très partiellement. Irrémédiablement, des répercussions en découlent, s'ajoutant à d'autres qui, jusqu'à présent et à tort, n'ont pas semblé devoir faire l'objet de préoccupation quelconque de la part du système de justice pénale.

3. Vers une meilleure prise en compte des droits de victimes d'infractions

Dans le cadre d'un document audio-visuel à l'attention des victimes de violences routières, la présidente en exercice de la LCVR relève pertinemment que si les victimes … viennent «… chercher de la Justice», elles n'obtiennent «… que du droit». Cette impossible Œuvre de justice semble provenir non seulement des imperfections du procès pénal actuel (tant les contraintes de la procédure sont fortes, les appréciations de leur exercice variées) mais peut-être surtout de la philosophie qui sous-tend encore aujourd'hui le Système de justice pénale en son entier.

a) Les imperfections du procès pénal

Sans tomber dans la caricature, car il y de belles pratiques à l'œuvre – dans de trop rares juridictions pénales cependant –, les réponses aujourd'hui proposées

aux protagonistes du crime, infracteurs et victimes (et/ou leur proches) sont effectivement essentiellement d'ordre juridique. Ce qui apparaît bien évidemment rassurant. Néanmoins, à l'heure de l'inflation pénale populiste, l'application de la norme ne conduit pas souvent à une réponse globale et harmonieuse au bénéfice de tous. De surcroît, si les principes fondamentaux de la procédure pénale sont garantis aux divers protagonistes, ceux qui caractérisent le procès équitable tardent à s'y inscrire pleinement, victimes d'une prétendue montée victimaire, plus exceptionnellement démontrée au quotidien «qu'invoquée» machinalement par la doctrine.

Ainsi, la participation de l'infracteur comme de la victime tout au long du procès demeure passive, se réduisant à répondre aux questions qui leur sont posées, à mettre en œuvre les actions qui leur sont suggérées. La parole des mandataires (juges, avocats, experts) est prédominante. La concurrence est exacerbée, dans la déstabilisation et la rupture assez systématiques, notamment devant les Cours d'Assises.

La verticalité est la règle. La norme pénale est bonne, les mandataires de justice sont de bonnes personnes, la sanction est bonne, pour paraphraser Paul Ricoeur. L'Œuvre de justice s'accomplirait par la lumineuse démonstration, pour chaque cas d'espèces, de la fameuse formule: il faut être coupable et imputable pour se voir déclarer pénalement responsable. L'infracteur encourt alors une sanction pour l'acte commis et devra indemniser la victime des dommages consécutifs.

Pourtant, les textes disponibles sont de nature à leur permettre d'exercer leurs droits de manière bien plus active, dans la réciprocité d'échanges soucieux de la parole de l'autre. Mais tout se passe comme si leur parole était invalidée, déshumanisée par l'incompréhensible, l'indicible, voire la souillure, de l'acte commis/subi.

b) Les insuffisantes prises en compte des répercussions des infractions

Il n'est alors pas du tout étonnant que cette manière de «faire justice» n'atteigne que bien plus exceptionnellement encore **les répercussions** des crimes ou des délits, considérées abusivement comme indirectes, pour le moins trop éloignées des missions du juge pénal. C'est sans doute en cela que les sondages expriment l'insatisfaction montante des justiciables à l'égard de la justice traditionnelle.

En ce sens, la victimisation subie ne manque pas d'aggraver la situation de la victime et de ses proches: perturbations conjugales, voire familiales exacerbées par l'impossibilité à symboliser rapidement les affects nés de la victimisation; perturbations professionnelles pouvant conduire à l'absentéisme, au licenciement ou à la démission quand les moyens de transport et/ou le lieu de travail ont servi de scène à la victimisation; perturbations socio-économiques consécutives inévitables lorsque la victimisation affecte les aptitudes professionnelles et sociales de la victime; perturbations relationnelles tenant notamment à la difficulté à pouvoir assumer publiquement les conséquences néfastes du crime et/ou de la victimisation, principalement. L'accumulation de telles répercussions, leur profondeur, leur permanence peuvent plus généralement encore provoquer, au plan personnel, une

certaine forme de dépendance sociale, parfois même, dans les situations les plus graves, cristalliser des problèmes de santé physique ou psychique de nature à conduire à la dépression, à la folie, voire au suicide. Au niveau des proches témoins des violences, les enfants plus particulièrement risquent de décrocher au plan scolaire, de s'engager dans des comportements antisociaux voire agressifs.

c) Les promesses de la Justice restaurative au bénéfice de tous les protagonistes

La Justice restaurative est forte de promesses à ces points de vue là. En envisageant l'infraction comme une atteinte à des personnes plutôt que comme une seule atteinte à l'Etat, elle encourage à la réciprocité, au consensualisme plutôt qu'à la concurrence et au jugement autoritaire. Elle ambitionne d'atteindre, très opportunément, trois objectifs complémentaires: la resocialisation de l'infracteur, la réparation de la victime et le rétablissement de la paix sociale. Une telle Œuvre de justice, englobante, est fondée sur la responsabilisation de chacun et le traitement des préjudices de tous.

Les mesures de Justice restaurative sont multiples. Mais il doit être clairement souligné qu'elles ont vocation à être appliquées dans le cadre du procès pénal dès lors qu'une infraction a été commise, en harmonieuse complémentarité. Elles conviennent bien évidemment à la régulation de conflits non infractionnels, dont bon nombre sont cependant aujourd'hui abusivement pénalisés. La médiation pénale, en face à face entre infracteur et victime, peut être proposée par le médiateur (tiers justice) à tous les stades de la procédure. La conférence du groupe familial, incluant les membres de la famille qui le souhaitent voire d'autres personnes à l'égard desquels les protagonistes principaux développent une particulière confiance, consiste finalement en une médiation élargie. Dans le post-sententiel, des rencontres détenus-victimes peuvent être proposées aux personnes intéressées, non liées par l'infraction cette fois. D'autres mesures semblent plus caractéristiques d'autres contextes socioculturels (cercles de détermination de la peine) ou pratiques citoyennes (cercles de soutien et de responsabilité en fin de peine) notamment. Le déroulement de ces mesures ne laisse aucune place à l'improvisation. Leur encadrement professionnel multidisciplinaire conduit à une préparation scrupuleuse des participants, gage de réussite des mesures opérationnalisées, dont les évaluations scientifiques sont très prometteuses.

La prise en considération des personnes (infracteur, victime et proches), au sein du Système de justice pénale qui demeure seul compétent pour sanctionner l'acte, devient alors un facteur d'évolution du droit, du procès pénal et, par contagion, du Système en son entier, en réaffirmant sa force symbolique et sociale – en aucun cas thérapeutique –, garante du retour à l'Harmonie sociale.

Le droit pour la victime d'être acteur au «procès pénal équitable», de prendre la parole, dans le cadre «classique» de son déroulement et/ou à l'occasion de la mise en œuvre en son sein d'une mesure restaurative, est susceptible de devenir profondément réparateur, pour autant que la dignité des personnes, l'autorité reconnue et le professionnalisme de tous les acteurs judiciaires (en termes d'éthique et de déontologie notamment) soient respectés. Pouvoir verbaliser la

nature et l'importance des souffrances consécutives au crime (en termes de conséquences ou de répercussions) permet finalement d'apaiser l'émotion qui submerge la victime et/ou ses proches, l'infracteur et/ou ses proches selon les cas. Cette expression des affects, par oral ou par écrit, ne manque pas de rejaillir positivement sur le Système de justice pénale lui-même, par l'atténuation des émotions, des tensions et des incompréhensions consécutives lors des rencontres entre intervenants judiciaires et victimes. Une telle philosophie participative, reposant sur la reprise en mains de leurs «affaires» par les intéressés, va conduire aussi – et la remarque est essentielle – les proches à s'approprier le conflit pour porter la parole de la personne disparue, au-delà de leurs propres souffrances.

Pour conclure sommairement… et de manière un peu partiale, il convient de souligner que la clé d'une telle évolution, inévitable à terme, s'affirme dans la professionnalisation de tous les intervenants (de l'agent de police judiciaire au magistrat en passant par les experts, les accompagnants au sens large, les conseillers et agents divers de l'exécution des peines, jusques et y compris l'assureur) est inévitable pour répondre, chacun à sa place mais dans une stratégie de réseau coordonné, à l'ensemble des besoins des personnes victimisées. En ce sens, au regard des évaluations scientifiques disponibles (certes plus à l'étranger qu'en France), une formation complémentaire en criminologie (dans l'endroit comme dans l'envers du crime), plus ou moins étendue, doit obligatoirement accompagner leur formation de base. Notamment en ce qui concerne le premier entretien (quelle que soit sa nature), moment de déclarations par expérience très difficile et assez souvent déterminant pour la suite de la procédure. Or des techniques d'écoute et d'entretien sont disponibles et très accessibles. Elles permettent de recueillir la parole, toujours douloureuse et souvent intime, des intéressé(e)s dans le respect de leur dignité, sans les réduire aux faits commis ou subis, sans uniquement «régler» leur dossier, quelle qu'en soit la finalité. La décision ministérielle d'intégrer pleinement l'enseignement, la recherche et la professionnalisation en criminologie à l'Université devrait, en ce sens aboutir rapidement et favoriser ces partages de connaissances et de pratiques entre tous les acteurs de la prévention, de la répression et du traitement du phénomène criminel, autant en ce qui concerne les actes que les personnes impliquées. Maintenant. Car en ce qui concerne l'avenir, auquel il est toujours renvoyé, en le craignant ou le diabolisant parfois, Antoine de Saint-Exupéry a depuis longtemps affirmé, avec raison, qu'«il ne suffit pas de le prévoir mais de le rendre possible». Le chemin parcouru à ce jour relativement à la promotion des droits humains des protagonistes du crime, à leur réparation globale est remarquable, dans l'endroit comme dans l'envers du crime. Sa consolidation et son épanouissement constituent un impératif citoyen majeur.

Bibliographie sommaire

Baril M., *L'envers du crime* (Montréal, 1984), Paris, Ed. L'Harmattan, 2002, 288 p.

Boudreau J., Poupart L., Leroux K., Gaudreault A, *Introduction à l'intervention auprès des victimes d'actes criminels*, Montréal, pub. AQPV, 2009, p.

Brillon P., *Comment aider les victimes souffrant de stress post-traumatique?*, Outremont, Ed. Quebecor, 2003, 447 p.

Cario R. (dir.), *L'enfant exposé aux violences familiales*, Ed. L'Harmattan, Controverses, 2012, 96 p.

Cario R., *Introduction aux sciences criminelles*, Paris, Ed. L'Harmattan, 6è éd. 2008, 348 p.

Cario R., *Justice restaurative. Principes et promesses*, Paris, Ed. L'Harmattan, 2è éd. 2010, 300 p.

Cario R., *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Paris, Ed. L'Harmattan, 4è éd. 2012, 266 p.

Cyrulnik B., *Mourir de dire la honte*, Paris, Ed. O. Jacob, 2010, 260 p.

Fattah E.A., *Criminology: Past, Present and Future. A critical overview*, London, MacMillan press, 1997, 343 p.

Horowitz M.J., *Stress response syndromes. Personality styles and interventions*, Northvale, Jason Aronson Inc., 2001, 463 p.

Johnstone G. Van Ness D. (Eds.), *Handbook of Restorative justice*, Cullompton, Willan pub., 2007, 650 p.

Lienhard C., Pignoux N., La réparation indemnitaire des préjudices des victimes d'infractions, *In* Senon J.L, Lopez G., Cario R. (Dir .), *Psychocriminologie. Prévention, prise en charge, expertise*, Ed. Dunod, 2è éd. 2012, 443 p.

Lopez G., *La victimologie*, Paris, Ed. Dalloz, 2010, 193 p.

Lopez G., Portelli S., Clément S., *Les droits des victimes. Droits, auditions, expertise clinique*, Paris, Ed. Dalloz, 2è éd. 2007, 411 p.

Marzano M. (Dir), *Dictionnaire de la Violence*, Paris, PUF, 2011, 1546 p.

Morin E., Hessel S., *Le chemin de l'espérance*, Ed. Fayard, 2011, 63 p.

Observatoire National de la délinquance et des réponses pénales, *La criminalité en France. Rapport 2010*, Paris, ed. CNRS, 2011, inhesj.fr.

Pignoux N., *La réparation des victimes d'infractions pénales*, Paris, Ed. L'Harmattan, 2008, 433 p.

Rimé B., *Le partage social des émotions*, Paris, PUF, 2005, 420 p.

Saint Exupéry (de) A., *Le petit prince* (1943), Paris, Ed. Gallimard, 1999, 99 p.

Salas D., *La justice dévoyée. Critique des utopies sécuritaires*, Paris, Ed. des Arènes, 2012, 220 p.

Senon J.L, Lopez G., Cario R. (Dir .), *Psychocriminologie. Prévention, prise en charge, expertise*, Ed. Dunod, 2è éd. 2012, 488 p.

Tisserand T., Le mécanisme d'indemnisation des victimes d'infractions, *In* Senon J.L, Lopez G., Cario R. (Dir .), *Psychocriminologie. Prévention, prise en charge, expertise*, Ed. Dunod, 2è éd. 2012, 443 p.

Walgrave L., *Restorative justice, self-interest and responsible citizenship*, Cullompton, Willan pub., 2008, 240 p.

Zaubermann R. (Dir.), *Victimation et insécurité en Europe. Un bilan des enquêtes et de leurs usages*, Paris, Ed. L'Harmattan, 2008, p.

Zehr H., *The little book of restorative justice*, Good books pub., 2002, 72 p.; *La justice restaurative*, Ed. Labor et Fidès, 2012, 104 p.

Les États africains à l'école du pardon purificateur de l'arbre à palabre

par **Assouman BAMBA***

Résumé
Dans les sociétés traditionnelles d'Afrique, les actes posés par l'individu doivent coïncider avec l'intérêt de tous les hommes pour un vivre ensemble harmonieux. Tout est mis en œuvre pour que l'homme soit à l'abri de l'offense et de l'humiliation. Mais, quand malgré tout l'offense se produit, on la répare sous l'arbre à palabre par l'acte symbolique du pardon qui scelle la réconciliation entre les personnes affectées par la désunion. L'arbre à palabre est ainsi une sorte de forum de réconciliation entre les individus en désunion. Il est un moment privilégié de revitalisation de la société. Les États africains actuels recourent à ces méthodes de règlement pacifique des conflits, ainsi qu'à son pardon unificateur, pour procéder à leur purification symbolique. Ainsi, çà et là s'instituent des Commissions Vérité et Réconciliation, des Forums pour la Réconciliation Nationale pour laver la société de ses souillures physiques et métaphysiques. Ces instances sont l'occasion de mettre en ordre l'espace et le temps pour une société renouvelée.

Mots-clés: Arbre à palabre, États africains, Gacaca, Pardon purificateur, Sociétés traditionnelles, Commission Vérité et Réconciliation.

Summary
In the traditional African societies, individual acts must coincide with the interest of everybody for a harmonious life together. Everything is done so as to avoid offense and humiliation to man. But, when despite all that there is an offense, it is repaired under the wisdom tree by the symbolic act of pardon which seals reconciliation among the persons affected by disunity. The wisdom tree is therefore a kind of forum of reconciliation among disunited people. It is a great moment for the revitalization of society. The current African states use these peaceful methods for the settlement of disputes, drawing from its unifying principle of forgiveness and milking its power of symbolic purification. As a result, Truth and Reconciliation committees and National Reconciliation Fora are instituted in order to cleanse society from physical and metaphysical impurities. These institutions offer the opportunity to bring order to space and time in a renewed society.

Keywords: Wisdom tree, African State, Gacaca, Purifying forgiveness, Traditional societies, Truth and Reconciliation committee.

Introduction

L'existence d'une philosophie du bien vivre ensemble en Afrique est évidente. Malgré leurs différences, les sociétés africaines sont traversées par la culture du maintien de la cohésion sociale. L'idée fondamentale qui irrigue cette culture est celle que dégage la sagesse peule et qui recommande que tous les hommes de la société *volent comme un aigle aux ailes puissantes vers l'union des cœurs*. La

* Enseignant-chercheur à l'Université de Bouaké (Côte d'Ivoire).

sagesse de cette recommandation est mise en œuvre par la philosophie ritualisée de l'arbre à palabre qui s'institue comme cadre d'un exercice permanent de contrôle des gestes, des postures, dans le but de mettre de l'ordre dans les passions humaines qui sont des états de trouble, de désordre, d'excès et de danger. Cadre de concertation, de confrontation des idées et des arguments, l'arbre à palabre est un lieu de libre expression et de communication participative ayant une visée conciliatrice. Il se présente comme l'instance de la parole qui communique sans blesser, une parole appelée à produire des ondes positives capables de contaminer positivement les auditeurs. À ce titre, l'arbre à palabre est un espace de procédure éthique de résolution des conflits qui tient compte de la dignité des affectivités en conflit afin d'éviter d'installer une éthique des haines qui pourrait rendre impossible une éthique de la réconciliation. C'est à cet arbre à palabre qui dit le discours de sagesse de l'Afrique traditionnelle au monde moderne que notre réflexion accorde un instant d'analyse pour voir en quoi il se donne en modèle aux États d'Afrique pour leur permettre de réussir une vie d'harmonie.

Réussir la vie implique nécessairement d'avoir en soi l'énergie qui permet de se développer de manière originale, de guérir ses blessures, de réparer ses pertes. Une telle opération de reconstitution volontaire des formes brisées de la société s'observe dans les procédures consensuelles de délibération sous l'arbre à palabre dans l'Afrique traditionnelle. Soucieux de garantir à la société son harmonie et sa stabilité, l'arbre à palabre institue un mécanisme de règlement des conflits basé sur l'écoute, l'entente, le pardon et l'oubli des offenses. C'est ce que résume la pensée de Nietzsche qui déclare que la faculté d'oublier est toujours une chose par laquelle le bonheur devient possible: «*Celui qui ne sait pas s'installer au seuil de l'instant, en oubliant tout le passé,* […] *celui-là ne saura jamais ce qu'est le bonheur, pis encore: il ne fera jamais rien qui rende les autres heureux*» (1). Dès lors, comment être heureux ou pouvoir rendre les autres heureux si ce n'est par le biais de l'oubli dont l'autre nom est le pardon? Pardonner, n'est-ce pas se disposer à l'ouverture de soi vers les autres par quoi la vie s'oxygène? Mais les États de l'Afrique d'aujourd'hui arrivent-ils à tenir le pari du pardon de l'arbre à palabre qui assurait la cohésion des sociétés de l'Afrique traditionnelle?

1. L'arbre à palabre ou le siège du tribunal coutumier

D'essence coutumière, l'arbre à palabre est une expression africaine pour désigner un espace ouvert ou clos où les habitants d'une localité donnée se retrouvent pour débattre des affaires concernant la vie de la communauté. L'homme, quel qu'il soit, participe à cette *disputatio* pour donner son point de vue, comme cela se fera à l'agora athénienne, qui sera un espace de liberté, de réflexion et de libre expression (2). La première et principale fonction de l'arbre à palabre est, selon la volonté des ancêtres, de rendre la justice, de prononcer les sentences réparatrices et purificatrices par des procès légaux, impartiaux, en des séances publiques ou restreintes. De cette façon, la palabre exprime les valeurs essentielles de la démocratie que sont la justice, l'égalité et la liberté.

En tant que juridiction à visée réparatrice, l'arbre à palabre distribue la parole de manière à faire reconnaître et respecter les droits des antagonistes, des

témoins et de tout sachant. «*Dans une palabre de justice, le chef qui a pouvoir de juger est entouré d'assesseurs (gardiens de la coutume et notables, connus pour leur compétence).* […] *Le chef qui préside le tribunal (après invocation des ancêtres et libations) prononce alors la formule d'ouverture du type ''un tel et un tel sont en procès. Nous sommes ici pour juger du bon droit et nous demandons au plaignant de dire ce qu'il a à dire"*» (3). Le procès est public et s'ouvre toujours par la signification du ou des chefs d'accusation à l'accusé. Il est demandé à l'accusateur de réexposer l'essentiel de ses accusations. Par souci d'impartialité et d'équité, les plaignants et les accusés prennent à tour de rôle la parole pour s'expliquer. Les témoins aussi. Un porte-parole officiel répète à haute voix les dépositions de chacun pour que rien n'échappe à l'une ou l'autre partie ainsi qu'à l'auditoire. Le tribunal siège conformément aux textes sacrés et dans un esprit de justice pour ne pas décrédibiliser le trône et fracturer le tissu social déjà mis à mal par le conflit. Ainsi, la patience est requise, tout comme l'attention.

La palabre se déroule sous le regard vigilant des sages et elle obéit à des dispositions particulières. À lire Cornevin, la discussion a «*des règles strictes et dure souvent longtemps, car aucune restriction n'est apportée aux discours des assistants de toute origine* […]; *cette lenteur provient de la trop grande liberté qu'a chacun de dire son sentiment, jusqu'aux esclaves qui ne sont pas exclus* […]; *la parole est à quiconque veut la prendre. Les orateurs s'expriment généralement avec la plus grande franchise. Il est convenu que, dans ces occasions, les chefs doivent s'entendre dire les choses les plus dures sans froncer les sourcils* […]. *Les chefs prennent généralement la parole après tout le monde*» (4). L'arbre à palabre est ainsi un lieu où les hommes se retrouvent pour échanger et prendre de façon consensuelle des décisions en faveur de la paix, de la stabilité et de la prospérité de la communauté et des individus.

La palabre, en tant qu'instance juridique, se penche sur toutes sortes d'infractions qui pourraient menacer la cohésion sociale: abus de confiance, adultère, vol, injures, coups et blessures, diffamation, meurtre, etc. Pendant la palabre, c'est la conciliation qui est recherchée au prix de la réparation ou du pardon. Le caractère public ou restreint de l'audience dépend de la nature du litige et du statut social du mis en cause. La plupart des infractions sont jugées en audiences publiques. Mais les situations exceptionnelles, comme les délits politiques, les crimes contre le royaume, les accusations de haute trahison qui impliquent le roi ou les notables, sont jugées par une juridiction d'exception qui n'est pas nécessairement publique. En effet, le roi, garant de l'ordre et responsable de la société, peut être jugé et même condamné à mort si sa culpabilité est établie dans une affaire grave pouvant porter atteinte à la crédibilité du trône et à l'honorabilité des ancêtres. Par exemple, lorsqu'il gouverne contre les intérêts de son peuple, et surtout en violation du droit coutumier sacré de la société. Même s'ils existent, les jugements des rois sont rares. Ils sont toujours précédés de multiples consultations souterraines dans le but de faire revenir le roi de son égarement et de trouver une parade pour rendre possible le pardon du peuple. Comme tous les membres de la société, le roi a besoin, lui aussi, des bienfaits du pardon. C'est le refus de s'engager dans cette voie purificatrice qui engendre l'idée de sa mise en

accusation, puis de sa mise à mort par empoisonnement rituel. Mais cette mise à mort n'est pas pensée comme un assassinat. Elle est considérée comme un acte juridique authentique qui rétablit l'ordre sacré profané.

L'arbre à palabre, qui fonctionne selon les normes de la démocratie participative, comporte plusieurs niveaux qu'on pourrait décliner en tribunal familial, en tribunal de village et en «cour suprême». Chaque niveau a ses acteurs, ses espaces, ses sujets de débats et ses exigences. Si le règlement de certains conflits peut nécessiter le recours à tous ces niveaux, pour d'autres il ne l'exige pas. Avec le souci de toujours régler les conflits par la négociation et la discussion, les différents protagonistes respectent toujours l'esprit de conciliation en procédant à un règlement à l'amiable ou à deux. Le cadre de ce type d'audience est la famille qui s'autosaisit, si elle ne l'est pas directement par le plaignant, pour juguler le conflit latent ou déjà ouvert. Le jugement est généralement expéditif si l'incriminé reconnaît son tort, vite réparé par une demande de pardon parfois assortie d'un dédommagement. Si cette première étape n'a pas pu évacuer le problème posé, les protagonistes se retrouvent devant le chef du village que le plaignant saisit de son grief, qu'il motive avec une mention du ou des chefs d'accusation et de l'identité de la personne mise en cause. Si le chef ne juge pas la plainte recevable, il renvoie le plaignant au premier niveau pour un règlement à l'amiable. Par contre, s'il la juge recevable, et que le mis en cause estime être dans son bon droit, alors le tribunal est convoqué pour tout clarifier publiquement.

Au nom du droit à l'insatisfaction, reconnu à l'individu par les structures de délibération elles-mêmes, un justiciable non satisfait du verdict de la palabre peut saisir une juridiction supérieure pour la révision du procès. Comme l'indique Lowie, par exemple, dans le royaume du Bouganda en Ouganda, «*il existait une série hiérarchique de cours. Les chefs d'importance secondaire rendaient la justice, mais leurs sujets avaient le droit d'en appeler successivement aux cours supérieures jusqu'à ce qu'ils parviennent au dignitaire qui réunissaient les fonctions de premier ministre et de magistrat suprême. C'était devant lui que se terminaient la plupart des procès, mais certaines causes exceptionnelles étaient déférées au roi lui-même*» (5). Le *roi lui-même* évoqué par le texte fait référence à l'autorité suprême à laquelle font allégeance *les chefs d'importance secondaire*. Sa cour fait office de «cour suprême» et, à ce titre, il rend des verdicts sans appel, c'est-à-dire qui ne sont susceptibles d'aucun recours. Mais, comme la finalité du jugement est de retrouver la cohésion sociale perdue, il est difficile de demander une révision du procès. Cette possibilité existe, mais on a souvent peur d'y recourir, car elle est lourde de conséquences. Si le jugement en appel confirme le premier verdict, le plaignant-perdant en sort lourdement amendé et affaibli, pour dissuader ceux qui affectionneraient la belligérance. Il lui faut payer pour l'honneur du chef et des notables ayant siégé en première instance que son action en appel désavoue en les accusant de partialité et de manque de sérieux.

Que ce soit le tribunal de famille, le tribunal de village ou la «cour suprême», les verdicts de la palabre ne sont pas à but punitif, mais au contraire à finalité reconstitutive du consensus et de l'ordre sociaux. C'est pourquoi le procès

s'achève toujours par de sages conseils et la prise de conscience de chaque protagoniste de sa responsabilité dans les faits soumis au jugement. La palabre est ainsi une institution de régulation sociale ordonnée à la resocialisation des individus en disgrâce dans la communauté. Les procès qui s'y déroulent ne sont donc pas de simples jugements de litiges dont la finalité est de censurer les uns pour les autres ou de dédommager les uns au détriment des autres. L'arbre à palabre est une école de la vie, un espace de formation par la réactivation des principes fondamentaux de la société. En tant que tel, il est une haute instance de régulation sociale, de renouvellement de la société. Il permet de guérir la société de ses sacrilèges, de la protéger contre les catastrophes naturelles, le chaos et l'agonie en s'exécutant selon les normes définies par les ancêtres bienveillants dont le parrainage exclut tout désordre. En somme, l'arbre à palabre est un espace de la parole mesurée des hommes qui conduit à un pardon réparateur, purificateur et unificateur.

2. L'entrée de l'arbre à palabre dans l'État moderne d'Afrique

Le présupposé de l'arbre à palabre est qu'une discussion conduite dans le respect de la liberté et de l'argumentation rationnelle mène nécessairement à des conclusions acceptées de tous. Ces conclusions conduisent à un consensus qui garantit la possibilité d'assurer un équilibre qui puisse être admis par les différents protagonistes par-delà les oppositions entre leurs visions. Autrement dit, la procédure de la palabre aboutit à un oubli progressif du dommage et à un pardon sincère dans le respect de l'esprit communautaire.

Le pardon est une notion admise par la société comme dernier recours après un dysfonctionnement relationnel dûment constaté. Il est l'acte d'un sujet conscient du mal commis à l'égard d'autrui. Par «*le pardon, l'individu traduit ou sublime le regret fécondé par la prise de conscience du tort, en sollicitant une ablation, une grâce, une indulgence*» (6). Le pardon est donc le produit d'une liberté qui se saisit comme une modalité constitutive d'un vivre-ensemble dans le respect et l'inviolabilité de la personne d'autrui. Dans ces conditions, il ne peut être effectif que lorsque la demande et l'accord sont réciproquement vécus comme volonté de dépassement. En effet, il n'y a pas de pardon quand il n'y a pas, du côté du demandeur, la prise de conscience du mal commis et, de celui du récepteur, la volonté de dépassement du mal subi. Dans l'acte du pardon, les deux pôles cherchent à se reconquérir ou à renouer la confiance rompue par le dommage causé ou subi. Le pardon est ainsi motivé par une faute qui, ne pouvant se légitimer en son essence, ne demande qu'à être considérée comme un accident dans les rapports intersubjectifs. Le fautif et la victime sont de façon concomitante nostalgiques de la convivialité qui les liait l'un à l'autre et qu'ils ont hâte de retrouver. Dès lors, le pardon profite autant à celui qui le demande qu'à celui à qui on le demande. Il «*fait de la mémoire inquiète* [des deux protagonistes] *une mémoire apaisée, une mémoire heureuse*» (7). Le pardon en tant que mémoire apaisée de la mémoire inquiète est avant tout ouverture de soi à soi pour aller vers un autre à qui notre présence est nécessaire. Le pardon est une exigence du re-vivre ensemble qui libère chacun des pôles, de la dictature de l'enfermement

et de l'isolement de leur individualité monadique, pour les ouvrir à l'oxygène vivifiant de l'intersubjectivité. Le pardon se présente ainsi comme un impératif existentiel.

Conscients que leurs destins sont noués en leurs racines par le lien indissoluble de l'être ensemble, les hommes s'en remettent à la nécessaire médiation du pardon après de graves offenses. Mais ce qui importe, en réalité, c'est moins le pardon lui-même que la façon de le demander ou de l'accepter. À cet effet, il exige du fautif deux choses: le courage de s'humilier et l'intention de se purifier du péché commis. «*Dire ''pardon" c'est déjà se dé-centrer soi-même et respecter l'autre*» (8), c'est-à-dire s'humilier devant l'autre. En réalité, il ne s'agit nullement d'une humiliation; il est surtout question d'humilité. Chez la victime, le pardon demande deux préalables: la force intérieure d'accepter l'inacceptable et la volonté de retrouver la part de soi détruite par l'offense. Il n'y a pas de pardon là où il n'y a pas un sentiment, dépouillé de tout ressentiment, de refaire autrement que comme préalablement fait et mal fait. Demander pardon, c'est manifester du regret par rapport à l'acte posé et faire un aveu tacite de ne plus recommencer. Même si ce préalable n'est pas toujours exprimé explicitement, il constitue, en réalité, le sous-entendu de la demande et le principal motif de l'acceptation du pardon.

La demande de pardon est ainsi une promesse dignement assumée de ne plus reproduire le même geste. Le pardon ne peut donc être effectif que si l'auteur de l'acte réprouvé manifeste ouvertement la volonté de ne plus le reconduire. Le fautif vient, dans un mouvement expiatoire, confesser son écart à la norme, de sorte qu'avec la victime, ils puissent tous deux, dans un élan revitalisant, transcender le dommage causé dans une réconciliation qui renoue les bouts éloignés l'un de l'autre. Le pardon est dès lors un acte qui rétablit socialement, politiquement, et surtout moralement les protagonistes. Il réconcilie chacun avec soi-même d'abord, puis avec l'autre et enfin avec la société qui vit le drame de la discorde des hommes. «*Le pardon se présente à cet effet comme une tribune où viennent s'humilier deux libertés qui ont choisi d'aller de l'avant, l'une en regrettant son acte, l'autre en renonçant au retrait provoqué par cet acte ou à une pulsion de vengeance intentionnellement nourrie*» (9). Le pardon est un pari gagnant-gagnant qui provoque un nouveau départ sous le sceau d'un espoir et d'une confiance retrouvés.

Nous pouvons retenir avec Comte que, d'après sa nature composée, l'humanité exige un effort permanent pour conserver l'union des éléments séparables qui la constituent (10). Pour parvenir à cet état d'harmonie de la société avec elle-même, de soi avec soi et de soi avec les autres, l'Afrique des États actuelle, confrontée à des guerres de survie, s'inspire des méthodes de justice de l'arbre à palabre de l'Afrique traditionnelle qui valorise et protège la dignité humaine. La première, l'Afrique du Sud y recourt pour penser et panser les plaies sociales ouvertes par l'apartheid et la lutte pour sa suppression. L'officialisation de l'arbre à palabre par l'État moderne d'Afrique se lit dans la mise en place de la Commission Vérité et Réconciliation sud-africaine, qui le formalise en tant qu'instance de juridiction. Instituée en 1995 par le *Promotion of National Unity and*

*Reconciliation Act (*11) du président Nelson Mandela, qui a accédé au pouvoir en 1994 avec 62,6% des votes, la Commission avait un but précis: guérir la société sud-africaine d'elle-même par la parole. Il s'agissait de procéder, sans ruse aucune, dans une sorte de catharsis sociale, à l'exorcisme de toutes les violations des droits de l'homme commises du 1er mars 1960 au 10 mai 1994, afin de favoriser une réconciliation des individus avec eux-mêmes, de la société avec elle-même, des individus avec la société.

La procédure consiste à faire comparaître en audience publique, dans le style de l'arbre à palabre, les présumés coupables pour confesser leurs crimes devant tout le monde afin de bénéficier d'une amnistie pleine et entière. Ce mécanisme permet de connaitre la vérité sur les crimes pour bien envisager la réconciliation nationale, car, comme le disait le président de la Commission, Mgr Desmond Tutu, «*sans pardon, il n'y a pas d'avenir, mais sans confessions, il ne peut y avoir de pardon*» (12). Confessions pour obtenir le pardon, et pardon pour installer et garantir l'avenir. De nombreux bourreaux ont pu obtenir le pardon de leurs victimes en avouant leurs crimes. Certains «*anciens ministres comme Adriaan Vlok et Piet Koomhof ont exprimé des regrets pour certains de leurs actes commis pour la défense de l'apartheid* [...]. *Du côté des membres de mouvement de libération nationale, un très grand nombre d'entre eux ont avoué des crimes, comme Aboobaker Isamil, organisateur de l'attentat à la voiture piégée à Pretoria en 1983*» (13). Ces personnalités ont fait amende honorable en reconnaissant publiquement leurs faiblesses, leur manque de respect à l'égard de l'autre à un moment donné de leur cohabitation que la courtoisie a abandonné momentanément. Elles démontrent ainsi que l'idée selon laquelle l'erreur est humaine apparaît comme une bêtise, et que ce qui est humain, c'est plutôt de reconnaître avoir commis une erreur.

Mais, si les citoyens ordinaires confessent facilement leurs crimes, peu de responsables de haut niveau comparaissent devant la commission, notamment «*les anciens présidents Pieter Botha, Frederik de Klerk ou le ministre Magnus Malan*» (14). C'est aussi le cas du vice-président de l'ANC Thabo Mbéki qui s'est montré par cet acte en intouchable, manquant ainsi de comprendre que le pardon a le pouvoir de toucher tout le monde pour le guérir. Le pardon a des vertus thérapeutiques comme le fait comprendre la voie tracée par Nelson Mandela (15). En effet, après vingt-sept ans de prison, Mandela a su se purifier du système tragique de l'apartheid dont il est tout à la fois la victime et le héros. Il s'est engagé à sa résurrection humaine en se lavant de cette société sud-africaine violente et antisociale qui souille la divinité de l'homme à laquelle nous appelle la foi, mille fois éprouvée par une humanité déshumanisée. À l'image du Christ, le «dieu» mort à l'humain pour restaurer la divinité de l'homme, Mandela a accordé son pardon au système ségrégationniste et aux hommes qui l'on animé pour sauver l'Afrique du Sud d'elle-même. Mieux, il avoue ses propres fautes pour se faire pardonner à son tour: «*Pour montrer l'exemple, Nelson Mandela détaille les exactions de l'ANC, notamment en Angola dans les années 70*» (16).

Le refus de comparaître des hauts responsables des deux bords a fragilisé la crédibilité de la Commission. Ainsi, quand le 28 février 1997, elle accorde l'am-

nistie à 37 anciens responsables de l'ANC dont Thabo Mbeki et Aboobaker Ismail, cela «*provoque un tollé chez les anciens partisans de l'apartheid qui saisissent la Haute-Cour de justice, laquelle annule la décision en mai 1998*» (17). Le modèle sud-africain montre dès lors ses faiblesses et commence à douter de lui-même pour poser le problème de l'impartialité fonctionnelle de la Commission. Comme sous l'arbre à palabre qui sert de modèle à cette Commission, le courage et la franchise sont importants pour évaluer correctement les situations car, que valent la demande et même l'accord du pardon si l'ironie, la ruse se jouent de la sincérité? Mais, à l'analyse, ce qui se montre comme une faiblesse peut s'interpréter, en réalité, comme l'effet du changement de cadre de référence: on passe d'un cadre traditionnel fermé sur soi à un espace étatique ouvert sur le monde, lui-même ouvert.

L'autorité divinisée des ancêtres sous laquelle exerce l'arbre à palabre, qui est un espace communautaire, ne trouve pas son équivalent dissuasif dans l'État moderne qui est un espace éclaté aux connexions multiples. Dans l'espace clos de l'arbre à palabre, tout se fait sous le parrainage des dieux de qui tout part et auxquels tout revient dans une sorte de mouvement circulaire. Il n'y a personne au-dessus d'eux et tout le monde est égal sous leur autorité qui est le seul cadre de validation des actes et discours. Tous les individus sont convaincus que les dieux et les ancêtres incarnent l'autorité suprême dans ce qu'elle a de rigueur, de terreur et d'impartialité. Ils se soumettent ainsi volontiers à leurs lois qu'ils appliquent à la lettre. Il n'en est pas de même de la Commission qui exerce dans un État laïc, qui est un espace ouvert avec d'innombrables intouchables. Les lois qui y font figure d'ancêtres ou de dieux n'ont pas la force mystérieuse des dieux de la tradition pour entretenir une terreur diffuse qui incline au respect inconditionnel. Elles sont, au contraire, comme des toiles d'araignée qui laissent passer les corps lourds en ne retenant que les légers. Pieter Botha, Frederik de Klerk, Thabo Mbéki sont intouchables et personne n'y a touché; le petit peuple est léger et la Commission l'a touché.

Dans tous les cas, la Commission Vérité et Réconciliation et la méthode Mandela de «dialogue sans exclusion» ont réussi à réaliser la nation arc-en-ciel (18) sud-africaine avec les 79.5% de Noirs, 9% de Blancs, 9% de Métis et 2.5% d'Asiatiques (19). Elles font école en Afrique où elles ont servi d'appui au Rwanda sous la figure des Gacaca (20) qui ont aidé le pays à se redresser après la guerre civile de 1994. Gacaca signifie «herbe douce» en kinyarwanda. C'est un endroit aménagé sur une colline où l'on se réunit pour régler les différends de voisinage ou familiaux. La métaphore végétale de «l'herbe douce» dédoublée de celle de «sommet de colline» est révélatrice de l'intention de la communauté de reverdir en douceur les relations intersubjectives dans la grandeur. Tout doit s'y faire avec l'idée de maintenir l'homme dans les hauteurs qui l'élèvent et non le pousser dans les vallées qui le rabaissent ou l'avilissent. Autrement dit, la topologie même du gacaca est indicatrice du souci de la communauté de ne pas se rabaisser en humiliant l'humain en l'homme. Sa préoccupation est plutôt de sauvegarder sa dignité au-delà de la gravité de la faute commise qui ne doit pas l'emporter.

De la métaphore végétale à la métaphore juridique, le gacaca se donne à comprendre comme le nom spécifiquement rwandais du tribunal communautaire africain qu'est l'arbre à palabre. Il s'agit d'une assemblée villageoise présidée par les anciens où chacun peut demander la parole. Ces tribunaux traditionnels ou arbres à palabre sont réactualisés pour accélérer et humaniser le procès des personnes accusées de participation au génocide. Au moment où l'on a lancé l'idée des Gacaca, «*130 000 prisonniers croupissaient depuis des années en prison. On estime qu'il aurait fallu 200 ans à la justice rwandaise pour tous les juger*» (21). Les Gacaca sont constitués de personnes élues pour leur réputation d'hommes intègres qu'on initie aux procédures juridiques modernes de base. Les accusés n'ont pas d'avocats, mais tous les villageois peuvent participer et intervenir, soit à charge, soit à décharge. Comme dans le cas sud-africain, les suspects qui collaborent pleinement peuvent espérer, non pas une rémission pleine de leurs fautes, mais une peine équivalente à la moitié de ce que la loi prévoit initialement. La peine est généralement purgée sous forme de travaux d'intérêt général. Les jours passés en détention préventive sont décomptés. Les peines à but réparateur infligées au fautif se fondent sur la dignité humaine à restaurer.

D'une manière générale, la lutte contre l'impunité dont procède la démarche des Gacaca, part d'une réflexion sur la déchéance humaine qui compromet gravement la dignité et l'honorabilité de l'homme. La vie dans la dignité, c'est la vie que l'on peut mener sans le cortège de souffrances morales, psychologiques, et de honte qui accompagnent la faute commise. Comme le dit La Marne, «*dans le concept de dignité se mêlent la qualité et la liberté: parce que je suis libre, ma vie est de qualité; alors ma dignité est respectée*» (22). Perdre sa dignité, c'est perdre son humanité. Être humain, c'est être digne et libre. C'est pourquoi, pour les hommes au sens de l'honneur très poussé, «*mieux vaut mourir avant de n'être pas humain*» (23). Vivre, ce n'est pas exister à n'importe quel prix; il y a une cote en deçà de laquelle la vie n'est pas humainement supportable.

Si dans l'ordre chronologique la Commission sud-africaine est la première du genre, au plan logique, ce sont les Gacaca qui sont les plus proches de l'esprit et des procédures de délibérations de l'arbre à palabre. L'idée principale qui les traverse est celle que Comte, dans un langage de biologiste, exprime: «*La vie de chaque être dans chaque milieu cesse d'être possible aussitôt que ce milieu vient à subir sous un aspect quelconque de trop grandes perturbations*» (24). L'idée de vie et de bonne vie suppose ainsi celle d'une société organisée qui sait créer les conditions propres à absorber les perturbations qui peuvent gêner son accomplissement. C'est pourquoi, bien plus que des instruments de répression, la Commission et les Gacaca se donnent comme des moyens de recherche de la vérité appelée à cimenter le vivre-ensemble harmonieux. Avec eux, il y a une réhabilitation de la justice traditionnelle qui, par ses méthodes de conscientisation des justiciables, arrive à pacifier les rapports sociaux pour faire régner la cohésion. L'Afrique de l'arbre à palabre a montré le pardon comme le socle de la stabilité sociale. L'Afrique d'aujourd'hui doit s'en servir comme d'une ouverture vivifiante qui conduit au bonheur.

3. Le pardon comme ouverture vivifiante

Que vaut le pardon si le passé peut surgir à nouveau dans les mêmes conditions avec les mêmes auteurs? Le pardon, tout comme le bonheur chez Nietzsche, demande que l'on fasse table rase d'un certain passé, c'est-à-dire qu'on oublie certaines choses. Selon cet auteur, il est toujours une chose par laquelle le bonheur devient le bonheur; c'est la faculté d'oublier, car celui qui ne peut pas oublier «*ne saura jamais ce qu'est le bonheur, pis encore: il ne fera jamais rien qui rende les autres heureux*» (25). L'oubli dont il est question ici est moins un effacement normal des souvenirs qu'une mise à l'écart volontaire d'un sentiment négatif correspondant à des souvenirs désagréables. Le choix volontaire de l'oubli est un moyen de se tourner vers la vie pour la savourer. L'oubli se dispose ainsi comme la marque de la grandeur de l'homme et non la limitation de sa mémoire. Il porte l'indice de la fécondité de l'homme dont l'esprit doit obéir toujours au devoir de disponibilité ou d'ouverture qui confère à sa vie une originalité enrichissante. Nietzsche, qui connaît bien les vertus vivifiantes de l'oubli, soutient avec toute la netteté du concept que «*tout acte exige l'oubli, comme la vie des êtres organiques exige non seulement la lumière mais aussi l'obscurité*» (26). Cette expression métaphorique suggère que vivre-bien avec les autres demande conjointement que l'on se rappelle et que l'on fasse le deuil de la douleur subie. Dès lors, la mémoire heureuse se meut entre le fait de se garder d'oublier et le fait de se garder de se rappeler. Vivre-ensemble ou vivre avec les autres requiert une mémoire apaisée, c'est-à-dire une réconciliation de la mémoire avec elle-même qu'on appelle communément le pardon (27).

Le pardon est une véritable épreuve, car pardonner, c'est aussi pardonner l'impardonnable que sont les crimes monstrueux contre l'humanité: les guerres, la traite des Noirs, l'antisémitisme, l'apartheid, etc. Le pardon répond bien à son contenu quand il affronte l'impardonnable. Pour Vladimir Jankélévitch, le pardon peut être accordé à condition d'être demandé. Ce qui veut dire qu' «*il faudrait, pour prétendre au pardon, s'avouer coupable, sans réserve ni circonstances atténuantes*» (28). En d'autres termes, on n'invoque le pardon que là où l'on peut punir. À ce propos, Ricœur dira qu'il «*ne peut y avoir pardon que là où l'on peut accuser quelqu'un, le présumer ou le rendre coupable. Et l'on ne peut accuser que des actes imputables*» (29). Or les crimes contre l'humanité, ce qu'on appelle l'impardonnable, ne peuvent pas être punis comme il se doit parce qu'excédant toute mesure. Ils sont, en conséquence, inexpiables, irréparables dans la mesure où «*il n'y a pas de réparations pour l'irréparable*» (30). C'est dire que les crimes contre l'humanité doivent logiquement rester impardonnables. Chez Auguste Comte, cela s'entend comme le fait que le «consensus social» doit exclure de la société globale tous les éléments irréductibles à son harmonie (31). Mais, on peut tout aussi logiquement se demander s'il peut vraiment y avoir de l'impardonnable dans les actes humains étant donné que la faute est constitutive de l'être de l'homme.

Paul Ricœur qui ne croit pas qu'il puisse y avoir de l'impardonnable dans les actes de l'homme dit que le pardon, «*qu'il soit pardon du pardonnable ou pardon de l'impardonnable est possible, mais difficile» (*32). Le pardon est difficile dans la

mesure où il doit affronter le logiquement impardonnable d'une part et d'autre part en raison de sa politisation à laquelle on assiste de nos jours avec la floraison de Commissions aux dénominations diverses et qui rusent très souvent avec les faits. Nous nous inscrivons dans la logique de Ricœur pour penser que le pardon n'est pas institutionnalisable sous peine d'enfreindre le devoir de justice et surtout de faire violence à la mémoire des victimes. Le pardon politisé est purement et simplement un abus de l'oubli. Le pardon est au-delà de la sphère de la justice de sorte qu'une personne peut être punie par la loi au moment où elle est pardonnée par sa victime. Le pardon est un dépassement de soi. Il permet à l'homme de se détourner de la spirale de la vengeance et de la violence. En tant que tel, il ouvre le chemin du triomphe du bien sur le mal. En ce sens, le pardon demandé ou reçu humanise. Le pardon désencombre la mémoire d'un passé malheureux et se donne à vivre comme une mémoire heureuse. Ricœur le définit comme «*une sorte de guérison de la mémoire, l'achèvement de son deuil; délivrée du poids de la dette, la mémoire est libérée pour de grands projets. Le pardon est un futur à la mémoire*» (33). Le pardon délie le passé. Il libère la mémoire pour la rendre heureuse. Il régénère en faisant prendre confiance en soi et en l'autre. Le pardon est ce qui rend possible la réparation. Il rapproche les uns des autres et restaure l'amitié: «*Le pardon à ceux qui nous ont offensé restaure les liens brisés, réconcilie en renouvelant la communicabilité dans sa dimension horizontale» (*34). Le pardon met en mouvement et permet de tracer les nouveaux sillons d'un vivre-ensemble.

Le principe du pardon semble véhiculer des exigences irréalistes du point de vue des intérêts égoïstes de l'homme, car il présuppose que toutes les personnes accepteront de vivre en permanence en fonction des autres. Or, il est loin d'être évident que l'être humain puisse accorder spontanément, et de manière constante, plus de valeur aux autres qu'à lui-même. C'est pourquoi on peut soutenir avec Susan Wolf que l'altruisme dont on crédite l'être humain serait celui d'un saint terrifiant (35). Quelle mère accepterait de jouer réellement le rôle légendaire de la reine Abla Pokou (36), de sacrifier son unique fils, le prince, pour le bonheur du plus grand nombre? Selon John Stuart Mill, «*chaque personne désire son bonheur, dans la mesure où elle croit pouvoir l'atteindre*» (37), car le bonheur de chaque personne est un bien précieux pour elle. Mais, afin de montrer que l'utilitarisme est une éthique à l'échelle humaine, Mill rappelle que, dans la vie quotidienne, il faut chercher à faire le bonheur des autres, car le bonheur de la société n'est rien d'autre que celui de tous les hommes. Auguste Comte qui érige la sociabilité en principe unique de la vraie vie est en phase avec son disciple Mill quand il écrit: «*Vivre pour autrui est le bonheur suprême* […] *dont la base est l'amour de l'humanité*» (38). La philosophie positiviste de Comte exige l'élimination dans la vie sociale de toute considération qui consacre le triomphe de l'égoïsme de l'individu, dont la personnalité est à subordonner à la sociabilité.

À l'image de la métaphore nietzschéenne du prisonnier et de ses chaînes, le bonheur qu'évoquent Mill et Comte est inséparable du pardon qui contribue à pacifier la société pour la rendre viable. Voulant montrer que la chaîne est au prisonnier ce que son ombre est à chaque homme, Nietzsche écrit ceci: «*Aussi loin,*

aussi vite qu'il court, sa chaîne court avec lui» (39). Cette métaphore indique une liaison fatale entre le prisonnier et ses chaînes, liaison qui ne se dénoue qu'avec la mort. Cette idée indique de façon radicale la liaison indissoluble qui noue toute perspective de bonheur à la quiétude de la société qui se fonde sur la capacité des hommes à se dépasser dans le pardon purificateur, pacificateur et réconciliateur.

Conclusion

L'arbre à palabre est une juridiction coutumière chargée de régler les conflits en s'adossant sur les traditions et les coutumes, elles-mêmes expression de l'être et de la présence des ancêtres qui parrainent la vie des vivants. Tout s'y fait en application stricte des lois en vigueur et qui ont toujours été en vigueur depuis les ancêtres. Personne n'est au dessus de la loi et personne, non plus, ne lui échappe; car, personne n'est au dessus des ancêtres tout comme personne n'échappe à leur contrôle. Pour n'avoir pas adopté ce principe de justice, les Commissions Vérité et Réconciliation, dans toutes leurs variances, n'ont pas réussi le traitement des différends par la voie de la négociation raisonnée pouvant conduire à un pardon purificateur et réparateur pour une société réconciliée et unie. Mais leur attitude confirme le pardon comme ce qui atteste d'une source de vitalité sociale.

Le caractère du pardon comme impératif existentiel trouve son fondement dans l'impossibilité pour l'homme d'échapper à la faute constitutive de son être. Pour emprunter cette image médicale à Mouelle Chrisostome, le pardon «*se positionne comme un plâtre qui permet à un os rompu par un choc de se reconstruire progressivement en rétablissant l'unicité et la cohérence qui le caractérisaient. Ici l'os rompu est le lien social qui fait des uns et des autres, au-delà des particularités, l'Image et la Ressemblance de Dieu*» (40). Se soucier perpétuellement de ce lien, c'est chercher à maintenir toujours intacts ces attributs divins en l'Homme. C'est surtout reconnaître que l'existence exige un vivre-ensemble qui voudrait élaguer tout malentendu en vue de créer une nouvelle alliance. Le pardon qui consacre un nouveau départ permet au regard de l'homme de rencontrer celui de l'homme pour s'y arrêter afin de l'ouvrir à la vie.

Bibliographie

A. Ouvrages

BILLOEN (Salomé Van).- *Les juridictions gacaca au Rwanda: une analyse de la complexité des représentations* (Bruxelles, Bruylant, 2008).

COMTE (Auguste).- *Discours sur l'ensemble du Positivisme* (Paris, Ed. de la sociologie positiviste, 1848).

COMTE (Auguste).- *Cours Philosophie Positive, III* (Paris, Anthropos, 1968).

COMTE (Auguste).- *Système de Politique Positive (*Paris, Anthropos, 1970).

CORNEVIN (Robert).- *La palabre africaine* (Paris, Revue Pagasus, 1979).

DARBON (Dominique).- *L'après Mandela* (Paris, Karthala, 2000).

DIGNEFFE (François) et FIERENS (Jacques) (dir.), *Justice et gacaca: L'expérience rwandaise et le génocide*, (Namur, Presse Universitaire de Namur, 2003).

HATEGEKIMINA (Sylvère).- *La justice pénale restauratrice: essai de sa mise en œuvre dans les juridictions Gacaca au Rwanda* (Nantes, Université de Nantes, 2009).

HUBAUT (Michel).- *Pardonner. Oui ou non* (Paris, Desclée et Brouwer, 1992).

JACQUES (Francis) «L'envers et l'endroit», Dominique Bourg et Antoine Lion (sous la dir.), La Bible en philosophie. Approches contemporaines, (Paris, Editions du Cerf, 1993).

JANKELEVITCH (Vladimir).- *L'imprescriptible. Pardonner? Dans l'honneur et la dignité* (Paris, Seuil, 1986).

LA Bible, Genèse 3/19.

LACROIX (Jean).- *Panorama de la philosophie contemporaine française* (Paris, PUF, 1968).

LA MARNE (Paula).- *Ethiques de la fin de vie, acharnement thérapeutique, euthanasie, soins palliatifs* (Paris, Ellipses, 1999).

LANROFF (Georges Dmitri).- *Les grandes étapes de la pensée politique* (Paris, Dallos, 1993).

Levinas (Emmanuel).- *Autrement qu'être ou au-delà de l'essence* (Paris, Martinus Nijhoff, 1978).

LORY (Georges).- *L'Afrique du Sud* (Paris, Karthala, 2010)

LOWIE (Robert).- *Traité de sociologie primitive* (Paris, Payot, 1936).

Malraux (André).- *Les voix du silence, la galerie de la pléiade, N.R.F* (Paris, Gallimard, 1951).

MANDELA (Nelson).- *Un long chemin vers la liberté* (Paris, Fayard, 1995).

MILL (John Stuart).- *L'utilitarisme* (Paris, Flammarion, 1988).

MOUELLE (Chrisostome) «Le pardon: entre ruse et humilité», in *Ethiopiques,* n°87, 2ème semestre 2011, http://ethiopiques.refer.sn/spip.php?article1795.

NIETZSCHE (Friedrich).- *Le gai savoir* (Paris, Club français du livre, 1977), trad. Pierre Klossowski.

NIETZSCHE (Friedrich).- *Considérations inactuelles I et II* (Paris, Gallimard, 1990), trad. Pierre Rusch.

RICŒUR (Paul).- *Le juste1* (Paris, Esprit, 1995).

RICŒUR (Paul).- *L'histoire, la mémoire et l'oubli* (Paris, Seuil, 2000).

RICŒUR (Paul).- *Parcours de la reconnaissance* (Paris, Stock, 2004).

WOLF (Susan) «Moral saint» in *Virtue Ethics* de Robert Crisp et Michel Slote (New York, Oxford University Press, 1997).

B. Webographie

http://fr.wikipedia.org/wiki/Gacaca.

http://fr.wikipedia.org/wiki/Nelson_Mandela#cite_note-monde_fevrier-71.

http://fr.wikipedia.org/wiki/Commission_de_la_v%C3%A9rit%C3%A9_et_de_la_r%C3%A9conciliation_%28Afrique_du_Sud%29.

http://fr.wikipedia.org/wiki/Afrique_du_Sud#cite_note-statssa-midyear2010-2.

Notes

1 NIETZSCHE (Friedrich).- *Considérations inactuelles I et II* (Paris, Gallimard, 1990), trad. Pierre Rusch, p. 96.

2 LANROFF (Georges Dmitri).- *Les grandes étapes de la pensée politique* (Paris, Dallos, 1993), p. 12.

3 CORNEVIN (Robert).- *La palabre africaine* (Paris, Revue Pagasus, 1979), p. 56

4 Idem, pp. 54-55.

5 LOWIE (Robert).- *Traité de sociologie primitive* (Paris, Payot, 1936), p. 393.

6 MOUELLE (Chrisostome) «Le pardon: entre ruse et humilité», in *Éthiopiques,* n°87, 2ème semestre 2011, http://ethiopiques.refer.sn/spip.php?article1795.

7 RICŒUR (Paul).- *Parcours de la reconnaissance* (Paris, Stock, 2004), p. 210.

8 HUBAUT (Michel).- *Pardonner. Oui ou non* (Paris, Desclée et Brouwer, 1992), p. 7.

9 MOUELLE (Chrisostome) «Le pardon: entre ruse et humilité», in *Ethiopiques,* n°87, 2ème semestre 2011, http://ethiopiques.refer.sn/spip.php?article1795.

10 COMTE (Auguste).- *Système de politique positive* (Paris, Anthropos, 1970).

11 http://fr.wikipedia.org/wiki/Commission_de_la_v%C3%A9rit%C3%A9_et_de_la_r%C3%A9conciliation_%28Afrique_du_Sud%29

12 http://fr.wikipedia.org/wiki/Nelson_Mandela#cite_note-monde_fevrier-71.

13 DARBON (Dominique).- *L'après Mandela* (Paris, Karthala, 2000), p. 143.

14 http://fr.wikipedia.org/wiki/Commission_de_la_v%C3%A9rit%C3%A9_et_de_la_r%C3%A9conciliation_%28Afrique_du_Sud%29

15 MANDELA (Nelson).- *Un long chemin vers la liberté* (Paris, Fayard, 1995).

16 LORY (Georges).- *L'Afrique du Sud* (Paris, Karthala, 2010), p. 108.

17 DARBON (Dominique), idem, p. 143.

18 L'expression est inventée par l'archevêque Desmond Tutu pour désigner la diversité de la nation sud-africaine.

19 http://fr.wikipedia.org/wiki/Afrique_du_Sud#cite_note-statssa-midyear2010-2

20 Ce mot du kinyarwanda se lit Gatchatcha.

21 http://fr.wikipedia.org/wiki/Gacaca http://fr.wikipedia.org/wiki/Gacaca.

22 LA MARNE (Paula).- *Ethiques de la fin de vie, acharnement thérapeutique, euthanasie, soins palliatifs* (Paris, Ellipses, 1999), p. 29.

23 Ibidem.

24 COMTE (Auguste).- *Cours Philosophie Positive, III* (Paris, Anthropos, 1968), p. 201.

25 NIETZSCHE (Friedrich).- *Considérations inactuelles I et II* (Paris, Gallimard, 1990), trad. Pierre Rusch, p. 96.

26 Idem, p. 97.

27 RICŒUR (Paul).- *L'histoire, la mémoire et l'oubli* (Paris, Seuil, 2000).

28 JANKELEVITCH (Vladimir).- *L'imprescriptible. Pardonner? Dans l'honneur et la dignité* (Paris, Seuil, 1986), p. 51

29 RICŒUR (Paul).- *L'histoire, la mémoire et l'oubli*, op.cit., p. 596

30 JANKELEVITCH (Vladimir), idem, p. 59.

31 COMTE (Auguste).- *Système de politique positive* (Paris, Anthropos, 1970), Préface.

32 RICŒUR (Paul).- *L'histoire, la mémoire et l'oubli*, pp. 593-594.

33 RICŒUR (Paul).- *Le juste1* (Paris, Esprit, 1995), p. 207.

34 JACQUES (Francis) «L'envers et l'endroit», Dominique Bourg et Antoine Lion (sous la dir.), La Bible en philosophie. Approches contemporaines, (Paris, Editions du Cerf, 1993), p. 59.

35 WOLF (Susan) «Moral saint» in *Virtue Ethics* de Robert Crisp et Michel Slote (New York, Oxford University Press, 1997), p. 79-98.

36 Abla Pokou, ancêtre des Baoulé de Côte d'Ivoire que la légende dit venir du royaume ashanti de l'actuel Ghana, aurait sacrifié son fils unique, le prince, pour favoriser la traversée de son peuple qui fuit l'assaillant ashanti.

37 MILL (John Stuart).- *L'utilitarisme* (Paris, Flammarion, 1988), p. 104.

38 COMTE (Auguste).- *Discours sur l'ensemble du Positivisme* (Paris, Ed. de la sociologie positiviste, 1848), p. 375.

39 NIETZSCHE (Friedrich).- *Le gai savoir* (Paris, Club français du livre, 1977), trad. Pierre Klossowski, p. 261.

40 MOUELLE (Chrisostome) «Le pardon: entre ruse et humilité», in *Ethiopiques,* n°87, 2ème semestre 2011, http://ethiopiques.refer.sn/spip.php?article1795.

Le pardon et la réconciliation à l'épreuve de la criminologie scientifique. Commentaire sur «Les États africains à l'école du pardon purificateur de l'arbre à palabre»

par **Maurice CUSSON***

L'article du Docteur Assouman Bamba ne manque pas d'idées nobles, importantes et valables. Cependant, ce texte présente deux lacunes difficiles à passer sous silence. La première est une absence de référence aux données empiriques connues sur le sujet, ce qui me paraît problématique en criminologie, discipline à prétention scientifique. La deuxième faiblesse de l'article est une conséquence directe de la première: certaines propositions avancées par l'auteur sont réfutées par des faits dorénavant établis par la recherche.

Selon le Docteur Assouman Bamba, les sociétés africaines traditionnelles parvenaient à «vivre ensemble» dans l'harmonie et, en cas d'offense, elles rétablissaient la cohésion par la palabre. Cette thèse selon laquelle les modes traditionnels de résolution des conflits parviendraient à résorber la violence résiste-t-elle à la confrontation aux données scientifiques? Une réponse, au moins approximative, à ces questions, exige que l'on dispose d'un critère pour déterminer si, dans un système social donné, les conflits sont effectivement résolus pacifiquement. À cet égard, un taux d'homicide très élevés peut être considéré comme un bon indicateur de la violence au sein d'une société et un signe de l'absence de paix. Si les taux d'homicide dans les sociétés traditionnelles sont bas, ce pourrait être le signe qu'elles réussissent effectivement, par la palabre ou autrement, à faire prévaloir la cohésion sociale et l'harmonie. Or ce n'est pas le cas. La petite liste qui suit présente les taux d'homicide de trois sociétés traditionnelles tels que calculés par des ethnologues.

	Taux par 100'000 habitants
Goilala (Tauade) (Nlle-Guinée Papouasie, 1896-1946)	533
Gebusi (Nlle-Guinée Papouasie, 1963-1982)	419
!Kung San (Desert du Kalahari, Namibie et Botswana)	42

Sources: Goilala (Tauade): Hallpike 1977; Gebusi: Knauft 1985 et 1987; !Kung San: Lee 1979.

Ces niveaux élevés d'homicides ne sont pas exceptionnels dans les sociétés sans État. Keeley (1996), et d'autres, ont consacré des livres à la démonstration du fait que la plupart de ces sociétés étaient très violentes. En effet, de tels taux sont sans commune mesure avec ceux d'aujourd'hui, sachant que les taux d'homicide sont de moins de 3 par 100 000 habitants dans la plupart des pays d'Europe occidentale et au Canada (voir le dossier spécial sur les homicides de la *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2012, numéro 2, page 133).

Ce que ces chiffres sur la fréquence des homicides nous disent, c'est que les sociétés traditionnelles réussissaient beaucoup moins bien à résoudre pacifiquement leurs conflits internes que les sociétés occidentales contemporaines. Se pourrait-il que l'arbre à palabre, le pardon et la réconciliation échouent là où la police moderne et le système de justice pénale réussissent?

* Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal

La raison principale des niveaux élevés de violence des sociétés traditionnelles me semble tenir au fait que celles-ci ne disposaient pas des moyens de contraindre et de punir les violents irréductibles et, par conséquent, d'imposer une solution aux parties qui restaient sur leurs positions. En effet, dans les sociétés non étatiques, il ne se trouvait ni chef ni juge assez fort pour imposer des solutions aux conflits qui ponctuaient inévitablement toute vie en société. Et l'on était privé de pouvoirs institutionnalisés capables de punir les délinquants invétérés et les violents persistants. Ces carences tenaient à l'inexistence d'un appareil gouvernemental doté de magistrats, gendarmes et autres agents d'exécution en nombre suffisant. Faute d'arbitre doté de moyens de contrainte, la réponse à une offense ou à un crime était déterminée par le rapport des forces. Si le clan de la victime disposait d'une force supérieure, sa vengeance s'abattait. Si l'avantage était du côté du clan du criminel, ce dernier s'en tirait à bon compte. En cas d'égalité, tout pouvait arriver, y compris la guerre entre clans. Ainsi, le pardon et la réconciliation ne sont plus de saison contre des hommes belliqueux qui ne veulent rien entendre et qui affichent leur détermination à recourir à la violence pour atteindre leurs fins.

Que penser de la contribution à la paix de la Commission Vérité et Réconciliation de l'Afrique du Sud, instituée en 1995? Plus précisément, comment les taux d'homicide ont-ils évolué dans ce pays à la suite de travaux de cette commission? Voici comment les taux d'homicide se présentent en Afrique du Sud (les chiffres proviennent de l'UNODC. United Nations Office on Drugs and Crime, 2011. *Global Study on Homicide*). En 1995, l'UNODC rapporte que ce pays avait un taux de 64,5 homicides par 100 000 habitants; en 2000, 48,6 par 100 000 habitants; en 2005, 38,8; en 2009, 33,8. La tendance est clairement à la baisse, et elle est régulière. En 2009, il se commettait pratiquement deux fois moins d'homicides en Afrique du Sud qu'en 1995, l'année du commencement des travaux de la Commission Vérité et Réconciliation. Cependant il reste à ce pays un long chemin à parcourir avant d'atteindre les niveaux d'homicide d'Europe occidentale lesquels sont 10 fois moins élevés.

En 1995, l'Afrique du Sud cherchait à se rétablir d'une très longue lutte contre l'apartheid, pratiquement une guerre civile. Dans une telle situation, le pardon et la réconciliation apparaissaient comme nécessaires au retour de la paix. Car il faut bien un jour réintégrer les anciens ennemis; sinon, ils garderont leurs armes et la guerre continuera. Pour autant, faut-il absoudre les chefs sanguinaires, les sadiques, les tortionnaires? Le pardon rencontre ici sa limite. Et puis, une fois la paix revenue, comment traiter les individus qui persistent dans le brigandage, le pillage et le meurtre?

Bref, le pardon, la réconciliation et la justice réparatrice ne peuvent suffire à l'instauration de la paix et la non-violence au sein d'une société. Pour faire reculer véritablement la violence criminelle, s'impose, en outre, une justice ayant la capacité de contraindre et de punir. Il y a un temps pour le pardon et la réconciliation et il y a un temps pour la justice et la peine.

Références

Hallpike, C.R. 1977. *Bloodshed and Vengeance in the Papuan Mountains: the Generation of Conflict in Tauade society.* Oxford: Clarendon Press.

Keeley, L. K. 1996. *Les guerres préhistoriques*. Oxford University Press. (Traduction française: Perrin 2009).

Knauft, B. (1985). *Good Compagny and Violence*. Berkely: University of California Press.

Knauft, B. (1987). *The Gebusi.* New York: McGraw-Hill.

Lee, R. B. 1979. *The !Kung San*. Cambridge: Cambridge University Press.

Femmes et criminalité: une relation ambiguë?
- Cas des femmes au centre pénitencier de Salé -

par **Fatima MOUHIEDDINE***

Quand les femmes commettent des crimes violents, elles sont considérées comme ayant enfreint deux lois: la loi du pays qui proscrit la violence, et la loi plus fondamentale et «naturelle».
(Lloyd, 1995, cité par Cardi et Pruvost 2001).

Résumé
Bien que n'étant pas un fait nouveau, la criminalité féminine au Maroc souligne un problème social d'une importance croissante, même si l'on a tendance à répéter que la criminalité féminine n'est qu'un vent qui nous vient d'ailleurs... Cette criminalité à répétition est un indicateur d'un mal être grandissant et les autorités officielles ainsi que la société civile se sont décidés de reconsidérer le problème et de prendre conscience de l'ampleur de la question et son impact sur l'équilibre d'une société qui a du mal à s'en sortir. Plusieurs pistes sont avancées pour expliquer la montée de la criminalité féminine. La situation socio-économique, la disparité sociale, le changement social, la condition féminine (Douidich 2009, Grefft-Alami 2005, Lfarakh 1996 et Moulay R'chid 1991)... La présente étude a pour objectif de faire la lumière sur la spécificité de la criminalité féminine au Maroc. Pour ce faire, nous avons procédé à la collecte des données relatives à cette enquête, sous forme de récit de vie, auprès des femmes incarcérées à la prison de salé en Mai 2009, mais aussi des bulletins statistiques de la Direction de la Délégation Générale pour la Réinsertion des détenus. Les résultats de l'étude laissent croire que la précarité et les conditions socio-économiques seraient des facteurs déterminants au niveau du passage à l'acte, mais qu'ils exerceraient leur influence de façon additive sur l'estime de soi, qui joue un rôle important dans l'acquisition du comportement criminel. Il est clair que les données recueillies ne peuvent pas étayer les postulats des théoriciens sur la criminalité féminine, mais au moins démystifier la criminalité féminine pour pouvoir l'approcher de façon objective et scientifique.

Mots-clefs: Criminalité - Femmes - Maroc - Statistiques - Prison.

Summary
Although it is not new, female crime in Morocco brings to light a social problem of increasing importance, though we tend to repeat that female criminality is a wave that comes from abroad... This repetitive crime is an indicator of a rising discomfort,

* Chercheuse en psychologie, Université Mohammed V- Rabat

and the official authorities as well as civil society have decided to reconsider the problem and recognize the enormity of the issue and its impact on the equilibrium of a society which is always struggling to get rid of the problem. What measures has Morocco taken into account to respond? Several approaches are estimated to explain the rise of female criminality. It is not only the socio-economic situation (Douidich 2009), but also the malfunction of the social hierarchy (Grefft-Alami 2005) which has resulted, after several decades, in a conspicuous social inequality. Other explanations would be the breakdown of the family, bearing in mind, that the family is always occupying a primordial role in the education of children (Lfarakh 1996), or the lack of a social strategy for supporting single and underprivileged women (Moulay R'chid 1991). This article aims to reflect on the statistics and the measures taken into account by Morocco in the management of female criminality.

Keywords: Criminality, Women, Morocco, Statistics, Prison.

La littérature traitant de la criminalité part souvent du même constat: celui de la présence mineur des femmes dans les statistiques pénales. L'idée de la comparer à celle commise par les hommes paraissait impertinente. Les mouvements féministes apparus à partir des années 1970 enrichissent la réflexion sur la spécificité de la condition sociale de la femme. Les reformes menées par l'administration pénitentiaire dans les années 2000 ont participé à la prise en compte (1) d'une population restée longtemps dans l'ombre.

L'article propose d'interroger la situation de la criminalité féminine au Maroc. Les données relatives à cette enquête ont été recueillies sous forme de récits de vie, auprès des femmes incarcérées au centre pénitencier de Salé en Mai 2009.

Démarche

Pour cette enquête, le recueil des données a été effectué dans le cadre d'un stage professionnelle entre Janvier et Mai 2009 à la prison de Salé.

Notre démarche méthodologique s'est appuyée sur une chronologie classique adaptée ensuite à la situation particulière de notre population. Ainsi, nous avons dans un premier temps analysé les productions universitaires relatives à ce domaine ((Cario (1992), Parent (2001), Bertrand (2003), Zaouche (2009), ...), notamment les travaux de fin d'études des lauréats du master «rééducation des délinquants et intégration professionnelle», qui ont travaillé dans l'univers carcéral entre les années 2000 et 2010 (2).

Dans un second temps et conformément à notre question de départ, qui concerne les spécificités de l'enfermement de la population féminine au Maroc, nous avons procédé à l'analyse du contenu des récits de vie des femmes incarcérés à la prison de Salé. Et pour recomposer le passé de l'institution et nous familiariser le plus possible avec l'univers carcéral et ses pratiques, l'étude d'un certain nombre de documents administratifs (arrêtés, bulletins, circulaires, archives institutionnelles et personnelles…) s'est avéré enrichissante. Ainsi, nous avons étudié les rapports du conseil national des droits de l'homme sur la situa-

tion des détenus dans les prisons, en particulier celle des femmes, et consultés avec l'intention de constituer un échantillon, les dossiers d'un certain nombre de détenues, dossiers tenus par des assistantes de service social.

Enfin nous nous sommes assurés du volontariat des femmes avec lesquelles nous envisagions de mener les entretiens (dans le cadre du programme d' «humanisation des centres pénitencier»), un domaine où la société civile est vivement impliquée.

Echantillon

Trente femmes incarcérées au centre pénitencier de Salé ont été retenues sur la base du volontariat. Pour des raisons liées à la stabilité émotionnelle, mais aussi afin d'homogénéiser la population, les interviewées ont été choisies parmi des détenues condamnées ayant purgé au moins trois ans de leur peine étant au moins à deux ans de leur libération. Sur ces femmes qui avaient initialement accepté de participer à ce travail, seules 20 d'entre elles ont été retenues. Les 10 femmes écartées l'ont été en raison de la nature de l'environnement pénitencier: présence de conflits, de règlements intérieurs rendant difficile l'inscription des entretiens dans une certaine régularité exigée par notre recherche; de la situation émotionnelle difficile de certaines détenues, ces éléments ne rendant pas possible l'inscription de ces entretiens dans la régularité nécessaire. Notre échantillon n'a aucune prétention d'exhaustivité ni de représentativité mais il se situe dans le cadre d'une recherche exploratoire visant à dégager quelques traits de la condition carcérale féminine au Maroc.

Entretiens

Les entretiens ont été menés d'abord en présence (imposée) certes discrète mais toujours plus ou moins perturbatrice, de deux gardiennes. Un climat de confiance et de coopération avec le personnel de l'établissement pénitentiaire régional et local s'étant progressivement instauré, ils ont pu ensuite se poursuivre avec une présence encore plus discrète. Ces femmes ont donc été en quelque sorte «libérées» de ce côté-là. Corrélativement, le climat de confiance initialement instauré par une explicitation des objectifs de la recherche, un engagement à ne mettre aucune des informations livrées à l'intervieweur par l'interviewée au service d'aucune structure institutionnelle, et une assurance donnée de confidentialité des propos recueillis a été renforcé au fil des entretiens dans la mesure où ces femmes constataient que la confidentialité était effectivement respectée. D'un autre côté, un facteur a pu jouer un rôle libérateur en quelque sorte: celui de se trouver mieux par les informations que ces femmes livraient de leur vie, mais également par des éléments de compréhension de leur propre vie que ce travail d'entretiens répétés leur apportait (sorte d'effet cathartique).

Depuis l'introduction de cette méthode d'enquête sociologique en France, par Daniel Bertaux, en 1970, l'approche biographique s'est diversifiée en élargissant son champ d'intervention à de nouveaux domaines. Reconnues comme pratiques de formation depuis une vingtaine d'années, les démarches de récits de vie sont de plus en plus utilisées dans des activités d'accompagnement de personnes en situation difficile. En effet, en tant que méthode de collecte des données, le récit d'une vie peut constituer un instrument remarquable d'extraction des savoirs pratiques, à condition de l'orienter vers la description d'expériences vécues personnellement et des contextes au sein desquels elles sont inscrites (3) . Dans ce tra-

vail cette méthode a été retenue afin de reconstituer la vie de l'interviewé(e) en l'écoutant et en la guidant en cas de besoin.

Les entretiens ont duré chacun entre 1h30 et 2h hebdomadaires pendant six semaines, à partir d'une grille d'entretien structurée (voir annexe), respectant les proportions par sexe, âge et type de délits, ainsi que leur vécu carcéral, leur histoire de vie, comprenant ainsi tant des parcours de réussite que d'échec. Pour analyser les données recueillies, la méthode retenue a été celle de l'analyse de contenu (Bardin,1977 (4)).

1- La criminalité féminine contemporaine

La criminalité d'origine féminine au Maroc – de plus en plus juvénile – a pris de l'ampleur: l'augmentation de la prostitution, de l'escroquerie, des vols qualifiés et de l'association de malfaiteurs commis par des femmes, sont évidentes. La consommation et le commerce de la drogue et l'alcool ont augmenté considérablement, et les prisons sont surchargées par tant de femmes mises en examen pour différents délits.

Si l'idée reçue veut que la criminalité soit naturellement associée aux hommes, et que les femmes, si elles se laissent aller à de tels excès, constituent forcément l'exception (Groman, et Faugeron, 1979), il suffirait simplement de prendre connaissance des chiffres pour reconsidérer cette vérité. En effet, la criminalité féminine a augmenté et a changé de profil. Elle prend plus d'importance et s'exprime de façon différente.

Les premiers travaux sur la criminalité féminine (Pollak, 1950) étaient marqués par des préjugés, et il aura fallu attendre longtemps avant d'adopter une réflexion scientifique sur le sujet (Bertrand, 2003). En effet la criminalité féminine, recense les conceptions entretenues dans l'histoire sur les femmes délinquantes et illustre comment leurs déviances ont été expliquées tantôt par une conception archaïque des femmes, tantôt par une intolérance à l'égard de conduites défendues aux femmes, alors que comprises et acceptées quand il s'agit des hommes. Ces travaux ont mis en relief la prostitution comme le crime féminin emblématique, alors que les femmes commettaient davantage de crimes contre les biens et la propriété, beaucoup plus qu'elles ne s'adonnaient à la prostitution (Bertrand, 2003).

L'accroissement général de la criminalité féminine, évoque le «changement social»: il y a une homogénéisation des rôles dans la société et les femmes ont des opportunités criminelles qu'elles n'ont jamais eues auparavant. Bref, elles commettent aujourd'hui des crimes en plus grand nombre dans les catégories de crimes traditionnellement «réservées aux hommes».

L'apprentissage des comportements sociaux valorisait davantage les conduites agressives chez les garçons – les filles étant orientées dès l'enfance vers des jeux reproduisant les fonctions qu'elles seront appelées à jouer en tant qu'adultes (rôle de mères et d'épouses).

Données statistiques (5):

Types de crimes	Tranches d'âges						
	De 21 à 30 ans	de 3l à 40 ans	De 41 à 50 ans	de 51 à 60 ans	de 61 à 65 ans	plus de 65 ans	Total
Crimes contre les personnes							
Homicides volontaire	22	12	12	1	0	0	**47**
Tentative de meurtre	3	3	2	1	0	0	**9**
Homicide et blessure involontaire	16	12	12	2	0	3	**45**
Blessure ou violence	118	72	56	19	2	0	**267**
Homicide involontaire	3	1	4	0	0	0	**8**
Blessure involontaire	0	1	1	0	0	0	**2**
Empoisonnement	1	0	1	0	0	0	**2**
Total	163	101	88	23	2	3	**380**
Crimes contre les biens							
Vol	175	75	29	10	0	0	**289**
Recel d'objets suspects	4	2	4	1	0	0	**11**
Vol qualifié	53	16	14	5	1	0	**89**
Abus de confiance	12	9	9	0	0	0	**30**
Escroquerie	38	65	46	26	4	1	**180**
Émission de chèques sans provision	10	18	20	6	1	0	**55**
Incendie volontaire	6	3	0	1	1	0	**11**
Total	298	188	122	49	7	1	**665**
Crimes contre l'ordre de famille et de la moralité publique							
Adultère	231	148	47	4	0	0	**430**
Prostitution / Proxénétisme	474	332	204	60	6	6	**1082**
Violence contre les proches	18	11	5	0	0	0	**34**
Abandon de famille	0	1	1	1	0	0	**3**
Viol	2	4	0	0	0	0	**6**
Total	725	496	257	65	6	6	**1555**
Crimes contre la sécurité publique et l'ordre public							
Association de malfaiteurs	28	14	12	2	1	0	**57**
Enlèvement	6	3	2	2	0	0	**13**
Terrorisme	0	3	2	1	0	0	**6**
Violence contre les fonctionnaires	9	9	2	0	0	0	**20**
Offense/Outrage au fonctionnaire	27	21	4	7	1	1	**61**
Corruption et trafic d'influence	1	3	0	0	0	0	**4**
Utilisation de faux papiers	11	19	6	4	0	0	**40**
Mendicité et vagabondage	0	2	2	0	0	0	**4**
Total	82	74	30	16	2	1	**205**
Crimes des lois spéciales							
Trafic de drogue	129	102	76	24	3	5	**339**
Consommation de drogue	10	2	2	0	0	0	**14**
Etat d'ivresse	71	36	33	7	0	0	**147**
Vente illégales d'alcool	32	44	31	10	0	0	**117**
Immigration clandestine	17	18	11	5	0	0	**51**
Total	259	202	153	46	3	5	**668**
Autres crimes							
Autres	47	54	54	32	2	8	**197**
TOTAL	**1574**	**1115**	**704**	**231**	**22**	**24**	**3670**

Tableau 1

Dans l'imaginaire populaire, le comportement violent de la femme la rejette vers une image négative, elle sera donc présentée comme un être menaçant, une sorcière, exprimant ainsi la crainte ancestrale de l'homme envers les puissances de germination que la féminité recèle. En devenant violente, la femme s'éloigne de cette image positive, et devient une sor-

cière qui représente un mal menaçant, non seulement pour l'ordre public, mais aussi pour certain pouvoir patriarcal (image archaïque terrifiante)

1.1- Classification des crimes féminins selon l'administration pénitentiaire

Le tableau 1 nous montre les différents types de crimes commis par les femmes tels qu'ils sont classés selon la loi pénale marocaine (Chakri, 2002). Selon le tableau, ces crimes sont:
- Crimes contre l'ordre de la famille et de la moralité publique.
- Crimes des lois spéciales.
- Crimes contre les biens.
- Crimes contre les personnes.
- Crimes contre la sécurité publique et l'ordre public.
- Autres crimes.

Pour pouvoir mener une étude pratique pertinente, nous allons regrouper ces types de crimes en trois groupes:
- Crimes contre l'ordre de la famille et de la moralité publique.
- Trafic de drogue, vols et associations de malfaiteurs.
- Crimes contre les personnes.

1.2- Types de crime

1.2.1- Crimes contre les personnes

Meurtre, coups et blessures, infanticide, mais aussi viol et toutes sortes de violence. Jeunes pour la majorité, les auteures de ce genre de crimes ont entre 20 et 30 ans, issues autant du milieu rural qu'urbain. Les délits les plus enregistrés sont les blessures involontaires (118 cas sur 380) dans la catégorie crimes contre les personnes.

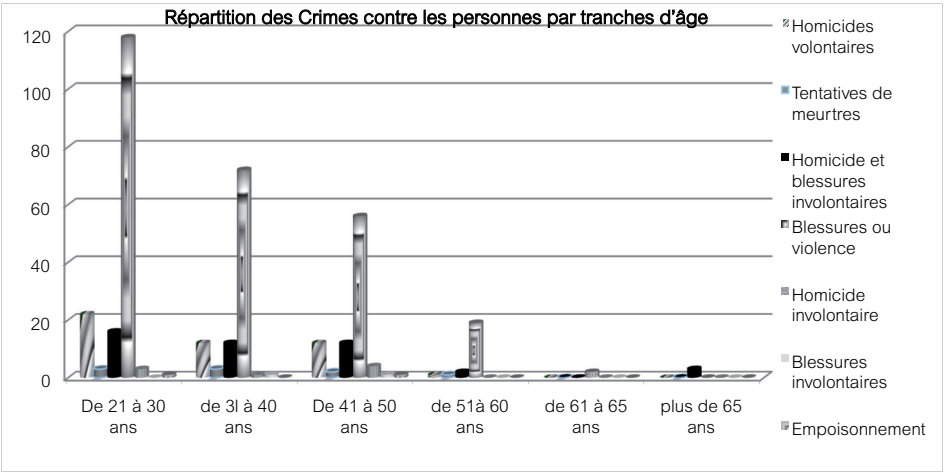

Catégorie crimes contre les personnes (graphique N°1) (6)

Données confirmées par Hamid Skaten (El Arass Nassime, 2008), responsable du Service de l'Action Sociale à la Direction de la Délégation Générale pour la Réinsertion des Détenus qui a souligné que: «Les femmes ne tuent pas très souvent. Toutefois, quand elles passent à l'acte, le crime est toujours atroce. Chez les femmes, le meurtre n'est presque jamais accidentel, mais prémédité et préparé. Tandis que chez l'homme, il y a autant de crimes accidentels que prémédités».

Les femmes commettent rarement des crimes contre des inconnus. Lorsqu'elles passent à l'acte, c'est en général contre le mari, l'amant, les enfants ou encore les domestiques. (El Arass Nassime, 2008). Des histoires de criminalité circulent en prison: lors des entretiens (7), des femmes m'ont raconté le cas d'une jeune femme de 25 ans à Marrakech, qui a découpé son mari en morceaux à l'aide de sa mère et de son amant, videur dans le même cabaret où travaille la jeune femme comme danseuse, et l'a mis dans des sachets de plastique et l'a jeté en périphérie de la ville.

Quelques mois plutôt à Meknès, une femme décide avec l'aide de sa mère et de sa jeune fille de 15 ans de tuer le père de famille après que ce dernier ait violé sa propre fille. Elles jettent ses restes dans une rivière loin de la ville».

A la prison de Salé, une jeune femme raconte l'histoire de sa voisine de chambre, qui a tué son mari qui, dit-elle, la maltraitait. Elle avait eu recours à l'arbitrage des familles respectives, et aussi du *chra'a* à plusieurs reprises, et elle a fini par rendre justice à elle-même, en lui coupant le sexe.

1.2.2- Crimes contre les biens

Le vol reste le délit le plus répandu parmi la population carcérale féminine. Parmi les 665 cas de délits enregistrés dans cette catégorie 289 cas sont des incarcérations pour vols commis par une population ne dépassant pas la trentaine. Beaucoup de vols étaient commis par des femmes travaillant comme employées de maisons.

Sachant que la plupart des employées de maison, sont sans qualification professionnelle, ayant quitté leurs campagnes ou petites villes pour subvenir aux besoins de leurs familles, la domesticité reste leur seul recours. Cette

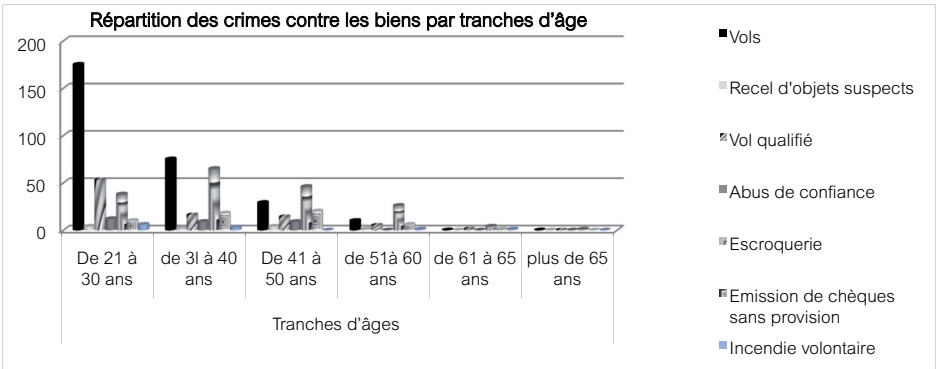

Catégorie crimes contre les biens (graphique N° 2) (8)

profession qui constitue «une des principales formes d'emploi féminin dans la plus grande partie du monde» (Destremau & Lautier 2002,) n'est ni organisée, ni institutionnalisée; les employées de maisons se retrouvent facilement poursuivies pour vol (à tort ou à raison) à défaut de pouvoir se défendre ou se protéger.

1.2.3- Crimes contre l'ordre de la famille et de la moralité publique

Le premier type de crime que comprend cette catégorie est la prostitution. En effet la majorité des prostituées étaient arrivées depuis peu dans la capitale, où elles étaient embauchées en tant que servantes. Abusées et abandonnées enceintes ou avec des enfants, ces femmes sont vite récupérées par des réseaux de prostitution.

La prostitution implique trois acteurs: les prostituées, les clients et les proxénètes, ou tout au moins divers intervenants qui y trouvent un intérêt économique. Cependant, en raison de l'illégalité et de la clandestinité dans lesquelles elle évolue, il est difficile de décrire parfaitement «la réalité de la prostitution».

Le nombre de cas d'adultère reste important 430 cas sur 1555, malgré la difficulté de le prouver (par un procès-verbal dressé par l'un des officiers de la police judiciaire en cas de flagrant délit ou en fonction d'aveux formulés par écrit de la part de l'accusé).

La prostitution et le proxénétisme représentent 1082 cas sur 1555 dans la catégorie «Crimes contre l'ordre de famille et de la moralité publique».

Le profil des prostituées varie beaucoup aussi, mais les chiffres confirment que dans cette catégorie les femmes continuent à travailler jusqu'à 50 ans. Et vu que l'exercice de cette activité se fait dans l'illégalité, elles sont tenues responsables de la propagation de MST (Dialmy, 2009). Les enquêtes révèlent, que plusieurs débutent la prostitution très jeune, et sont, pour beaucoup d'entre elles, victimes de violence: menaces, agressions physiques et viol.

Tenter de dégager un profil des prostituées est une opération difficile. Bien sûr, certaines tendances se dégagent. Mais il se trouve parmi celles-

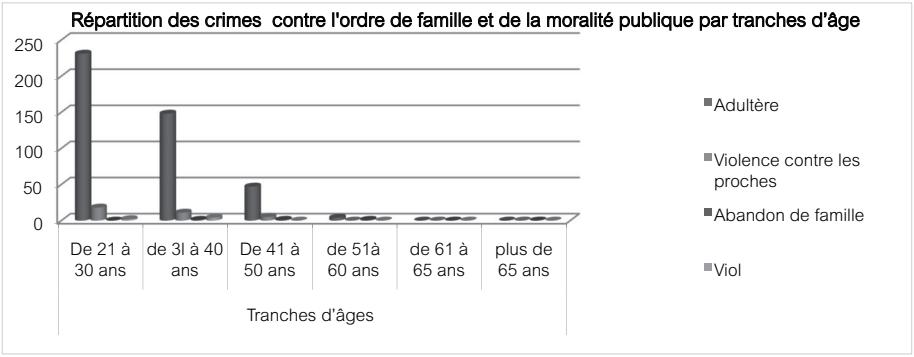

Catégorie crimes contre l'ordre de famille et de la moralité publique (graphique N°3) (9)

ci une telle diversité de situations, de cheminements, de causes et de conséquences, qu'il serait fallacieux de prétendre être en mesure de tracer leur portrait.

C'est d'ailleurs en raison de cette grande diversité que la question de la prostitution et de l'adultère sont si complexe et nécessite, pour sa compréhension, une multitude de regards et d'approches différentes qui prennent en compte la difficulté de la problématique dans la société marocaine, (Moujoud & Pourette, 2005). Il faut également noter que dans beaucoup de législation, notamment l'Algérie et l'Egypte, on peut rarement être poursuivi pour adultère, parce qu'il est difficile du point de vue de la procédure de le prouver (Boukaima, 2008).

1.2.4- Crimes contre la sécurité publique et l'ordre public

Autant les crimes contre l'ordre de la famille et de la moralité publique ont lieu aussi bien en campagne qu'en ville, autant les autres crimes restent l'apanage des espaces urbains.

La Délégation Générale de la Réinsertion des Détenus énumère 353 affaires similaires. En 2006 à Casablanca, une descente de police débouche sur l'arrestation à Derb Ghellaf (quartier populaire réputé pour la contrefaçon) de dizaines de revendeurs parmi lesquels figuraient beaucoup de femmes et de jeunes filles. Les affaires de drogues sont en général enregistrées dans les quartiers populaires. Le fait que les femmes soient de plus en plus touchées par des affaires, jusque là considérées comme exclusivement masculines est dû à l'exode rural, l'appauvrissement des couches démunies et l'élargissement du champ de la délinquance. De plus, des quartiers entiers sont transformés en tournants de trafic de

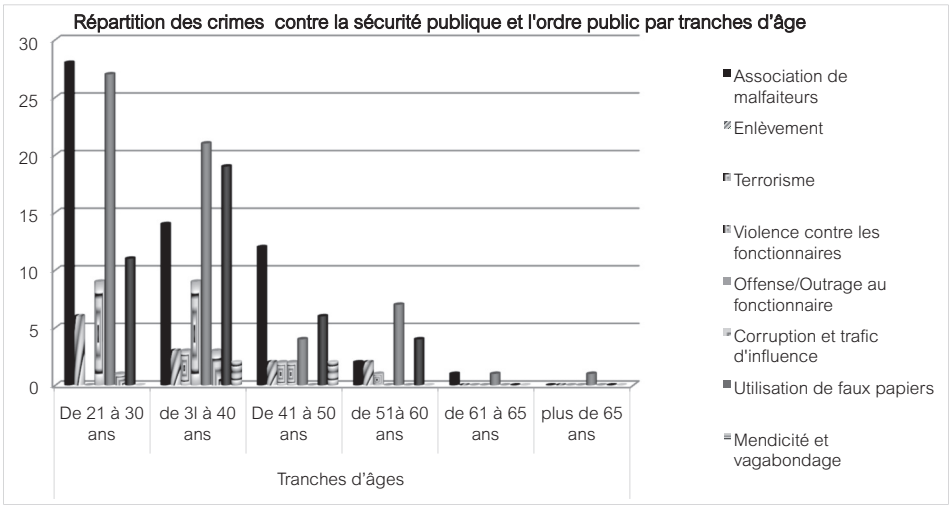

Catégorie crimes contre la sécurité publique et l'ordre public (graphique N°4) (10)

drogue. Résultat: les femmes n'échappent pas aux réseaux de dealers qui tombent dans les filets de la police.

Dans la catégorie «constitution de bandes de malfaiteurs» dans laquelle les femmes sont de plus en plus impliquées, on enregistre pour ces dernières un taux de participation important: 57 cas sur 205 dans cette catégorie. Elles sont généralement associées à ces bandes parce qu'elles inspirent plus confiance et permettent d'approcher les cibles sans éveiller leur méfiance. Selon un responsable au Centre d'Accompagnement Post Carcéral, l'association de bandes à des actes de cambriolage est parmi les stratagèmes les plus fréquents parmi les femmes engagées en tant qu'employées de maison.

1.2.5- Crimes et les lois spéciales

Dans cette catégorie, les délits les plus fréquents concernent le trafic de drogue qui représentent la moitié des cas enregistrés (336 sur 668). L'implication du conjoint dans ce trafic revient souvent dans les dires des femmes incarcérées pour ces délits.

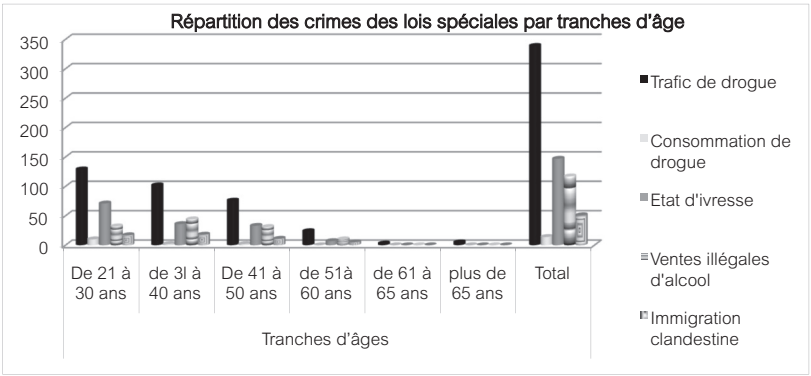

Catégorie crimes des lois spéciales (graphique N°5) (11)

2- Criminalité féminine au Maroc: quelques pistes d'explication

Certes les conditions socio-économiques sont parmi les principales causes de la criminalité féminine, mais il y a aussi la maltraitance et la violence conjugale, la jalousie ou tout simplement la fragilité psychologique.

2.1- Changement Social

Quand on parle de la position de la femme marocaine dans la société, l'usage est, généralement, de mettre l'accent sur les progrès considérables accomplis au cours du 20ème siècle dans tous les domaines, social, politique, économique ou culturel.

Déjà à l'aube de l'indépendance, les statistiques (Haut Commissariat au Plan, 2004), démontrent l'arrivée des femmes sur le marché du travail,

l'augmentation du nombre des étudiantes et des écolières, ou l'obtention des droits.

Néanmoins, l'amélioration de la condition féminine est liée à la manière, dont est construite la société marocaine moderne, qui s'engage sur la voie du progrès, en se débarrassant des stigmates de l'ignorance et de l'arriération, et du redressement de la patrie, en prenant en compte toutes les disparités socio-économique entre les différentes régions du Maroc.

L'émancipation féminine passe souvent par la démonstration, de ce que les femmes sont capables d'assumer les mêmes fonctions et responsabilités que les hommes dans la cité. Ce défi devient difficile quand la femme, désarmée, sans éducation ni qualification professionnelle, doit subvenir aux besoins de la famille.

Le dernier recensement (2004) montre que la population marocaine se compose d'autant d'hommes que de femmes. Ces dernières représentaient 50,3 % en 1994 (13,2 millions). La population féminine, à l'instar de l'ensemble de la population marocaine, est essentiellement jeune. L'amorce de la baisse du poids des jeunes a profité à la population des actifs (25-59ans), en croissance rapide. Ceci a eu pour effet l'accroissement du nombre de femmes en âge d'accéder au marché du travail.

Mais l'implication des femmes dans l'activité économique reste faible. Les statistiques révèlent un taux brut d'activité pour les femmes de 24,2 % contre 52,2 % pour les hommes (Haut Commissariat au Plan, 2009). Il est de 33,4 % pour la population féminine âgée de 15 ans et plus et de 79,4 % pour la population masculine. L'activité féminine se distingue par l'entrée précoce sur le marché du travail (Haut Commissariat au Plan, 2009).

Parallèlement, une autre révolution se fait discrètement: la question des rôles dans la famille. En effet, si traditionnellement la domination masculine est perçue comme une évidence, car la famille patriarcale étendue est leur «référent naturel» (Dialmy, 2009). Cette suprématie est de plus en plus discutée (Hafdane, 2003) et remet en question la notion de «qualités» patriarcales de l'identité masculine (les associations féminines ont joué un rôle décisif dans ce débat). Cette dé-traditionalisation (Dialmy, 2009) constitue le point de départ d'une nouvelle identité masculine, qui démontre que la masculinité n'est plus perçue comme une donnée naturelle, tout en reconnaissant à la femme une certaine égalité des droits, reflétant ainsi l'évolution dans la répartition des rôles dans la société. Les hommes qui perdent leur pouvoir et leur statut et deviennent incapables de jouir de leur titre et privilèges habituels, considèrent les femmes comme responsables de leur «perte d'identité», voire de leur statut, d'où toutes les formes de violences et maltraitances que vivent les femmes au Maroc mais aussi partout dans le monde (Dialmy, 2009).

2.2- La domesticité et la prostitution

La domesticité et la prostitution constituent des secteurs où sont majoritairement orientées les femmes seules non qualifiées, originaires des quartiers

défavorisés, voire des petites villes ou villages lointains. Ces formes contemporaines de «traite» des femmes et de leur exploitation comme domestiques ou prostituées s'enracinent dans des réalités sociales et des structures d'exploitation, dont les fondements sont loin d'être nouveaux et qui continuent d'exister.

Il s'agit de la domination économique et de l'inégalité des rapports entre hommes et femmes qui poussaient autrefois des jeunes femmes de milieu défavorisé à quitter leur village pour être employées en ville comme domestiques ou «filles de joie». Cette mobilité féminine se fait de plus en plus à titre individuel, à la recherche d'un travail et de meilleures conditions de vie. Ainsi, quatre femmes sur cinq quittent la campagne pour s'installer dans une ville pour des raisons familiales, contre seulement deux hommes sur cinq. Cette mobilité les pousse aujourd'hui, – dans beaucoup de cas – de manière plus ou moins involontaire, dans des filières ou des réseaux d'associations de malfaiteurs, de trafic de drogues, de vol et d'escroquerie.

La littérature et les historiens (Ennaji, 1997) rapportent que les domestiques étaient parfois aussi utilisées pour l'initiation sexuelle des fils de familles riches (Calcetas-Santos 2000). Ainsi, Mohammed Ennaji (Ennaji, 1997) signale l'utilisation des «bonnes» au Maroc du XIXe siècle pour l'initiation sexuelle des enfants. De nombreuses «bonnes» deviennent mères célibataires à la suite d'abus sexuels perpétrés par leur employeur. Aussi, les mères célibataires démunies sont des «candidates faciles» pour les services domestiques (Fraisse, 1979).

Dès les années 1980, le recours à une main-d'œuvre féminine très jeune d'origine rurale devient un «phénomène massif», suite à l'élargissement des couches moyennes et à l'accès des femmes au travail reconnu et salarié, au Maroc. Il s'agit d'une «composante structurelle de la famille citadine» (Salahdine, 1987), qui relève d'une réalité produite à la suite d'un mouvement migratoire; l'urbanisation et l'industrialisation ayant porté atteinte à l'agriculture de subsistance, et donc au travail des femmes.

Aicha, 27 ans, une jeune femme qui a été en prison plusieurs fois à cause de la prostitution, et qui vit actuellement à l'association de bienfaisance «Dar Lekbira» à Marrakech me dit: «j'ai vécu dans la rue pendant plusieurs mois, n'ayant aucune famille, aucun diplôme ou formation, et donc et surtout aucune source d'argent, je n'avais que mon corps à vendre, et je le dis chaque fois aux policiers, je leur dis que je n'arrêterai pas parce que je n'ai pas le choix».

Toutefois on remarque dernièrement un nouveau visage de la prostitution, celui des étudiantes qui, elles aussi, sont poussées par le besoin de s'assurer un meilleur niveau de vie grâce à l'argent et aux cadeaux attrayants qu'elles peuvent recevoir par cette pratique.

2.3- Violence conjugale

La violence conjugale (Haut Commissariat au Plan, 2011) est devenue, depuis quelques années au Maroc, un fait reconnu. Bien qu'elle soit ratta-

chée aux autres formes de violence qui sévissent dans la société, elle s'en distingue en raison de son caractère particulier.

Le domicile cesse d'être un lieu de paix et de sécurité, et devient dans la réalité quotidienne un lieu où le mépris est confronté aux agressions de tous ordres: psychologiques, physiques, verbales et sexuelles, qui ne sont pas seulement éprouvantes mais destructrices pour la victime et son entourage (les enfants notamment).

La violence conjugale «conduit à une perte d'estime de soi, de son identité, de sa confiance en ses possibilités, aussi bien dans sa vie professionnelle qu'au sein de son foyer». Les femmes perdent aussi confiance en leur mari et se méfient des hommes en général. La violence déséquilibre, enferme, isole, et développe un sentiment de culpabilité, une dépendance psychologique. Elle génère la peur, l'angoisse, le fatalisme, le désespoir et la honte».

La violence conjugale concourt également à détruire la victime. La victimisation, processus qui amène des femmes à accepter la violence, porte ces dernières à développer un seuil de tolérance toujours plus élevé, ainsi qu'une perception de perte de pouvoir et de contrôle sur leur vie, sauf quand elles décident de rendre justice en se débarrassant de ce mari insupportable et qui leur rend la vie de plus en plus dure. Il faut noter que dans les sociétés traditionnelles comme au Maroc, la violence contre sa femme est «un signe de virilité» (Dialmy, 2009), qui fait partie de l'intimité conjugale, passée sous silence par la société.

Telle est l'histoire de Hadda: «Dans la région de Meknes, Hadda, divorcée, est interdite de visite à ses enfants. Elle part à la rencontre de son mari, dans les champs, pour le convaincre de la laisser les voir, mais le mari s'y oppose farouchement. Le ton monte et la femme est hors d'elle. Ayant perdu le contrôle d'elle-même, Hadda se saisit du premier objet qu'elle trouve à sa portée, une faux, et abat son mari. C'est la réclusion à vie. Hadda en perdra la raison mais continuera quand-même à purger sa peine».

2.4- Maltraitance

Bien que la problématique de la «maltraitance» soit aujourd'hui acceptée par la plupart des spécialistes, elle est considérée comme «un problème social» préoccupant car elle menace la sécurité et le développement des enfants.

Depuis les trente dernières années, plusieurs autres formes de violence et de maltraitance ont été identifiées et intégrées à la notion de maltraitance: la violence ou l'abus sexuel et différentes formes de négligence, à savoir les mauvais traitements psychologiques et l'exposition à la violence conjugale.

La violence et la terreur plongent souvent la victime dans une détresse totale pour de longues années, voire la vie entière. Une détresse qui s'exprime malheureusement dans beaucoup de cas par des actes violents ou criminels.

La maltraitance semble être parmi les principales causes qui poussent les femmes à adopter des comportements violents. L'expérience de la violence physique durant l'enfance peut jouer un rôle déterminant sur l'attitude qu'aura l'individu devenu adulte à l'égard de ses propres enfants. Des études ont mis en évidence un phénomène de répétition trans-générationnelle: les mères et les pères qui maltraitent leurs enfants ont dans la plupart des cas été maltraités par leurs parents ou ont subi des châtiments corporels. Le phénomène est encore plus marqué chez les mères que chez les pères (Monnier, 1997).

2.5- Crimes passionnels

Les autres causes de crimes féminins sont presque toutes passionnelles. Amour, jalousie, ou crises de folie passagères, sont autant d'éléments à l'origine du passage à l'acte.

«En 2000, dans un village de la région de Settat, Safia, la trentaine, décide de se débarrasser de son mari pour vivre tranquillement son aventure avec son amant. Elle imagine le plan et participe à son exécution. Le mari est envoyé faire des courses. Sur le chemin, il est intercepté par Safia et son amant, il est arraché à l'âne qu'il chevauchait. Il se débat et tente de s'échapper à leur emprise. C'est alors que Safia, pour le contrôler, le tien par son sexe, le met à terre pour que l'amant puisse lui trancher la gorge. Pour maquiller le crime, les deux complices découpent le corps en morceaux, chargent ceux-ci sur les bats de l'âne et le laissent partir. Les témoignages de voisins révèlent la nature de la relation entre les deux amants. Ils sont condamnés à perpétuité».

2-6- Profils de femmes incarcérées pour des actes criminels

Les femmes incarcérées pour des actes criminels ne sont pas forcément pauvres ni sans emploi ou sans instruction. Certes elles ont majoritairement un niveau d'instruction réduit, ce qui les a menées à avoir des difficultés à trouver un emploi. En effet, la grande majorité des détenues n'avaient pas d'emploi déclaré à leur entrée en prison. Toutefois, les statistiques et les entretiens nous ont permis de dégager trois types de femmes détenues dans les prisons et pénitenciers marocains. (Précisément le centre pénitencier de Salé).

Premier profil de prisonnières majoritaires. Ces femmes représentent un groupe de détenues qui inscrivent la prison dans leur parcours biographique, pour des délits qui sont souvent le reflet d'une forme de marginalité (prostitution, drogue, petits vols,). Nous notons qu'il s'agit d'actes délictueux dits mineurs qui sont liés à leur mode de vie marqué par la récidive. Elles écopent d'une peine comprise entre moins d'un mois à 6 mois. Le profil social de ces femmes est marqué par une rupture avec le système social. En effet, nous avons relevé que bon nombre de ces femmes sont issues d'un milieu familial et social déstructuré voire marginalisé. Dans certains cas, elles ont même fui leur famille d'origine ce qui les a vite placées dans

des situations précaires. Elles ne disposent d'aucune source de revenus officiels. Ce premier profil met bien en lumière la manière dont ces jeunes femmes ont inscrit la récidive dans leur parcours social, familial et donc délictueux.

Second type est celui de la criminelle plutôt bien intégrée socialement, qui joue ses rôles sociaux traditionnels et répond aux caractéristiques de genre. Toutefois, on relève que ces femmes appartiennent à des milieux plutôt populaires et qu'elles accordent beaucoup d'importance au respect des identités traditionnelles notamment celles de mère et d'épouse. Mais derrière ce respect des rôles sociaux, peuvent se cacher des femmes dont le parcours est marqué par la violence, domestique plus particulièrement. Du moins, ces détenues étaient dans des situations de grande dépendance vis-à-vis des conjoints. Ce sont de ces conformités aux attentes sociales que découlent généralement le passage à l'acte qui s'avère souvent grave (meurtre du conjoint, par exemple). Ces femmes, qui n'avaient jamais eu affaire à la justice auparavant, se retrouvent dans des infractions engendrant de lourdes peines (entre 5 et 20 ans) qu'elles purgent en centre de détention. Au niveau social, ces criminelles sont en général sorties précocement du système scolaire. Certaines ont obtenu une qualification ou du moins ont suivi des formations professionnelles (couture, coiffure, petit commerce...). Elles se retrouvent souvent dans des métiers de service ou ont cessé de travailler temporairement voire définitivement. Si elles peuvent vivre dans des situations de précarité, elles ne sont pas pour autant exclues du système social.

Troisième profil; Il s'agit du profil qui tend à faire figure d'exception dans le paysage carcéral du fait de leur opposition, pour ne pas dire de leur paradoxe avec les autres détenues. Ce sont des femmes dotées d'un fort capital intellectuel, financier, social. Elles sont très bien intégrées dans la société et appartiennent même aux sphères les plus hautes. Le domaine professionnel est le cœur de leur vie car ces femmes, souvent très diplômées, se construisent autour de leur carrière professionnelle (médecins, avocats, notaires...). Du fait de ces caractéristiques, ce sont des détenues qui suscitent l'admiration des autres femmes mais intéressent également l'administration pénitentiaire. Elles sont une particularité de la détention car peu nombreuses. Et leur crime est également le reflet de cette non-conformité, c'est-à-dire qu'on les retrouve dans des actes graves souvent qualifiés de «virils» (viol, assassinat, avortement, abus de pouvoir, corruption...). Du fait de la gravité de leurs actes, elles purgent de longues peines, généralement plus de cinq ans (par rapport à la fourchette de la loi pénale dans ce contexte).

Conclusion

La spécificité des délits commis par les femmes (actes liées à l'économie domestique, la qualité des complices et des victimes...), permet de justifier

l'idée selon laquelle la criminalité féminine est une criminalité cachée, qui pourrait être l'objet d'une psychologisation, voire psychiatrisation (la femme violente se confond avec la «folle»). Elles peuvent également être considérées comme irresponsables de leurs actes (hypothèse d'Adler, 1975). Grâce aux mouvements des féministes, les recherches étaient poussées vers une explication liant le passage à l'acte violent et la violence subie par les femmes dans le cadre familial ou conjugal, hypothèse largement critiquée et qui ne s'est d'ailleurs pas vérifiée (Gora, 1982; Parent, 1998).

En effet, la conception du rôle de la femme et de sa nature, imbibée des valeurs religieuses et morales, a eu un impact décisif sur la manière de définir et de traiter les femmes marginales. Aujourd'hui, l'image des femmes dans les pages faits-divers et judiciaires ne fait statistiquement plus débat: vol, agressions, associations de malfaiteurs et meurtres… se multiplient tous les jours. S'agit il du résultat du changement social, puisque le rôle des femmes est en voie de transformation? Faut-il s'attendre à ce qu'elles s'engagent plus facilement sur la voie du crime?

Il est certain que le nombre de délits de tous ordres observés auprès des femmes augmente, mais elles ne peuvent en aucun cas fournir une explication suffisante pour comprendre cette «criminalité naissante»: une sérieuse discussion des travaux existants sera la bienvenue.

La criminalité féminine au Maroc, de plus en plus jeune, n'a de spécificité que celle qui la lie à sa position socio-économique, à savoir la position de la femme dans une société patriarcale, la difficile égalité des chances, la précarité, etc. Les femmes confrontées au système pénal ne provenant pas toutes des mêmes milieux et n'ayant pas toutes les mêmes difficultés, elles ne permettaient pas de dégager un profil type de la femme marocaine en situation de délit, puisque la population étudiée – bien limitée dans l'espace – est placée et incarcérée dans le centre pénitencier de Salé.

Telle un cercle vicieux, tantôt une cause tantôt un résultat, la précarité, la domesticité, la prostitution, constituent des secteurs d'activités informels, où la majorité des femmes interviewées ont trouvé leurs bouées de sauvetage. Il s'agit de secteurs invisibles, cette invisibilité des activités effectuées favorisant les abus: l'exploitation physique, sans respect de la personne, du travail effectué, des tarifs ou de la rémunération demandés, ni des horaires de travail; la stigmatisation et les atteintes psychologiques dues à des attitudes humiliantes, dégradantes, insultantes, et finissant par incarner l'image dévalorisée de femmes disqualifiées et indignes (Pheterson 2001). Les femmes incarcérées n'incarnent pas une situation particulière, mais une situation significative de l'intrication du changement social dans le rapport homme/femme, mais aussi de la condition féminine dans les milieux plus au moins défavorisés.

Si un seul apport devait être retenu de cette recherche, ce serait le fait que malgré son caractère exploratoire, cette recherche a essayé de soulever un phénomène jusque là peu étudié et surtout peu connu des services

censés l'affronter. Néanmoins, approfondir ces résultats dans d'autres centres pénitenciers serait actuellement nécessaire et cela notamment en ce qui concerne les parcours individuels des auteurs par exemple. Une connaissance approfondie du phénomène permettra de mieux le prévenir ainsi que de mettre en place des réponses institutionnelles – notamment policières et judiciaires, mais aussi sociales – plus adaptées à cette réalité. Les choses sont certes en train de changer au Maroc, car la montée de l'insécurité dans les villes, retient particulièrement l'attention. Il est donc important, non seulement de multiplier les enquêtes de terrain sur les contextes locaux dans lesquels ces formes de dysfonctionnement social se développent, mais aussi de mieux comprendre les facteurs psychologiques et socio-économiques qui poussent les femmes à franchir le pas vers ce «moment de criminalité».

Bibliographie

Bertrand M-A., 1979, «*La femme et le crime*», Les Éditions de l'Aurore, Montréal.

Bertrand M-A., 2003 «*La criminalité féminine contemporaine*», Outremont, Québec: Athéna.

Bertaux D., 1997, «*Les récits de vie*», Paris, Nathan.

Bertaux D*.,* 2010: «*Le récit de vie: L'enquête et ses méthodes»,* Paris, Armand Colin.

Boukaima L., «*l'adultère dans le droit pénal marocain*», in l'opinion, 15/10/2008.Calcetas_Santos, O. «*Rapport de la mission sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales*», menée par la Rapporteuse spéciale au royaume du Maroc, 28 février-3 mars 2000, Nations Unies, Conseil économique et social, traduction française. 2000.

Cario R., 1992, *Femmes et criminelles*», Toulouse, Erès.

Chakri. A., 2002 «*Précis de criminologie*», Fedala.

De Beauvoir S., 1986, «*Le deuxième sexe*», Gallimard.

Destremau, B. & Lautier, B., «*Femmes en domesticité (les domestiques du sud, au nord et au sud*)»,in *Revue Tiers Monde,*2002, XLIII (170): 249-264.

Douidich M., Ezzrari A., Soudi K., «*Dynamique de la pauvreté au Maroc: 1985-2007*»,in Cahiers du plan N° 26, Haut Commissariat au Plan – Rabat, 2009.

Dialmy A., 2009, «*Vers une nouvelle masculinité au Maroc*», CODESRIA.

Direction de la délégation générale pour la réinsertion des détenus, «*Bulletin statistiques*», 2007.

ENNAJI M.,1997, «Soldats, *Domestiques et concubines. L'esclavage au Maroc au XIX*e *siècle*», Paris, Balland. 1997.

El Arass N., 2008, «*femme et criminalité au Maroc, mémoire de fin d'études*», Faculté des Sciences de l'Éducation, 2008.

Fraisse G., 2010, «*Les femmes et leur histoire*», Gallimard, 2010.

Génuit Ph., 2007, «*La criminalité féminine: Une criminalité épicène et insolite. Réflexions d'épistémologie et d'anthropobiologie clinique»,* Thèse de Doctorat en psychologie, Université de Haute Bretagne Rennes 2.

Gora J.G., «The new female criminal», New York, Praeger, 1982.

Grefft, Alami, Jaidi et Benali, 2005, «*Pour une Politique de Développement Social Intégré*», rapport de la Mission d'appui du PNUD au Ministère du Développement Social de la Famille et de la Solidarité.

Groman D. et Faugeron C., «La criminalité féminine libérée: de quoi?», in Déviance et société. 1979 - Vol. 3 - N°4. pp. 363-376.

Hafdane H.L., «Les femmes marocaines, une société en mouvement», L'Harmattan, 2003.

Haut Commissariat au Plan, «*Rapport sur la pauvreté, développement humain et développement social au Maroc*», 2004.

Haut Commissariat au Plan, «*rapport sur l'évolution des niveaux de vie, des inégalités et de la pauvreté au Maroc*», 2009.
Haut Commissariat au Plan, «*Enquête Nationale sur la Prévalence de la Violence à l'Egard des Femmes*», janvier 2011.
Haut Commissariat au Plan, *Résultats des Recensement général de la population et de l'habitat de 1960, 1971, 1982, 1994 et 2004*.
Kalifa.D., «*Les lieux du crime. Topographie criminelle et imaginaire à Paris au XIXE Siécle*», in Sociétés & Représentations, 2004/1 n° 17, p. 131-150.2004.
Monnier. V., «*Violences conjugales éléments statistiques*», in les cahiers de la sécurité intérieure, Paris, 1997,67-73.
Lfarakh. A., «*Composition et structures des ménages au Maroc*», In Ménages, familles, parentèles et solidarités dans les populations méditerranéennes, Ed: AIDELF, 1996, N°7.pp:187-198.
Moulay R'chid A., «La femme et la loi au Maroc, Casablanca», Le Fennec,1991.
Moujoud N. & Pourette D., «*Traite des femmes migrantes domesticité et prostitution*», in Cahiers d'études africaines, Editions de l'E.H.E.S.S., 2005.p.1094.
Moujoud N., «*Montagne, migration post-coloniale et domesticité de jeunes filles au Maroc», in «Jeunes migrantes et petites bonnes en Afrique»,* Journée scientifique organisée par Pôle Suds (Ined), Ouagadougou, 4 décembre 2011.
Organisation Panafricaine de Lutte contre le Sida au Maroc (OPALS-Maroc), l'enquête réalisée en 2008.
Parent, C., «La contribution féministe à l'étude de la déviance en criminologie», in Criminologie, XXV, 2, 1992, pp. 73-91.
Parent, C., «Au-delà du silence: les productions féministes sur le «criminalité» et criminalisation des femmes», in Déviance et société, Année 1992, Numéro 16-3, pp. 297-328.
Pheterson G., «*Le prisme de la prostitution*», Paris, L'Harmattan, 2001.
Pollak O., «*The Criminality of Women*». New York, Perpetua. 1950, 1961.
Rapport de l'observatoire marocain sur la violence contre les femmes 2010-2011.
Rapport de l'observatoire national des droits de l'enfant, 2009.
Salahdine M., «*Maroc: tribus, makhzen et colons. Essai d'histoire économique et social*», L'Harmattan .2000.
Salahdine M., «*Les employées domestiques à Fès*», in M. ALHYANE et al., «*Portraits de femmes*», Casablanca, Éditions Le Fennec, 1987, 107-124.
Zaouche. C:, «*Violences conjugales: quand le silence se fait bruit***..»,** in revue Empan, ERES, 2009.

Canevas d'entretien

Première question ouverte
Racontez-moi votre vie ces dernières temps, depuis que vous êtes ici en prison?

Profil de l'informatrice:

- Comment je dois vous appelez?
- Où êtes-vous née?
- Votre niveau d'étude?
- Votre parcours professionnel?
- Lieu de naissance des parents?
- Que faisaient-ils?
- Leurs niveaux d'études?
- Quel est le lieu d'origine de votre famille paternelle?
- Quel est le lieu d'origine de votre famille maternelle?
- Un membre de votre famille a il eu des démêlés avec la justice? Il a eu un jugement? De combien? Pour quels délits?

Arrivée à la VILLE:

- Êtes-vous originaire de la ville ou de ces régions?
- Si vous n'êtes pas originaire de la ville, quand êtes-vous arrivé à la ville?
- Où vous êtes-vous installé?
- Avez-vous beaucoup déménagé, pourquoi?
- Où résidez-vous (quartier, ville)?
- Qu'est-ce qui vous a poussé à habiter là?
- Connaissez-vous de la famille des amis qui habitent dans les alentours?

Ville de famille:

- Quel est votre statut civil (état civil)?
- Si célibataire?
- Mariée?
- Si oui, avez-vous des enfants? Combien? Ils ont quels âges? Aujourd'hui qui s'occupent des plus jeunes? Les autres résident-ils encore à la maison?
- Vos enfants ont-ils eu des démêlés avec la justice? Il a eu un jugement? De combien? Pour quels délits?
- Quel est Lieu de naissance de votre mari?
- Son niveau d'étude? Sa profession? Native de la région?
- Votre mari, avez des démêlés avec la justice? il a eu un jugement? de combien? pour quels délits?

Questions ouvertes:

- Quels événements ont constitué des tournants dans votre vie?
- Au quotidien comment viviez-vous l'enfermement?
- Qu'est-ce qui vous a poussé à vous mettre en situation de délit?
- Dans votre entourage et parmi vos de connaissance, y a-t-il de nombreux personnes ayant vécu la même situation? Vous vous soutenez vous mutuellement?
- Qui sont les dernières personnes que vous avez fréquentées au cours des derniers mois/années?
- En prison, avez-vous des affinités avec les femmes ayant vécu la même situation

Perception du Délit:

- Êtes-vous toujours en lien avec vote famille?
- Comment (Internet, téléphone, poste…)?
- Avez-vous de la famille là-bas?
- Vous envoient-ils de l'argent?
- Si oui: à quelle fréquence?
- Recevez-vous de la visite?
- Si oui: depuis quand?
- Quelles fréquences?
- Quel membre de la famille?
- Parents?
- Conjoint?
- Enfants?
- Si non, comment expliquez-vous cela?
- Croyez-vous que vous entiez injustement incarcères?
- Si oui, pourquoi?
- Comment voyez- vous le système judiciaire au Maroc
- Croyez-vous que la prison facilite la rééducation?
- Si non, pourquoi?
- Croyez-vous que l'enferment des femmes est utile?

Merci de votre collaboration.

Notes

1 La dernière loi sur les établissements pénitentiaires a été promulguée le 25 août 1999. Parmi les orientations de ce texte, un article est réservé au travail des détenus à l'intérieur des établissements, en fonction de leur aptitude physique et sans contrainte. Le texte précise aussi la nécessité de respecter les repos hebdomadaires et de prévoir une rémunération pour les détenus exerçant une activité à caractère lucratif. La nouvelle loi permet également au ministre de la Justice d'accorder à l'occasion des fêtes nationales ou religieuses des permissions de sortie aux détenus qui se sont distingués par leur bon comportement en vue de maintenir les liens familiaux.

2 La formation résulte d'un partenariat entre le Ministère de l'Enseignement Supérieur et la Formation des Cadres, le Ministère de la Jeunesse et Sport et l'Administration Générale des Prisons. Ce partenariat a facilité aux lauréats l'accès sur le terrain.

3 Bertaux D., Les récits de vie, Paris, Nathan, 1997.

4 Bardin L., L'analyse du contenu, PUF,1977.

5 Direction de la délégation générale pour la réinsertion des détenus, bulletin statistique,2007.

6 Direction de la délégation générale pour la réinsertion des détenus, bulletin statistique, 2007.

7 Il s'agit des entretiens menés lors de cette recherche.

8 Direction de la délégation générale pour la réinsertion des détenus, bulletin statistique,2007.

9 Direction de la délégation générale pour la réinsertion des détenus, bulletin statistique, 2007.

10 Direction de la délégation générale pour la réinsertion des détenus, bulletin statistique, 2007.

11 Direction de la délégation générale pour la réinsertion des détenus, bulletin statistique, 2007.

La prostitution: un crime ou un travail – Une analyse du point de vue du droit turc*

par **Şebnem Gökçeoğlu BALCI****

Résumé
La prostitution est-elle un crime ou pas? Cette question n'a pas une seule réponse *de facto*. Car comme on le sait, le principe fondamental du droit pénal est "la légalité dans le crime et dans la peine", la réponse à la question posée varie donc en fonction de chaque système juridique. La prostitution dans le droit turc est soumise au système régulateur dans lequel les prostituées peuvent travailler dans des maisons closes autorisées par l'Etat. Il existe en Turquie 56 maisons closes autorisées où travaillent environ 3000 prostituées. Elles ont le droit à la sécurité sociale par contre elles ne sont pas considérées comme des salariées travaillant avec un contrat de travail. Dans cette étude, on analyse la notion de "travail sexuel" du point de vue du droit social turc et on propose comme conclusion de caractériser les prostituées de "travailleuses sexuelles" devant bénéficier de tous les droits reconnus aux autres travailleurs, soit par le Code du Travail, soit par le Code des Assurances Sociales. Avec cet aspect, l'utilisation de la notion de "travailleurs sexuels" qui abrite en son sein la notion de "travail" au lieu de la notion de "prostituée" qui est mal vue, caractérisée d'immoralité, incriminée et discriminée par la société, est importante pour contribuer à une approche différente afin de lutter contre la discrimination et l'exclusion des personnes qui pratiquent le travail sexuel.

Mots-clés: prostitution, crime, travail, droit turc.

Abstract
Is prostitution a crime or not? This question has no single answer *de facto*. Because as we know, the fundamental principle of criminal law is "the legality in crime and punishment". So the answer to the question depends on each legal system. Prostitution in Turkish law is submitted to regulatory system within which prostitutes can work in brothels authorized by the state. In Turkey, there are 56 licensed brothels where 3000 prostitutes work. They have the right of social security but they aren't regarded as employees working under the employment contract. In this study, we analyzed the notion of "sex work" in terms of Turkish social law and aimed at characterizing prostitutes as "sex workers" who can benefit from all the social rights stated either by the Labour Code or by the Social Insurance Code. With this aspect, the use of the term "sex workers" instead of "prostitute" – characterized as immoral, criminalized and discriminated by the society – is important to contribute to a different approach for the fight against discrimination and exclusion of the people who practice sex work.

Keywords: prostitution, crime, sex workers, labour, Turkish law

* Etude effectuée avec le soutien de la Commission des Recherches Scientifiques de l'Université Galatasaray.

** Maître de Conférences en droit du travail et de la sécurité sociale à la Faculté de Droit de l'Université Galatasaray.

Introduction

Il existe en Turquie 56 maisons closes autorisées où travaillent environ 3 000 prostituées. La reconnaissance légale du droit de travailler dans les maisons closes n'est attribuée qu'aux femmes ou bien aux transsexuels ayant changé leur identité. Leur nombre est de 15 000 si l'on prend en compte les prostituées n'étant pas enregistrées mais identifiées dans le contexte de la prévention médicale. On estime par ailleurs en Turquie le nombre de femmes et de transgenres (travestis et transsexuels) travaillant dans le milieu de la prostitution à environs 100 000. En conséquence, 85 000 d'entre elles travailleraient illégalement (1).

Au cours de cette dernière décennie le nombre de prostituées enregistrées diminue car l'ouverture de nouvelles maisons closes a cessé. Les demandes de prostituées illégales souhaitant travailler dans les maisons closes se voient rejetées par la Commission de Lutte contre la Prostitution (2).

En raison de l'interdiction de l'alcool et des divertissements (3) ainsi que des prostituées étrangères (4) et des transgenres dans les maisons closes légalement reconnues, ces dernières ont du mal à concurrencer les lieux illégaux où toutes lesdites activités sont possibles et, par conséquent, la demande à ces lieux légaux s'affaiblit.

Ainsi la prostitution illégale entraîne de nombreux problèmes sociaux.

L'objet de cette analyse porte sur les prostituées travaillant légalement. Dans ce contexte nous examinerons en premier lieu si la prostitution constitue ou pas un crime à l'égard du droit pénal turc, puis nous aborderons, au regard du droit du travail, la notion de «travail sexuel» qui est une notion empruntée aux Organisations Non Gouvernementales (ONG).

I – La prostitution est elle un crime?

La prostitution se définit comme «le fait pour une femme de pratiquer contre rétribution, librement et sans contrainte, alors qu'elle ne dispose d'aucun autre moyen d'existence, des relations sexuelles habituelles, constantes et répétées avec tout venant et à la première réquisition, sans choisir ni refuser son partenaire, son objet essentiel étant le gain et non le plaisir» (5).

La prostitution est-elle un crime ou non? Cette question n'a pas une seule réponse *de facto*. Car comme on le sait, le principe fondamental du droit pénal est «la légalité dans le crime et dans la peine» (6), la réponse à la question posée varie donc en fonction de chaque système juridique (7). Dans cette analyse cette question sera examinée à l'égard du droit turc.

1. Les différents systèmes et approches liés à la prostitution.

Il est possible de rassembler les différents modèles d'approche de la prostitution sous deux titres principaux. Selon les approches conservatrices, la prostitution est un péché, un acte sexuel immoral, et selon les féministes radicales (8), la prostitution est une forme d'exploitation qu'il faut faire disparaître, tandis que pour un autre courant, la prostitution est un secteur et un métier (9).

La première approche propose d'interdire la prostitution ainsi que de considérer les actes liés à la prostitution comme des crimes et de les assortir de sanctions pénales, tandis que la deuxième approche défend non seulement l'idée que les activités des prostituées, des proxénètes ou des clients ne doivent plus être considérées comme des crimes, mais également que la notion de travail sexuel doit être acceptée et que les droits sociaux des travailleurs sexuels doivent être garantis.

Quant aux systèmes légaux relatifs à la prostitution, il est possible de les rassembler sous trois titres (10):

- **Le système régulateur:** c'est le système dans lequel, en général, les prostituées sont soumises à des contrôles médicaux. Elles peuvent travailler dans des maisons closes autorisées par l'Etat. La Turquie et la Grèce entrent dans ce groupe (11).

- **Le système abolitionniste (12):** il est possible de parler dans ce système de deux sous-divisions:
  - **a)** Le système qui interdit et sanctionne la prostitution: ce système est appliqué dans de nombreux pays du Golfe et dans certains Etats des États-Unis.
  - **b)** Le système répressif: Ce système ne prévoit pas de sanction pénale à la prostitution mais prévoit de sanctionner les proxénètes ainsi que les personnes exploitant les prostituées.
    Dans le système répressif ce n'est pas l'acte de prostitution qui est sanctionné mais les actes antérieurs à la prostitution (l'entremise, le fait de trouver un lieu etc.) qui sont sanctionnés. Par cette voie on vise à empêcher la prostitution. Les pays d'Europe de l'Ouest, l'Inde, l'Asie du sud-est, les pays de l'Amérique latine ainsi que le Canada prennent place dans ce groupe. La Suède qui figure également dans ce groupe attire l'attention car elle constitue un cas spécial avec sa législation sanctionnant les clients.

- **Le système de légalisation et de décriminalisation:** ce système prévoit la décriminalisation des prostituées, ainsi que de leurs proxénètes. La législation appliquée en Nouvelle Zélande et dans la province du New South Wales en Australie constitue un exemple pour ce type de système (13).

2. La législation relative à la prostitution adoptée par le système juridique turc

La prostitution dans le droit turc est soumise au système régulateur (14). La loi sur la Santé Publique (Umumi Hıfzısıhha Kanunu) et le «Règlement de lutte contre les maladies vénériennes transmissibles par la prostitution ainsi que les dispositions auxquelles sont soumises les prostituées et les maisons closes» réglementent la prostitution.

Dans l'article 15 de ce règlement la prostituée est définie comme «une femme entretenant des relations avec différents hommes afin d'exercer l'art de satisfaire le plaisir sexuel des autres personnes en contrepartie d'un intérêt».

Dans l'article 16 du règlement, il apparaît également une définition relative aux maisons closes: «est appelé maison close un lieu ou les prostituées se réunissent pour exercer l'activité de la prostitution».

Aux termes de ce règlement, il est prévu de créer une Commission de Lutte contre la Prostitution.

Dans l'article 20 du règlement, il est précisé que la mission principale de la Commission est de rechercher les raisons pour lesquelles la femme est entraînée dans la prostitution et de réfléchir aux moyens de préventions qui lui redonneront une vie «digne».

A contrario, il est possible de comprendre que, selon le règlement, les femmes exerçant la prostitution sont considérées comme des personnes dépourvues d'une vie digne.

En vertu de l'article 21 du règlement, pour qu'une femme soit enregistrée comme prostituée il faut qu'elle ait atteint l'âge de 21 ans et qu'elle ne soit pas de nationalité étrangère.

Dans l'article 61, il est prévu que «dans le cas où, une femme ayant consenti à entrer dans une maison close afin de se prostituer, souhaite passer dans une autre maison close ou bien la quitter afin d'améliorer sa situation, sa sortie sera immédiatement assurée sur présentation de sa pièce d'identité et des documents relatifs à son artisanat, s'il est avéré qu'elle est gardée par contrainte, même si elle est engagée par une promesse ou une obligation». Ainsi, le but est de fournir une protection pour ces femmes qui pourraient être privées de leurs libertés dans ces lieux et être soumises par cette voie à un danger d'exploitation.

Dans le code pénal turc il n'existe pas de disposition qui étend la prostitution au champ de la criminalité. Cependant, en vertu de l'article 227 du Code Pénal Turc, est considéré comme un crime «le fait d'encourager, d'entremettre la prostitution ou de lui procurer un lieu».

En revanche, sont considérées conforme au droit les personnes ayant respecté les conditions précisées dans le règlement ci-dessus pour l'ouverture de maisons closes, ainsi que les personnes fournissant des femmes afin de les entremettre pour la prostitution ou de mettre en relation ces femmes avec les clients qui bénéficieront des services procurés dans le cadre de la prostitution car ils exercent leur activités en ayant obtenu l'autorisation conformément aux règles administratives.

Finalement, on peut dire que dans notre pays, la prostitution légale est soumise au système régulateur et que le travail sexuel irrégulier est soumis au système abolitionniste (15).

II – La prostitution en tant que profession

1. Le processus historique

La prostitution est un des plus anciens métiers du monde et cela est un point de vue très répandu. Dans les civilisations Sumer et Babylone, la prostitution n'était pas une chose honteuse. En 1700 avant J.C., durant la période de Hammourabi, la prostitution sacrée était instituée. On ne connaît pas exacte-

ment le but de la prostitution sacrée mais on suppose que ses racines reposent sur les sacrements de fécondité. A cette période, le revenu des prostituées sacrées formait une part importante des ressources des temples (16).

La prostitution dans la Grèce Antique et à Rome était une institution autorisée et réglementée. Quant au Moyen Age, en Europe, avec l'arrivée de la religion chrétienne, la prostitution fut perçue comme un péché et devint mal vu (17).

Au début des années 1800, à l'époque de Napoléon, est apparue une pratique autorisant les maisons closes, ainsi que la prostitution sous le contrôle de l'Etat, qui s'est très vite répandue en Europe. Plus tard, avec les efforts de l'ONU pour la prévention de la traite des blanches et avec le soutien des groupes féministes, est apparu en Europe un processus de fermeture des maisons closes et la fin de la prostitution légale (18).

L'Islamisme a également interdit la prostitution comme une forme d'adultère. Sous l'influence de la religion musulmane, la prostitution n'était pas non plus très bien vue dans l'Empire Ottoman. Il n'y avait cependant pas de très lourdes peines prévues pour les prostituées. Jusqu'au milieu du 19ème siècle, notamment à Istanbul, la prostitution se faisait de manière secrète. A la fin du 19ème siècle, la soumission des maisons closes à une autorisation pratiquée en Europe s'instaura également dans l'Empire Ottoman. La même pratique s'est poursuivie sous la République et c'est en 1930 qu'entra en vigueur la loi sur la Santé Publique qui intègre un règlement prévoyant la prostitution en maison close. Aujourd'hui cette législation est toujours en vigueur (19).

Jusqu'au début du 20ème siècle, d'un point de vue moral, mais aussi à l'égard de la santé publique, le secteur de la prostitution a été considéré comme un domaine devant être contrôlé (période de régulation).

A partir de la première moitié du 20ème siècle, avec la propagation de la notion de victime de la prostitution, celle-ci fut conçue comme un fait qui devrait disparaître (période d'abolition).

Quant à nos jours, avec la lutte organisée des prostituées, il est possible de parler d'une tendance à considérer la prostitution comme un travail et à la décriminaliser (période de décriminalisation). Cette tendance ne s'est pas encore reflétée dans les réglementations législatives, cependant il y a un grand débat dans ce domaine. Il est par ailleurs notable que dans ces débats, à coté du terme de «prostitution», la nouvelle notion de «travail sexuel» entre dans la littérature.

2. La notion de travail sexuel

Le travail sexuel peut être défini comme un commerce de service sexuel réalisé sans aucune contrainte entre des adultes responsables, en contrepartie d'argent ou de biens (20).

La prostitution de rue, les services d'escorte, les services d'amitié téléphonique, les acteurs de films pornographique, les danses érotiques et les services de massage érotiques sont considérés comme faisant partie du champ du travail du sexe.

Comme le métier de la prostitution n'a été pensé que pour les femmes, la notion de prostituée ne s'applique pas aux travailleurs masculins, gays et transgenres travaillant dans le secteur de la prostitution. C'est pour cela qu'il convient d'utiliser la notion de «travailleurs sexuels» pour ces personnes-là.

De plus, la prostitution est une notion qui est mal vue, caractérisée d'immorale, incriminée et discriminée par la société. Avec cet aspect, l'utilisation de la notion de «travailleurs sexuels», qui abrite en son sein la notion de «travail», est importante pour contribuer à une approche différente afin de lutter contre la discrimination et l'exclusion des personnes qui pratiquent le travail sexuel.

L'acceptation des prostituées comme travailleuses, apporte en même temps la reconnaissance des droits sociaux dans ce domaine.

Dans la suite de ce travail, il sera question de savoir si l'utilisation de la notion de travail sexuel est convenable ou non, en particulier au regard du droit social.

3. La prostitution du point de vue du droit social turc

a. Du point de vue du droit de la Sécurité Sociale

Le système turc de sécurité sociale est inspiré par le modèle allemand de Bismarck. Dans ce système de sécurité sociale, la mise en œuvre se fait sur la base du travail et non sur celle de la nationalité. D'après cette raison indiquée, la première condition pour être assujetti à la sécurité sociale est «le travail». Pour ceux qui ne travaillent pas il existe différentes possibilités comme la sécurité sociale volontaire ou les aides sociales. Il existe encore la possibilité d'entrer dans le champ de la sécurité sociale en tant que «membre de la famille» si un autre membre de la famille travaille.

L'ancien code no: 506 relatif aux assurances sociales reconnaissait le droit à la sécurité sociale aux femmes travaillant dans les maisons closes. Aujourd'hui, la loi en vigueur no:5510 sur les assurances sociales reconnaît ces mêmes fondements dans son article no: 4/II-e.

Toutefois, cette reconnaissance à but de protection sociale est exceptionnelle et les personnes travaillant dans les maisons closes ne sont pas considérées comme des travailleurs possédant un contrat de travail. Dans la doctrine, la protection sociale des travailleuses des maisons closes s'analyse sous le titre de «groupes sous protection malgré l'absence de contrat de travail» (21).

Pour résumer, dans le système juridique turc, si les femmes travaillant dans les maisons closes entrent dans le cadre de la loi sur la sécurité sociale, elles ne sont en revanche pas considérées comme des salariées travaillant avec un contrat de travail. Pourquoi? Le sujet étant tabou dans notre société, la question n'a pas trouvé une explication scientifique. Nous analyserons ci-dessous si ce travail est, d'après le droit du travail turc, un contrat de travail ou pas.

b. Du point de vue du droit du travail

En vertu de l'article 2 du Code du Travail «le salarié est une personne réelle qui travaille dans le cadre d'un contrat de travail».

Quant à l'article 8 du Code du Travail, il définit le «contrat de travail» comme le contrat par lequel une personne (salarié) s'engage à accomplir une prestation de travail et l'autre (employeur) s'engage à lui verser une prestation financière.

Selon la définition donnée par l'article 8 les éléments du contrat de travail sont:

- la prestation de travail
- le salaire
- la subordination

Il faut donc, au regard de ces éléments, analyser le travail des femmes dans les maisons closes et déterminer si ce travail est un contrat de travail ou pas et, par conséquent, si ces femmes sont des travailleuses ou non.

Au regard de l'élément «prestation de travail»: en l'espèce, le travail en question est un travail qui peut être qualifié comme tous travaux réalisés économiquement par une personne réelle. Le travail, qui constitue l'objet de l'obligation de la prestation de travail, peut être physique, intellectuel, technique, scientifique, artistique, etc...

Les femmes travaillant dans les maisons closes exécutent une forme physique de prestation de travail et cette forme de prestation a une valeur économique échangeable sur le marché.

Par conséquent, rien n'empêche de caractériser cette activité comme un «travail».

Au regard de l'élément «salaire»: en tant qu'éléments constitutifs du contrat de travail, le salaire doit y apparaître.

En vertu de l'article 32 du code du travail «le salaire est en général la somme payée par un employeur, ou par des tiers, à une personne en contrepartie d'un travail».

En général, dans la pratique et comme prévu dans l'article 32/1 du Code du Travail, il n'y a pas d'obstacle au paiement du salaire par des tiers.

Notamment, le paiement effectué par les clients considérés comme tierces personnes dans les hôtels, les restaurants ou les lieux de divertissements est une pratique assez répandue.

Les femmes travaillant dans les maisons closes reçoivent en contrepartie de leur travail une somme calculée en pourcentage qui est en général payée par les clients considérés comme des tierces personnes.

Au regard de l'élément de «subordination»: la subordination est l'élément fondamental qui permet de dissocier le contrat de travail des autres contrats. Dans le contrat de travail, il est plus conforme de définir la subordination comme une subordination personnelle/juridique qu'une relation de subordination économique ou technique. Dans le fond du contrat de travail, à la différence des autres contrats de prestation de travail, il existe une relation d'autorité/subordination et l'employeur possède sur son travailleur quelques droits et compétences qui n'existent pas dans les autres contrats. Le travailleur met sa main-d'œuvre à disposition de l'employeur.

Quant à la main-d'œuvre du travailleur, c'est un élément et une part indissociable de sa personnalité.

Le travailleur exécute son obligation de prestation de travail sous la gérance, la surveillance et le contrôle de son employeur.

Le fait qu'un travailleur soit sous la subordination d'un employeur introduit un vice dans l'égalité qui devrait exister entre les parties dans un contrat de droit privé. La relation d'autorité/subordination qui est inhérente au contrat de travail crée entre les parties à ce contrat une hiérarchie juridique inévitable. Par conséquent, la relation de subordination entre l'employé et l'employeur constituée par le contrat de travail porte en même temps une caractéristique de subordination juridique (22).

Donc, quand l'activité est évaluée de ce point de vue, il est possible de dire qu'il existe pour les femmes travaillant dans les maisons closes une subordination personnelle et juridique à l'employeur dont le degré est assez élevé. Car dans cette relation de travail, le corps, qui est la partie la plus importante de la personnalité, apparaît directement et non indirectement comme l'outil de la prestation de travail. Le service présenté est le corps lui même. Donc de ce point de vue, les droits personnels de l'employé qui doivent être protégés revêtent une signification plus particulière au regard des travailleuses de maison closes.

L'article 4 du Code du Travail laisse certains travaux en dehors du champ d'application de ce code. Le travail réalisé dans les maisons closes, n'est pas mentionné parmi les travaux cités dans l'article 4. Alors ce travail doit être considéré comme faisant partie du champ d'application du Code du Travail.

Au regard de toutes ces déterminations, il est difficile de comprendre pourquoi les femmes travaillant dans les maisons closes ne sont pas acceptées comme travailleuses dans la doctrine turque et dans son application.

Ici vient à l'esprit une possibilité: «le principe d'illégalité» et «le principe d'immoralité» qui sont des principes de validité générale des contrats au sens du droit des obligations. Peuvent-ils être un obstacle dans le fait de qualifier la prostitution de «travail»? Le sujet doit également être analysé à la lumière de ces notions.

Du point de vue de l'illégalité et de l'immoralité: Pour être considéré comme un «travail», la relation de travail en question doit tout d'abord être une relation juridiquement valable. Effectivement, dans les situations d'illégalité et d'immoralité la genèse d'une relation de travail valable, la considération de la personne comme «travailleuse», ainsi que le bénéfice de ses droits sociaux deviennent impossibles. Par exemple, il n'est pas possible pour un étranger travaillant sans permis de travail d'être considéré comme un travailleur et de bénéficier de ses droits sociaux. En ce qui concerne les travailleuses de maisons closes, il n'est pas question d'illégalité. En effet, les maisons closes sont réglementées par les lois et les règlements fondés sur ces lois et, incontestablement, ces établissements sont légaux.

Le contrat de travail doit être non seulement conforme au droit mais aussi conforme à la morale. La prostitution est contraire à la morale souveraine de la

société, mais est-il possible de considérer l'activité de prostitution comme «immorale» dans un système qui reconnaît l'ouverture et la gérance des maisons closes et surtout qui les soumet à la fiscalité et aux cotisations des assurances sociales (23)?

Mon avis est qu'on ne peut pas répondre par l'affirmative à cette question (24).

Finalement, on peut dire que le caractère du travail des femmes à statut légal travaillant dans les maisons closes comporte tous les éléments du contrat de travail et que, du point de vue du système juridique turc, il est nécessaire de caractériser ces femmes en tant que «travailleuses sexuelles» devant bénéficier de tous les droits reconnus aux autres travailleurs, soit par le Code du Travail, soit par le Code des assurances sociales.

Quant aux travailleuses sexuelles ne travaillant pas avec un statut légal, elles restent en dehors des normes du droit du travail et de la sécurité sociale. Mais il faut garder à l'esprit que le travail sexuel est beaucoup plus répandu dans le domaine qui n'est pas légal. Les travailleurs sexuels illégaux ne sont pas l'objet de cette analyse. Cependant, vu que le travail sexuel légal et illégal sont fortement liés l'un à l'autre, nous aborderons ci-dessous les problèmes sociaux engendrés par le travail sexuel illégal.

III – Les problèmes sociaux qui naissent du travail sexuel illégal (25)

- Les lieux illégaux où se pratique le travail sexuel sont dépourvus de toutes conditions de sécurité pour les travailleurs. L'exposition à la violence, l'exploitation, le travail forcé sont répandus.
- La pratique du travail sexuel illégal apporte avec elle des problèmes de santé, notamment le VIH/SIDA en raison d'absence de contrôle médical.
- La pratique du travail sexuel illégal prive ces personnes de tous droits sociaux car ils restent en dehors du champ d'application du Code du travail et du Code de la sécurité sociale. Pour la même raison, les travailleurs sexuels ne peuvent pas bénéficier du droit de grève ni du droit syndical.
- La pratique du travail sexuel illégal facilite le trafic de personnes. De nombreuses femmes tombent dans le piège de trafiquants de personnes en raison du travail sexuel illégal.
- Le travail sexuel illégal augmente les crimes haineux. Les travailleurs sexuels sont souvent victimes de violences, de maltraitance, d'homicide volontaire.

IV – Conclusion et propositions

Dans notre pays, le travail sexuel n'est légal que lorsqu'il est pratiqué par des femmes enregistrées et dans les maisons closes disposant d'une autorisation. Ce système comporte certains problèmes. Les femmes travaillant dans les maisons closes n'ont pas la chance de choisir leurs clients. C'est seulement dans les maisons closes localisées à Istanbul que les femmes peuvent sortir les week-ends. Dans les autres villes les femmes sont dans l'obligation de rester dans les maisons closes comme dans des internats, les sorties n'étant pas

autorisées. En outre, au rez de chaussé des maisons closes, il est interdit de construire des fenêtres afin que les femmes ne puissent être vues. Les clients ne peuvent les voir que lorsqu'ils entrent à l'intérieur. C'est pour ces raisons que les maisons closes ressemblent de plus en plus pour ces femmes à des établissements pénitentiaires. Le mariage est interdit à ces femmes, si elles le font, elles ne pourront plus travailler dans les maisons closes. Étant enregistrées, même après avoir quitté leur travail, ces femmes ne pourront pas résilier leur inscription au registre. Le travail des étrangers, des travailleurs sexuels masculins, des gays, des travestis, des transgenres est interdit dans les maisons closes. Également l'alcool, le divertissement, etc. y sont interdits.

Malgré tous ces problèmes, les recherches démontrent que les conditions du travail sexuel légal sont meilleures que celle du travail illégal surtout pour la sécurité et pour la santé des travailleurs (26).

Malgré cette vérité, ces dernières années dans notre pays il n'y a pas d'ouverture de nouvelles maisons closes et, quant à celles qui existent déjà, le recrutement de nouvelles travailleuses sexuelles n'a pas lieu, les demandes étant rejetées. Toutefois, cette approche ne crée pas de résultat positif du point de vue de la lutte contre la prostitution. En Turquie l'accroissement général, ces dernières années, du travail sexuel et du trafic sexuel des enfants, du commerce des êtres humains, des étrangers (immigrés) dans le travail sexuel, des crimes à l'égard des travailleurs sexuels et la propagation du VIH/SIDA parmi les travailleurs sexuels démontrent que des changements législatifs sont nécessaires.

Il serait plus juste de laisser la parole à ces travailleurs et à leurs organisations plutôt que de parler en leur nom, afin qu'ils disent quel système serait le meilleur ou dans quelle direction les lois devraient changer. Toutefois, quel que soit le système adopté, les principes énoncés ci-dessous doivent être sauvegardés dans les réglementations légales qui seront faites:

- Les droits des travailleurs sexuels font partie des Droits de l'Homme (27).
- Les principes juridiques universels tels que la «protection de la dignité humaine», qui constitue le fondement même des droits de l'homme, «l'égalité», «l'interdiction de la discrimination» et avant tout le droit à la vie, ainsi que tous les droits de l'homme doivent être appliqués de manière adéquate à tous les travailleurs sexuels.
- Il faut abolir le reflet dans les réglementations législatives de la mentalité qui sépare les êtres humains en deux groupes comme dignes et prostituées et qui caractérise les travailleurs sexuels comme indignes. Ainsi, il faudra modifier les dispositions législatives qui sont caractérisées dans ce sens.
- Dans notre pays la législation qui réglemente les maisons closes est très ancienne, cette législation devrait être modifiée de façon conforme à la nouvelle société et à notre époque.
- Les réglementations découlant de la législation relative aux maisons closes qui portent atteintes aux droits personnels des travailleurs sexuels doivent être abrogées (l'interdiction de sortir dans la rue, l'interdiction du mariage, etc.)

- Les droits sociaux des travailleurs sexuels doivent être garantis avec le Code de la sécurité sociale et le Code du Travail.
- Le but des nouvelles réglementations doit être de légaliser le travail sexuel illégal en rendant séduisant le travail sexuel légal.
- La véritable lutte ne doit pas être tant menée contre le commerce sexuel contracté entre des adultes reposant selon leur libre volonté, que contre l'abus sexuel d'enfants ou le trafic des personnes.
- Il ne faut pas sous-estimer la pauvreté et le chômage qu'a entraîné l'accroissement du travail sexuel. En ce sens la lutte pour les droits des travailleurs sexuels impose une opposition au néo-libéralisme mondial.
- Il faudra lutter contre l'exclusion sociale des travailleurs sexuels. Il faut viser à insérer ces travailleurs dans la société au lieu de les rejeter afin de les rendre invisibles.

Enfin, je voudrais ajouter pour conclure que nous avons besoin de nous débarrasser de la mentalité patriarcale qui associe la dignité et l'activité sexuelle des femmes ainsi que la législation qui reflète cette mentalité.

Un tel système, permettra non seulement la libération des travailleurs sexuels, mais également la libération de toutes les femmes.

Notes

1 Ankara Ticaret Odası (ATO), «Hayatsız Kadınlar Raporu», 2004 http://www.atonet.org.tr/yeni/index.php?p=201, 25.06.2012.

2 CETAD (Cinsel Eğitim Tedavi ve Ara tırma Derneği), Bilgilendirme Dosyası-8: «Seks Ticareti», (Editeurs: Küntay, Esin/Çokar, Muhtar), p.29.

3 Article 130 de la loi no. 1593 sur la Santé Publique (daté du 24.04.1930), md. 130; article 83 du Règlement de lutte contre les maladies vénériennes transmissibles par la prostitution ainsi que les dispositions auxquelles sont soumises les prostituées et les maisons closes.

4 Article 21 du Règlement de lutte contre les maladies vénériennes transmissibles par la prostitution ainsi que les dispositions auxquelles sont soumises les prostituées et les maisons closes.

5 Mayer, Daniel, Prostitution et Proxénétisme, PUF, 1962, p. 2.

6 Dömezer, Sulhi – Erman, Sahir, Nazari ve Tatbiki Ceza Hukuku, Cilt I, Beta, Istanbul 1997, p. 17; Centel, Nur – Zafer, Hamide – Çakmut, Özlem Yenerer, Türk Ceza Hukukuna Giriş, Beta, Istanbul, 2011, p. 46. Ce principe est explicitement prévu à l'article 2 du Code Pénal Turc (Loi no. 5237 daté du 26 Septèmbre 2004).

7 Selon Barry, même dans les pays où la prostitution a été légalisée ou décriminalisée, c'est la prostituée qui, presque toujours, est la seule pénalisée par le système judiciaire. Voir, Barry, Kathleen, "La prostitution est un crime", traduit par Claude Faugeron, Déviance et Société, 1986, Vol. 10, No. 3, p. 299.

8 Pour les perspectives féministes, voir Parent, Colette, «De la honte aux revendications: La problématique de la vente des services sexuels", RDPC, No:3, p.981.

9 Çokar, Muhtar, «Fuhu ve Farklı Yasal Düzenlemeler» in Seks İşçilerinin Hakları İnsan Haklarıdır, Pembe Hayat/Friedrich Ebert Stiftung, Ayrıntı Basımevi, Istanbul 2011, p.103; Barry, p.299.

10 Dethier, Cindy, Projet: Criminologie Empirique, Année Académique 2007-2008, 2ème Licence en Criminologie, Université de Liège, p. 8-9). Voir aussi Villey, Colette, «Les Trois régimes juridique de la prostitution», Les dossiers de la prostitution internationale, Revue de la fédération abolitionniste internationale, No 1-1989, p. 5 est suiv.; Barry, p.299; Çokar, Muhtar, "Seks İşçileri,

Yasalar ve Sağlık", 13. Ulusal Halk Sağlığı Kongresi, Dokuz Eylül Üniversitesi/Halk Sağlığı Uzmanları Derneği, 18-22 Ekim 2010, İzmir, p.204.

11 CETAD, p.22; Çokar, "Fuhu ve Farklı Yasal Düzenlemeler", p.108-109.

12 CETAD, p.22; Çokar, "Fuhu ve Farklı Yasal Düzenlemeler", p.108-109.

13 CETAD, p.22; Çokar, "Fuhu ve Farklı Yasal Düzenlemeler", p.108-109.

14 Çokar, "Seks İşçileri, Yasalar ve Sağlık", p.202.

15 Voir aussi Kurt Yücekul, Gül ah, İnsan Ticareti Suçu, Thèse pour le doctorat, Université de Galatasaray, Institut de Sciences Sociales, Droit public, Avril 2011, p. 84, n. 272.

16 CETAD, p.10; Mayer, p.18-19.

17 CETAD, p.10-11; Mayer, p. 20-25.

18 CETAD, p.11-12.

19 CETAD, p.12.

20 CETAD, p.15-19.

21 Voir Güzel, Ali/Okur, Ali Rıza/Caniklioğlu, Nur en, Sosyal Güvenlik Hukuku, Beta Yayınevi, 14.Bası, Istanbul, 2012, s. 125.

22 Süzek, Sarper, İş Hukuku, Beta Yayınevi, 8. Baskı, Istanbul, 2012, s.237.

23 Pour un paradoxe semblable en droit français voir Geslot, Christophe, "Prostitution, dignité…Par ici la monnaie!", Recueuil Dalloz, No: 19/7336, p.1296.

24 Dans ce sens voir Demircioğlu, Murat/Centel, Tankut, İş Hukuku, Beta, 13. Bası, Istanbul, 2009, s.95.

25 Çokar, «Seks İşçileri, Yasalar ve Sağlık», p.205; CETAD, p.35-47.

26 Voir, CETAD; Demir, Sabriye Dilek, Kadın Seks İşçiliğinin Hukuki Mevzuat Çerçevesinde İncelenmesi (Mémoire de DEA), Ankara Üniversitesi Sosyal Bilimler Enstitüsü, Ankara 2009.

27 Voir, Seks İşçilerinin Hakları İnsan Haklarıdır, Pembe Hayat/Friedrich Ebert Stiftung, Ayrıntı, Istanbul 2011.

Réduire la surpopulation carcérale, tout en réduisant la récidive: quelle politique?

par **Pierre V. TOURNIER***

Résumé
Le retour de la gauche au pouvoir en France, en mai 2012, a eu pour conséquence de remettre à l'agenda politique la question de la récidive des infractions pénales. Engagements du candidat François Hollande lors de la campagne présidentielle, mission parlementaire rondement menée sur la surpopulation carcérale, conférence de consensus sur la prévention de la récidive organisée par le Ministère de la Justice; ce processus débouchera-t-il sur une «grande loi pénale» à la fin de 2013 ou en 2014? Pierre V. Tournier, concerné dans ce débat à plus d'un titre, donne son point de vue de chercheur, d'arpenteur du champ pénal depuis près de 35 ans, d'ancien expert au Conseil de l'Europe et de citoyen «impliqué».

Mots-clés: Conseil de l'Europe - contrainte pénale communautaire - probation - réforme pénale - surpopulation carcérale

Summary
The return to power of the left-wing in France in Mai 2012 has led to enphasize the question of crime recidivism. Political commitments of François Hollande while running for President, well conducted parliamentary mission on prison overcrowding, consensus conference on recidivism prevention organised by the Ministry of Justice; will this process lead to a «great penal law» at the end of 2013 or in 2014? Pierre V. Tournier, concerned by this issue in many instances, gives his point of view of researcher, of penal field surveyor for almost 35 years, of former expert at the European Council and of «involved» citizen.

Keywords: European Council – probation – prison overcrowding – criminal law reform

En matière de politique pénale, les quinquennats de Jacques Chirac (2002-2007) et de Nicolas Sarkozy (2007-2012), auront été marqués par nombre de lois censées accentuer la lutte contre la récidive. On pense, en premier lieu, à la loi du 10 août 2007 *renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs* instaurant les «peines planchers», mais aussi à celle du 12 décembre 2005 *relative au traitement de la récidive des infractions.* Cette loi réduisait l'accès aux dispositifs d'aménagement de peine et développait les mesures de surveillance des récidivistes condamnés: suivi socio-judiciaire, extension du fichier national automatisé des infractions sexuelles aux infractions violentes, diminution des possibilités de réduction de peine et de libération conditionnelle, création de la surveillance judiciaire des personnes estimées dangereuses, placement sous surveillance électronique mobile. L'extension du nombre de ces mesures, notam-

* Directeur de recherches au CNRS, Centre d'histoire sociale du XXe siècle (Université Paris 1).

ment au regard de la dangerosité, sera d'ailleurs réalisée par les lois des 25 février 2008, 24 novembre 2009, 10 mars 2010, 14 mars 2011, 10 août 2011 et 27 mars 2012, «accumulation qui montre la frénésie législative en la matière, aboutissant à un mille feuilles d'une grande complexité dans lequel les praticiens ne se retrouvent plus» [JEAN, 2013].

Aussi, le retour de la gauche au pouvoir, en mai 2012, avec l'élection de François Hollande à la présidence de la République et la nomination de Christiane Taubira comme Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aura-t-il eu pour conséquence de remettre, à l'agenda politique, la question de la récidive des infractions pénales. La garde des Sceaux décida de mettre en place une conférence de consensus sur la prévention de la récidive. Les recommandations du jury de consensus, présidé par Françoise Tulkens, ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme, furent remises au Premier Ministre le 20 février 2013 [CONFERENCE DE CONSENSUS, 2013]. Cette conférence avait été précédée d'un travail parlementaire de grande qualité sur les moyens de lutter contre la surpopulation carcérale mené par Dominique Raimbourg, vice-président de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Le rapport de cette mission d'information dépassait, d'ailleurs, largement son objet en abordant lui aussi la question de la prévention de la récidive [RAIMBOURG, HUYGHE, 2013].

Spécialiste de démographie carcérale, ayant beaucoup publié sur les questions de récidive, d'exécution des mesures et sanctions pénales, d'inflation carcérale et de surpopulation des prisons [TOURNIER, 2013a], j'ai eu de multiples occasions de m'exprimer au cours de ce processus qui devrait déboucher sur une nouvelle loi pénale avant la fin de l'année 2013. Long échange, en juin 2012, avec la Garde des Sceaux, puis avec Pierre Valleix, conseiller «Justice» du président de la République, audition devant la mission parlementaire, puis devant le comité d'organisation de la conférence de consensus, j'ai pu présenter une synthèse de mes analyses et propositions au cours des audiences publiques de la conférence de consensus qui eurent lieu les 14 et 15 février 2013. Les questions qui m'avaient été posées étaient les suivantes: «*Quelles sont les conditions d'une détention utile?*» et, plus précisément, «*Comment limiter les sorties de détention sans suivi? Faut-il limiter l'usage des courtes peines? Comment développer la libération conditionnelle?*» Voici mes réponses [TOURNIER, 2013b].

1 – Mon point de vue

L'Europe, horizon indispensable

Cette conviction a été forgée au cours des 20 ans que j'ai passés à fréquenter le Palais de l'Europe à Strasbourg, siège du Conseil de l'Europe, comme expert scientifique auprès du Conseil de coopération pénologique (1983-2003), membre du Conseil scientifique criminologique (2001-2005) et créateur, puis responsable du développement de la Statistique Pénale Annuelle du Conseil de l'Europe (SPACE) sur le milieu fermé comme sur le milieu ouvert (1).

Une recommandation du Conseil de l'Europe, c'est le résultat d'un travail considérable qui s'étend sur plusieurs années et s'accompagne souvent d'une enquête juridique et statistique réalisée, par questionnaires auprès des 47 Etats membres. Son élaboration – dont le résultat ne peut être que consensuel – fait intervenir nombre d'acteurs d'un grand nombre de pays, chercheurs et universitaires, directeurs généraux de l'administration des prisons et de la «probation» et hauts fonctionnaires, magistrats et professionnels de l'exécution des mesures et sanctions pénales, et *in fine,* représentants des gouvernements siégeant au *Comité européen des problèmes criminels.*

La France qui, en son temps, a adopté telle ou telle de ces recommandations doit respecter les engagements politiques et moraux qu'elles impliquent. Certes, ces textes ne sont pas juridiquement contraignants comme l'est une directive de l'Union européenne, mais ils le sont politiquement et moralement. Que vaudrait la parole de nos dirigeants s'ils décidaient à Paris, de ne pas faire ce qu'ils recommandent de faire à Strasbourg? Pour reprendre les termes utilisés en 2006 par Claude d'Harcourt, alors directeur de l'administration pénitentiaire, à propos des règles pénitentiaires européennes (RPE), on peut affirmer que ces recommandations «*s'inscrivent dans une logique de réalisme qui est autant le fruit de l'expérience acquise que le gage de véritables avancées futures*». Ainsi devraient-elles «*constituer une charte*» pour l'action des responsables de la politique pénale et pénitentiaire:

- 1999. *Le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale*, recommandation Rec (1999) 22, adoptée par le Comité des Ministres le 30 septembre 1999, coll. Références juridiques, 2000, 212 p.
- 2003*. La libération conditionnelle,* Recommandation Rec (2003) 22, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 24 septembre 2003.
- 2003, *La gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée*, Recommandation Rec (2003) 23, adoptée par le Comité des Ministres le 9 octobre 2003.
- 2006. *Les règles pénitentiaires européennes,* recommandation Rec (2006) 2, adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006.
- 2010. *Les règles européennes relatives à la probation,* recommandation CM/Rec (2010) 1, adoptée par le Comité des Ministres le 20 janvier 2010.

Chacune de ces recommandations comprend nombre d'éléments de réponses aux questions qui me sont posées, y compris les deux plus anciennes, celles de 1999 et celle de 2003 sur la libération conditionnelle dont j'ai eu l'honneur d'être corédacteur, aux côtés des membres du Conseil de coopération pénologique et de mes collègues André Kuhn (Suisse) et Roy Walmsley (Royaume-Uni) pour la première, Hilde Tubex (Belgique) et Norman Bishop (Suède) pour la seconde.

Respecter la dignité de la personne: condition nécessaire pour prévenir la récidive

Une détention «utile», c'est avant tout une détention dont les conditions vont permettre de respecter, à tout moment, la dignité de la personne détenue, et ce

en conformité avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme interdisant les traitements inhumains et dégradants. C'est une détention qui est cohérente avec le sens que lui a assigné le législateur, dans le cadre de l'article 1er de la loi pénitentiaire (24 novembre 2009), reprenant une formulation du Conseil de l'Europe: «*Permettre à la personne détenue de mener une vie responsable et prévenir la commission de nouvelles infractions*». Comment atteindre un tel objectif de responsabilisation dans des établissements pénitentiaires surpeuplés?

La surpopulation carcérale est ainsi le premier obstacle dans la prévention de la récidive des délits et des crimes. Ce n'est évidemment pas le seul mais son dépassement est un passage obligé. Pour la réduire, encore faut-il en connaître l'ampleur. Au 1er décembre 2012, le nombre de personnes sous écrou est de 78 082 (France entière): 16 945 prévenus détenus, 50 729 condamnés détenus (soit 67 674 personnes détenues), 9 251 condamnés placés sous surveillance électronique en aménagement de peine, 589 condamnés placés sous surveillance électronique en fin de peine et 568 condamnés en placement à l'extérieur, sans hébergement pénitentiaire**.**

Le nombre de détenus a atteint, à cette date, un record absolu (dernier record: 67 373 au 1er juillet 2012). Ce nombre a augmenté de 2 412 unités sur les 12 derniers mois, soit un taux d'accroissement annuel de + 3,7 %.

Compte tenu du nombre de places opérationnelles disponibles et de leur répartition sur le territoire, le nombre de *détenus en surnombre*, calculé par mes soins, est de 13 007. Il est en hausse sur un an de 12 %: 11 591, il y a douze mois, soit 1 416 de plus. Cet indice que l'administration pénitentiaire se refuse, obstinément, à calculer – ou du moins à rendre public – mesure l'état de surpopulation en tenant compte de la situation de chaque établissement et de chaque quartier pour les centres pénitentiaires (2). Toutes choses égales par ailleurs, il y a donc au moins 13 000 détenus de trop ou il manque 13 000 places, c'est selon, ces calculs se faisant sur la base de la définition, très réductrice, utilisée par l'administration pénitentiaire, qui ne prend en compte que la superficie des cellules.

Mais si l'on veut respecter l'esprit des RPE, une prison dont la capacité affichée est de 200 places devrait disposer de 200 cellules individuelles. Le dépassement de capacité devrait être interdit (*numerus clausus*). L'établissement devrait disposer de la surface, des infrastructures et des moyens en personnels qualifiés permettant d'organiser la vie des 200 personnes détenues en respectant le principe suivant: la journée de détention se passe hors de la cellule (de la chambre), dans des lieux de vie: en ateliers, dans les locaux de formation générale ou professionnelle ou les lieux d'activités culturelles ou sportives, d'expression collective ou les espaces de promenade, dans les lieux de soins, les lieux de pratique religieuse, les parloirs, etc. Aussi sommes-nous loin du compte dans la plupart des établissements.

Dans le cadre des travaux préparatoires à la recommandation de 1999 sur *Le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale,* j'avais proposé une typologie des moyens de réduire le nombre de personnes sous écrou*.* Reposant sur le

triptyque «stock, flux, durée», cette classification s'appuyait logiquement sur l'analyse démographique – que j'avais introduite au début des années 1980 – des modes de renouvellement de la population carcérale (personnes sous écrou): analyse des stocks à partir de celle des entrées sous écrou et du temps passé sous écrou.

La 1ère catégorie de facteur de désinflation carcérale est constituée des mesures ou sanctions pénales (MSP) qui ont pour conséquence de réduire le nombre d'entrées sous écrou (mesures de contrôle *ab initio* pour éviter la détention provisoire, peines non carcérales, prononcées à l'encontre d'un prévenu libre). Les MSP de 2ème catégorie permettent de réduire la durée du temps passé sous écrou. C'est alors une mesure de moindre mal: le recours à l'écrou n'a pas pu être évité, mais on fait en sorte de réduire le temps passé sous écrou. La libération conditionnelle (LC) appartient à cette catégorie. Certes, elle ne réduit pas le temps d'exécution de la peine, mais elle permet une libération anticipée – avec levée d'écrou –, le reliquat de peine étant alors effectué en milieu ouvert. Enfin les MSP de 3ème catégorie réduisent le temps réellement passé derrière les murs des établissements pénitentiaires, sans levée d'écrou, et donc sans réduction du temps passé sous écrou: condamnés placés sous surveillance électronique (PSE) ou à l'extérieur sans hébergement, condamnés hébergés, mais dont le temps passé derrière les murs est réduit d'une façon ou d'une autre (semi-liberté, placement à l'extérieur avec hébergement, permissions de sortir).

Dans la recommandation de 1999, le Conseil de l'Europe insistait sur la nécessité de développer à la fois les MSP qui réduisent les entrées sous écrou (1ère catégorie), celles qui réduisent le temps passé sous écrou (2ème catégorie), comme celles qui réduisent le temps passé derrière les murs (3ème catégorie).

Que faire?

Si l'on ne doit pas renoncer à la construction – fort couteuse – d'établissements qui seraient enfin conçus dans l'esprit des RPE (3), il importe de réduire la population sous écrou et principalement la population détenue en utilisant les moyens qui semblent les plus efficaces pour prévenir la récidive.

a. Le premier est évident, mais certaines évidences sont bonnes à rappeler devant l'aveuglement idéologique de ceux qui prétendent que l'évolution de la population carcérale n'a pas grand-chose à voir avec celle des délits et des crimes commis: en réduire leur nombre, qu'il s'agisse de réitérations ou pas. C'est d'abord le rôle des services de police et de gendarmerie. Et l'on a pu s'étonner que le Ministère de l'Intérieur n'ait pas été davantage impliqué dans cette conférence de consensus. Plus largement, la prévention des délits et des crimes – et celle de la récidive – intéresse la plupart des départements ministériels. Pour paraphraser Clemenceau, la prévention de la récidive est chose trop grave pour la laisser aux seuls juristes, voire aux seuls magistrats.
b. A délinquance égale, pour réduire les entrées sous écrou, comme les entrées en détention, il nous parait prioritaire de réduire le recours aux courtes peines d'emprisonnement en redéfinissant radicalement l'échelle des peines en matière correctionnelle. Cela prendra du temps, car il s'agira d'une véritable

«révolution culturelle», comme a pu le dire Dominique Raimbourg qui défend cette proposition.

c. Enfin, que le nombre d'entrées sous écrou diminue ou pas, il faut d'urgence assurer la refondation de la libération conditionnelle.

On sait depuis bien longtemps que les taux de récidive (quelle que soit la définition retenue) sont plus faibles chez les libérés conditionnels que chez ceux qui sortent en fin de peine (4). Mais ce seul argument – de bon sens – ne suffit pas pour emporter la conviction de tous sur l'utilité de cette mesure pour prévenir la récidive des sortants de prison. Plus intéressants, certains travaux, trop rares, tentent de prendre en compte les facteurs de sélection de la mesure de libération anticipée pour mettre en évidence ce qui revient dans les écarts en faveur de la LC aux modes d'octroi et à la mesure elle-même (préparée et contrôlée). C'est ainsi que j'ai introduit, en 1981, la méthode issue de l'analyse démographique des populations-types [TOURNIER, 1981]. Il y a urgence à développer ce type de travaux de nature actuarielle pour repérer les facteurs d'optimisation de la mesure en termes de risque de récidive.

En revanche, il n'existe, à ma connaissance, qu'une seule enquête d'ampleur menée en France où le devenir judiciaire d'une cohorte de sortants de prison est comparé à celui de cohortes de condamnés à des peines non carcérales: sursis simple, sursis avec mise à l'épreuve (SME), travail d'intérêt général en tant que peine principale (TIG), sursis avec mise à l'épreuve accompagné d'un travail d'intérêt général (SME-TIG). Il s'agit d'une enquête locale (département du Nord), que j'avais entreprise quand j'étais chercheur au CESDIP en coopération avec l'Université de Lille 2 et la direction de l'administration pénitentiaire [KENSEY, LOMBARD, TOURNIER, 2006]. Les résultats montrent que les écarts des taux de récidive (recondamnation) sont presque systématiquement en faveur des sanctions non carcérales, mêmes s'ils sont, dans certains cas, faibles voire presque nuls (5).

Réduire le recours aux courtes peines d'emprisonnement par la «contrainte pénale communautaire» (CPC)

La prise en compte des résultats encourageants de cette enquête en matière de sanctions non carcérales, et l'exigence fondamentale d'une échelle de sanctions graduée, lisible par tous, et réellement appliquée m'ont amené à proposer, dès 2006, de mettre au cœur du système de sanctions des délits une nouvelle peine [TOURNIER, 2006a, 2007]. Cette proposition n'avait, alors, reçu aucun échos. En novembre 2011, j'ai proposé de l'appeler «la contrainte pénale communautaire» (CPC) [TOURNIER, 2011] (6). Le mot «communautaire» est naturellement à prendre au sens du Conseil de l'Europe (7). Contrairement au sursis simple ou au sursis avec mise à l'épreuve (la «probation» à la française), qu'il faudrait abolir, la *contrainte pénale communautaire* se définit sans référence à un quantum d'emprisonnement ferme «épée de Damoclès» qui pourrait, en définitive, être mis à exécution, mais par un temps de probation vécu entièrement «dans la communauté». Le code pénal préciserait, pour chaque délit concerné, la durée

maximale de la période de la contrainte qui pourrait aller, selon la gravité des faits et la personnalité du condamné, d'un an à trois ans. La CPC pourrait comporter des obligations (travail d'intérêt général, stage de citoyenneté, traitement médical…), des interdits (ne pas rencontrer telle ou telle personne, ne pas fréquenter tel ou tel lieu), des mesures de surveillance (y compris la surveillance électronique fixe), ainsi que des prises en charge de nature criminologique (groupes de parole…).

Si le condamné ne respectait pas les conditions de la CPC, il serait de nouveau convoqué devant une juridiction, sans préjudice de la nature de la nouvelle sanction: cela pourra être une sanction privative de liberté.

Vers la refondation de la libération conditionnelle

Dans ce domaine comme dans bien d'autres, la Loi Guigou du 15 juin 2000 *renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes,* a montré la direction à suivre (8). Dans son article 126, la loi a ainsi précisé les conditions d'octroi de la LC: «*La libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive. Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment lorsqu'ils justifient soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de leur insertion sociale, soit de leur participation essentielle à la vie de famille, soit de la nécessité de subir un traitement, soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes.*»

Comme dans son ensemble, la loi «Guigou» allait, sur cette question, dans le sens de la recommandation du Conseil de l'Europe de 1999 sur *Le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale.* Ce texte se terminait par ces 3 recommandations afin de développer la LC:

n°24. «*La libération conditionnelle devrait être considérée comme une des mesures les plus efficaces et les plus constructives qui, non seulement, réduit la durée de la détention* [en fait la durée du temps passé sous écrou] *mais contribue aussi de manière non négligeable à la réintégration planifiée du délinquant dans la communauté.*»

n°25. «*Il faudrait, pour promouvoir et étendre le recours à la libération conditionnelle, créer dans la communauté les meilleures conditions de soutien et d'aide aux délinquants ainsi que de supervision de celui-ci, en particulier en vue d'amener les instances judiciaires ou administratives compétentes à considérer cette mesure comme une option valable et responsable.*»

n°26. «*Des programmes de traitement efficaces en cours de détention ainsi que de contrôle et de traitement au-delà de la libération devraient être conçus et mis en œuvre de façon à faciliter la réinsertion des délinquants, à réduire la récidive, à assurer la sécurité et la protection du public et à inciter les juges et procureurs à considérer les mesures visant à réduire la durée effective de la peine à purger, ainsi que les sanctions et mesures appliquées dans la communauté comme des options constructives et responsables*».

Ces propositions allaient d'ailleurs être approfondies dans la recommandation, entièrement consacrée au développement de la LC et adoptée par le Comité des ministres, le 24 septembre 2003. Dans l'étude menée par Hilde Tubex et moi-même pour le Conseil de coopération pénologique européen, à l'occasion de ces travaux, la France et ses 10% de condamnés bénéficiant de LC apparaissait comme la lanterne rouge, et ce en compagnie, peu enviable, de la Moldavie (6 %), de la Macédoine (10 %) et de l'Albanie (11 %). Cette proportion était alors de 14 % en Belgique, 20 % au Danemark, 27 % au Portugal, 28 % en Suisse, 30 % en Allemagne, 31 % en Espagne, et de 100 % en Finlande et en Suède. Dans ce dernier pays, la libération conditionnelle d'office aux 2/3 de la peine a été instaurée à compter du 1er janvier 1999.

Aujourd'hui, l'administration pénitentiaire française n'est pas capable de fournir cette proportion de sorties en LC par rapport à l'ensemble des libérations de condamnés. On sait seulement qu'en 2010, 8 167 LC ont été accordées à des condamnés écroués, ce chiffre étant de 7 481 en 2011 (- 8,4 %) et qu'il y a eu 81 839 levées d'écrou en 2010 et 81 213 en 2011, mais on ignore le nombre de sorties de condamnés.

En novembre 2010, Dominique Raimbourg déposait une proposition de loi instituant un «*mécanisme de prévention de la surpopulation pénitentiaire*» *(numerus clausus).* Mais sa proposition comportait aussi un volet «Libération conditionnelle», s'inspirant de la recommandation européenne de 2003. Il prônait la suppression des restrictions d'accès à la LC à l'encontre des condamnés en état de récidive légale: pour les récidivistes comme pour les autres, la LC pourrait donc être octroyées lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine restant à subir. A cela, deux arguments de bon sens: l'état de récidive légale est déjà pris en compte au niveau des peines encourues, les aménagements de peines ne sont pas une faveur accordée aux condamnés mais une procédure de libération par étape, sous la supervision du juge de l'application des peines et des conseillers d'insertion et de probation afin de prévenir la récidive. Les récidivistes en ont tout autant besoin - sinon plus - que les non récidivistes.

Par ailleurs, la proposition portée par les députés socialistes visait à instaurer une LC systématique dès lors que les 2/3 de la peine seraient effectuées, sauf avis contraire du juge de l'application des peines. Cette précision est d'importance: «sauf avis contraire du JAP». Il ne s'agit donc pas d'une LC d'office comme en Suède. Votée par l'ensemble des députés de gauche et les Verts, cette proposition fut rejetée par la majorité de droite d'alors.

Le système proposé par Dominique Raimbourg me parait bien adapté aux peines de plus de 2 ans à 10 ans (9), étant convaincu que la loi pénitentiaire permet d'aménager autrement que par la LC les peines égales ou inférieures à deux ans. Et pour les peines de plus de 10 ans qui sanctionnent, de fait, des infractions particulièrement graves (homicides, viols, acte de barbarie,…), il me semble préférable de conserver un système individualisé, avec, peut-être, une limite de 20 ans de détention effective. Ce qui fait que pour les peines les plus longues (30 ans), je rejoins la proposition de loi socialiste (LC d'office aux 2/3 de la peine).

Dans son projet de loi, le député socialiste n'aborde pas la question des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité (RCP). Aujourd'hui, pour les condamnés à la RCP, le temps d'épreuve, en matière de LC, est de dix-huit ans; il est de vingt-deux ans si le condamné est en état de récidive légale (Art. 729 du code de procédure pénale). Mais ce temps d'épreuve peut être encore plus long en cas de période de sûreté. Faut-il réduire ces délais d'épreuve? Faut-il abolir les périodes de sûreté? Faut-il abolir la réclusion criminelle à perpétuité?

On peut, certes, admettre qu'après l'abolition de la peine de mort en Europe, la disparition des peines à perpétuité puisse représenter une nouvelle perspective de progrès. Encore faut-il aborder cette question difficile de façon responsable en explicitant les conditions dans lesquelles cette avancée peut se faire. Comme président de l'Association française de criminologie (AFC), j'avais initié une telle réflexion à l'occasion du 20ème anniversaire de l'abolition de la peine de mort en France [TOURNIER, FELTESSE, 2002] en créant le Collectif «Octobre 2001» [TOURNIER, 2006b]. Il allait rassembler, pendant plus de 5 ans, près de 20 organisations. Hélas la réflexion tournera court: sous l'influence des organisations les plus à gauche, la plupart des membres du collectif prendra position pour l'abolition de la RCP, sans plus de précision. Pour moi, un tel positionnement n'était pas acceptable. S'étant ainsi fait plaisir, le collectif se dissoudra en 2008. Après cette expérience malheureuse, mais au combien éclairante, je pense que seul le Conseil de l'Europe pourrait mener une telle réflexion dans le prolongement de la recommandation adoptée en octobre 2003 sur *La gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée*. Rappelons qu'en 2006, la Cour européenne des droits de l'homme avait rejeté un recours que Lucien Léger (10) avait présenté contre l'Etat français «*pour traitement inhumain et dégradant et détention arbitraire, en violation de l'article 3 de la convention européenne*». Pour la Cour, une réclusion criminelle à perpétuité ne constitue pas un traitement inhumain si le condamné n'est pas privé de tout espoir d'obtenir un aménagement de peine.

2 – Les recommandations du jury de consensus

Typologie des recommandations

Les principales recommandations du jury de la conférence de consensus peuvent être classées en trois categories: 1. Des supressions, 2. Des réformes, 3. Des créations.

1 - Le jury recommande d'abolir …
1.1 - les peines planchers (loi du 10 août 2007),
1.2 - la limitation pour les récidivistes de l'accès aux aménagements de peine,
1.3 - les périodes de sureté automatiques,
1.4 - les interdictions professionnelles automatiques,
1.5 - la rétention de sureté (loi du 25 février 2008) et la surveillance de sureté,

2 - Le jury recommande de réformer
2.1 - réduction du nombre d'incriminations passibles de l'emprisonnement (sans plus de précision),
2.2 - écartant tout accroissement du parc pénitentiaire, le jury recommande une évolution qualitative de celui-ci,
2.3 - adoption d'un système de libération conditionnelle (LC) «d'office» pour les peines d'emprisonnement, la LC pouvant rester «discrétionnaire» pour les peines de réclusion criminelle; il s'agirait donc, en fait, d'un système dit «mixte» de LC [CONSEIL DE L'EUROPE, 2003b],
2.4 - permettre l'accès aux dispositifs de droit commun,
2.5 - Evaluer les personnes, de façon «raisonnée» avec de nouveaux outils, mais sans dire lesquels.

3 - Le jury recommande de créer…
3.1 - la «contrainte pénale appliquée dans la communauté» (CPC) que le jury continue d'appeler «peine de probation»,
3.2 - le droit d'expression collective des personnes détenues,
3.3 - une structure, au sein du Ministère de la Justice, regroupant les fonctions de la recherche, de la statistique et de l'expérimentation.

Nombre de recommandations fort bien venues et trois recommandations "chiffon rouge"

On ne peut être, bien entendu, que fort satisfait de voir le jury convaincu de la nécessité de créer la «contrainte pénale appliquée dans la communauté» (CPC), même si je ne comprends pas l'entêtement des uns et des autres à vouloir appeler cette nouvelle sanction «peine de probation», compte tenu du risque de confusion dans les esprits avec la peine actuelle du sursis avec mise à l'épreuve (SME) – le sursis probatoire – qui existe depuis 1958 et qui est aussi une «peine de probation», au sens du Conseil de l'Europe [COLLECTIF, 2013]. Saluons l'importance accordée à la création d'un véritable droit d'expression collective des personnes détenues.

Sur ces deux premiers points essentiels, le jury ne fait d'ailleurs que reprendre les recommandations du rapport «Raimbourg» de la mission d'information sur les moyens de lutter contre la surpopulation carcérale.

Dans une lettre adressée, le 3 juillet 2009, à Michèle Alliot-Marie, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux – restée sans réponse – j'avais proposé la création «*auprès du secrétariat général de la Chancellerie, [d'] une mission de coordination afin d'améliorer l'articulation entre la recherche, les études, l'évaluation et la production des statistiques. Ce serait l'occasion d'une mise à plat, bien utile de qui fait quoi, en la matière, au sein de ce Ministère. A notre connaissance, le dernier audit sur les statistiques remonte au début des années 1990 (sous la responsabilité de M. René Padieu, inspecteur général de l'Insee). Le dernier audit en matière de recherches, digne de ce nom, remonte lui à 1982 ou 1983».* Cette structure aurait vocation à devenir l'interlocuteur identifiable, privilégié et coopératif au sein de la Chancellerie de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses

pénales (ONDRP). J'ai cru comprendre que le jury allait dans mon sens et nous ne pouvons que nous en féliciter. Faut-il aller jusqu'à une fusion des unités?

Pour l'essentiel, je partage la position du jury concernant la suppression des peines plancher, de la limitation pour les récidivistes de l'accès aux aménagements de peine, des périodes de sureté automatiques, des interdictions professionnelles automatiques, de la rétention et de la surveillance de sûreté. Mais tous ces choix devront être largement expliqués à nos concitoyens, peu convaincus du bien-fondé de ces suppressions, et défendus dans le cadre d'un projet de réforme globale et réaliste de la façon de sanctionner les infractions pénales.

Bien entendu, je partage aussi les considérations du jury sur «l'accès aux dispositifs de droit commun» et sur l'évaluation des personnes, de façon «raisonnée», même si j'ai trouvé le jury bien timide sur le sujet.

Chiffons rouges

Je ne partage pas la position qui consiste à proposer la réduction du nombre d'incriminations passibles de l'emprisonnement, sans préciser de quelles infractions il s'agit, sans préciser s'il agit de légaliser telle ou telle transgression, de dépénaliser ou de requalifier tel délit en contravention. C'est ce que j'appelle une proposition «chiffon rouge» qui fait plaisir aux libertaires, – partisans de ce que j'appelle le «Gauchisme pénal» –, mais qui ne fait évidemment pas consensus au sein de la gauche réformiste et encore moins dans la société française.

Je ne suis pas d'accord pour écarter «tout accroissement du parc pénitentiaire». Le jury va d'ailleurs à l'encontre de la position que Christiane Taubira a rappelée dans son discours d'ouverture de la conférence de consensus, le 14 février 2013. Rappelons aussi ce qui est écrit dans le rapport «Raimbourg» sur le sujet*: «Si le programme immobilier pénitentiaire défini par la précédente majorité doit être repensé à la lumière des nouvelles orientations de la politique pénale, il n'en reste pas moins qu'une expansion maîtrisée du parc carcéral apparaît indispensable, au même titre que la rénovation, voire la fermeture, des établissements les plus vétustes. Votre Rapporteur considère en effet que la promotion de l'insertion ou de la réinsertion des personnes détenues oblige l'administration pénitentiaire à garantir des conditions de détention dignes et respectueuses des droits fondamentaux. Il n'y a pas d'incompatibilité entre la définition d'une politique pénale rejetant le «tout carcéral» au profit, entre autre, du développement des peines en milieu ouvert et des aménagements de peine, et l'expansion mesurée du parc pénitentiaire. En effet, la réduction du déficit structurel de places de prison, l'amélioration des conditions de détention ainsi que l'application de l'ensemble des dispositions de la loi pénitentiaire passent par la mise en service de nouveaux établissements. À l'instar de M. Pierre Victor Tournier, votre Rapporteur y voit notamment le seul moyen de faire de l'encellulement individuel une réalité.*

Dans cette perspective, l'objectif consistant à porter à 63 500 le nombre de places de prison à la fin de l'année 2018, fixé par le ministère de la Justice à l'été 2012, prend tout son sens. Au total, les capacités opérationnelles auront augmenté d'un peu plus de 10 % par rapport à l'année 2012, ce qui témoigne de la volonté de la nouvelle majorité de poursuivre, en l'adaptant, l'agrandissement du

parc carcéral. Ce nombre de places ne sera suffisant que si les entrées en détention baissent sensiblement et si la durée des incarcérations diminue. […] votre Rapporteur considère que les nouveaux établissements pénitentiaires ne devraient pas, dans la mesure du possible, comporter plus de 200 places».

Je n'approuve pas la mise en place d'un système de libération conditionnelle d'office**.** D'ailleurs, le jury admet lui-même qu'une telle proposition n'est pas très crédible, précisant au point 53. «*Pour les longues peines, en particulier les peines de réclusion criminelle, l'adoption de ce système peut néanmoins susciter débat. La nature des faits et le reliquat de peine peuvent justifier le maintien d'un système discrétionnaire*». En fait, le jury préconise, comme je le fais depuis des années, un «système mixte».

La position prise dans le rapport «Raimbourg» est nettement plus claire et plus crédible: «*Aussi, votre Rapporteur plaide-t-il en faveur de la mise en place d'une libération conditionnelle automatique, aux deux tiers de la peine, pour les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement inférieures ou égales à cinq ans, sauf opposition motivée du juge de l'application de peines. Au total, le placement sous le régime de la libération conditionnelle resterait possible dès la mi-peine mais deviendrait de droit aux deux tiers de la peine, à condition que le juge ne s'y oppose pas. Pour que le mécanisme fonctionne de manière satisfaisante, le juge de l'application des peines serait tenu d'examiner, dès la mi-peine, la situation de l'ensemble des condamnés, afin de mesurer les garanties présentées par chacun d'entre eux. […].*

S'agissant des personnes purgeant des peines d'emprisonnement à temps supérieures à cinq ans, seul l'examen de leur situation à mi-peine devrait être automatique. Le juge de l'application des peines conserverait la possibilité d'ordonner la libération conditionnelle dès la mi-peine (comme c'est le cas actuellement) mais serait désormais tenu d'examiner, à ce moment-là, la situation de tous les condamnés à des peines à temps supérieures à cinq ans. Votre Rapporteur juge en revanche qu'il ne serait pas opportun de faire bénéficier cette catégorie de condamnés d'une libération conditionnelle automatique aux deux tiers de la peine.

Enfin, votre Rapporteur souhaite que les personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité voient leur situation examinée par le juge de l'application des peines, de manière automatique, après une durée d'incarcération égale à dix-huit années, correspondant au délai à partir duquel il leur est possible, hors situation de récidive légale, de bénéficier de la mesure en l'état actuel du droit (article 729, alinéa 9 du code de procédure pénale).

Au total, l'introduction d'un système «mixte», caractérisé par la libération automatique, aux deux tiers de la peine, d'une partie des condamnés et le maintien du régime discrétionnaire à l'égard des condamnés aux peines les plus longues, apparaît aujourd'hui comme la solution la plus pragmatique, selon le mot de M. Pierre Victor Tournier. Certains pays, comme l'Angleterre ou le Pays de Galles l'ont d'ailleurs d'ores et déjà mis en place. Le système mixte présente aussi l'avantage d'être plus facilement acceptable par l'opinion publique que la libération conditionnelle automatique au bénéfice de l'ensemble des condamnés, à condition que la réforme soit clairement expliquée».

«*Enjamber le gouffre du binaire*», Christiane Taubira, 14 février 2013

On l'aura compris, nous nous retrouvons, globalement, plus aisément dans les propositions du rapport «Raimbourg» de la mission d'information sur les moyens de lutter contre la surpopulation carcérale que dans les recommandations du jury de consensus, encore quelque peu teintées de cet esprit libertaire dont la gauche française a tant de mal à se déprendre en matière de sécurité et de justice. C'est cet esprit libertaire – abolitionniste de la prison, voire de l'Etat – qui amène, par exemple, le jury a affirmer, sans ambages qu'il «*dispose d'éléments fiables pour mettre en cause l'efficacité de la peine de prison en terme de prévention de la récidive*», tombant dans le travers fort justement dénoncé par Christiane Taubira dans son discours d'ouverture de la conférence, celui «du binaire». Il faut «enjamber le gouffre du binaire» a-t-elle dit («C'est efficace» *vs* «ce n'est pas efficace», «il a récidivé» *vs* «il n'a pas récidivé», etc.). Comme l'affirmait, courageusement, la Garde des Sceaux, il faut savoir se mettre en péril en acceptant la complexité des choses. C'est d'ailleurs l'une des grandes qualités du rapport «Raimbourg».

Que fera le Gouvernement de Jean-Marc Ayrault des propositions du rapport "Raimbourg," de celles du jury de consensus, des analyses et positions des uns et des autres? Qu'en fera le Parlement? Affaire à suivre.

Paris, le 22 mars 2013

Bibliographie

Collectif, 2013, «Quelle nouvelle peine?» dossier publié par *Actualité Juridique. Pénal*, Dalloz mars 2013, 125-144.

Conférence de consensus, 2013, *Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive», Principes d'action et méthodes*, Ministère de la Justice, 20 février 2013, 38 p.

Jean J.P., 2013, *Récidive: évolutions législatives et politique pénale, évaluation*, Ministère de la Justice, Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, auditions publiques, fév. 2013, 24 p.

Kensey A., Lombard F., Tournier P.V, 2006, *Sanctions alternatives à l'emprisonnement et «récidive». Observation suivie, sur 5 ans, de détenus condamnés en matière correctionnelle libérés, et de condamnés à des sanctions non carcérales (département du Nord).* Paris, Ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, Coll. Travaux & Documents, n°70, 2006, livret de 113 p. + CD ROM.

Raimbourg D., Huyghe S. 2013, *Penser la peine autrement: propositions pour mettre fin à la surpopulation carcérale,* Assemblée nationale, Commission des Lois, rapport d'information, n°652, janvier 2013, 197 p.

Tournier P.V., 1981, *Enquête sur la récidive des condamnés à une peine de trois ans et plus libérés en 1973: construction de «tables de récidive,* Paris, direction de l'administration pénitentiaire, Centre national d'études et de recherches pénitentiaires (CNERP), coll. «Concepts & Méthodes», n°6, 50 p.

—-, 2006a, *Réformes pénales, deux ou trois choses que j'attends d'elle*, Publication de *DES Maintenant en Europe*, 1er juillet 2006 (77 propositions), 18 p.

—-, 2006b, *Archives du Collectif «Octobre 2001» avril 2000 – avril 2005*, descriptif, Document de travail, Université Paris 1, Centre d'histoire sociale du XX siècle, 35 p.

—-, 2007 *Loi pénitentiaire. Contexte et enjeux*, Editions l'Harmattan, coll. Sciences criminelles – Controverses, décembre 2007, 114 p.

—-, 2011, «Pour en finir avec la primauté de l'emprisonnement: mettre au centre de l'échelle des sanctions «la contrainte pénale communautaire», *Arpenter le Champ Pénal,* n°250, 21 novembre 2011.

—-, 2013a, *La Prison. Une nécessité pour la République*, Préface d'Elisabeth Guigou, Les Editions Buchet & Chastel, coll. «Essais & Documents», février 2013.
—-, 2013b, *Prévenir la récidive? Commencer par appliquer les recommandations qui font consensus au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe sur les mesures et sanctions pénales,* Auditions publiques de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, 15 février 2013. 10 p.
—-, 2013c, "Les recommandations du jury de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive: mon point de vue", *Arpenter le Champ pénal*, n°311-312, 4 mars 2013,
—-, 2013d, «La contrainte pénale communautaire (CPC): créer une sanction non carcérale qui ne sera pas un sursis à exécution d'une sanction carcérale», *Actualités juridiques. Pénal*, Dalloz, mars 2013, n°3, 126-132.
Tournier P.V., Feltesse S., (dir.), 2002, *Comment sanctionner le crime?*, Toulouse, Erès, Coll. Trajets, ouvrage du Collectif «Octobre 2001», 150 p.

Notes

1 SPACE est aujourd'hui gérée par une équipe de l'Université de Lausanne, dirigée par Marcelo Aebi?
2 Sur la période «2004-2012», le maximum du nombre de détenus en surnombre fut observé le 1er juin 2004 (16 086) et le minimum, le 1er août 2006 (7 717).
3 Tournier P.V., *Graver les règles pénitentiaires européennes dans le béton des nouvelles prisons*, lettre ouverte adressée à Pascal Clément Garde des Sceaux, le 23 novembre 2010, laissée sans réponse.
4 Ce fut écrit, il y a tout juste 40 ans: «La réitération est deux fois plus élevée parmi les détenus libérés en fin de peine en 1960 et 1961 que parmi ceux mis en libération conditionnelle», Ministère de la Justice, Centre national d'études et de recherches pénitentiaires (CNERP), 1973, p. 166.
5 A noter qu'aucun média, à ce jour, n'a cru utile de rendre compte de cette recherche, malgré une large diffusion de ses résultats.
6 La CPC, c'était autrefois la «contrainte par corps», remplacée par la «contrainte judiciaire», depuis la loi du 9 mars 2004 *portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité* (dite Loi Perben 2). Au 1er janvier 2012, 4 personnes étaient sous écrou pour contrainte judiciaire.
7 Mesure ou sanction non carcérale accompagnée d'un suivi par des «agents de probation» (supervision).
8 Voir préface d'Elisabeth Guigou à mon livre *La prison: une nécessité pour la République* [TOURNIER, 2013a].
9 L'intervalle pourrait aussi être de 1 an à 5 ans.
10 En 1966, Lucien Léger fut condamné, à l'âge de 29 ans, par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, à la réclusion criminelle à perpétuité pour l'enlèvement et le meurtre du petit Luc Taron, 11 ans. Il a bénéficié d'une libération conditionnelle en 2005. Il avait alors 68 ans, dont 41 années passées en détention, sans aucune interruption. Lucien Léger est décédé, de mort naturelle, en 2008 à l'âge de 71 ans.

Style de vie de consommateurs de drogue conduisant à la délinquance*

par **Michel BORN**, **Chantal PIRENNE**, **Emilie SCHMITS**, **Cécile MATHYS** et **Fabienne GLOWACZ****

Résumé

Par des entretiens qualitatifs qui ont pu être menés dans une dizaine de communes belges auprès de personnes ayant accepté de se prêter à un entretien, nous pouvons examiner le lien entre le style de vie, la consommation de drogue et la délinquance autorévélée. Par la méthode boule de neige auprès d'usagers de centres ambulatoires d'aide aux toxicomanes et par la méthode de rencontres aléatoires dans des espaces publics, un échantillon de 106 personnes reconnaissant avoir été ou être encore consommateur de drogues illicites a été rencontré. Par l'analyse qualitative, il sera possible de comprendre comment la consommation et la délinquance s'imbriquent chez certaines personnes et structurent leur temps et leur mode de vie. Contrairement aux idées reçues que les consommateurs deviennent délinquants, se marginalisent et aggravent leur toxicomanie, les entretiens permettent de mieux comprendre toutes les nuances individuelles des styles de vie et en particulier le maintien sur une période de vie assez prolongée, de consommations modérées ne conduisant pas à l'exclusion sociale.

Mots-clés: consommation de cannabis, drogue, délinquance, style de vie, analyses qualitatives

Summary

Through qualitative interviews with persons living in a dozen of Belgian communities, who have accepted to answer questions about their lifestyle, we have examined the relations between their lifestyle and their drug use and self-reported delinquency. The use of the snowball sampling method among illicit drug users from ambulatory drug treatment centres and the use of the random sampling method in public areas has allowed us to meet some 106 persons who recognized to be or to have been illicit drug users. The qualitative analysis should help us understand how drug use and delinquency contribute together to structure time and the lifestyle.Far from commonplaces stipulating that drug users become delinquents, live outside the mainstream of society and increase their drug use, interviews help us understand all the individual nuances in lifestyles and particularly the fact that moderate drug use can be maintained during a rather long period of life without leading to social exclusion

Keywords: cannabis use, drug use, delinquency, lifestyle, qualitative analysis

* Cette recherche a pu être réalisée grâce au «Programme de recherches d'appui à la Note politique fédérale relative à la problématique de la drogue» mis en oeuvre et financé par le SPP Politique scientifique de Belgique.

** Université de Liège, Belgique.

1. Introduction

La représentation du toxicomane désocialisé est celle qui est encore la plus répandue tant dans le grand public que parmi les professionnels alors qu'il est de plus en plus clair que de nombreux consommateurs de drogues illicites restent socialement intégré et que cette consommation ne s'accompagne pas nécessairement de délinquance (Brochu 1995, Born et Gavray, 2002 Bouhnik, 2008). Le recours au discours de consommateurs et les analyses qualitatives qui peuvent leur être appliqué permettent d'éclairer les places respectives de la drogue et de la délinquance dans les trajectoires de vie des usagers (Burnelle et al 2002).

Les modèles explicatifs liés aux effets psychopharmacologiques directs de la drogue ou aux logiques économiques de la délinquance pour se procurer l'argent nécessaire à la consommation nous semblent trop restrictifs et ne peuvent prendre leur sens que dans la mesure où la consommation de drogues illicite s'inscrit dans un mode de vie qui tolère ou favorise le passage à l'acte délinquant.

Cette affirmation a été questionnée par des entretiens qualitatifs qui ont pu être menés dans une dizaine de communes belges auprès de personnes ayant accepté de se prêter à un entretien comprenant des questions sur leur style de vie, leur consommation de drogue et leur délinquance autorévélée.

Les lieux choisis pour rencontrer les usagers de drogues correspondent à la diversité des communes recensées par le Moniteur de Sécurité et sélectionnées comme cadre de la recherche sur les rapports entre criminalité et drogues initiée par les services de politiques scientifiques fédérales belges (De Ruyver et al, 2008).

- grandes villes:	Gand et Liège
- villes régionales:	Courtrai et Namur
- petites villes:	Saint-Trond et Bastogne
- communes à morphologie croissante:	Puurs, Lanaken et Fontaine-l'Evêque
- commune rurale:	Aywaille

Par la méthode boule de neige auprès d'usagers de centres ambulatoires d'aide aux toxicomanes et par la méthode de rencontres aléatoires dans des espaces publics, un échantillon de 106 personnes reconnaissant avoir été ou être encore consommateur de drogues illicites a été rencontré.

2. La consommation «raisonnable» de cannabis comme porte d'entrée vers la délinquance

Les personnes interrogées commencent généralement par indiquer que leur première consommation est celle de cannabis, la plupart du temps en asso-

ciation avec d'autres personnes qui consomment. Cette entrée en matière n'est pas neuve.

Elles se décrivent fréquemment comme nerveuses, et le bénéfice de la prise des produits fait office de «bulle de protection». L'anxiété est réduite et les préoccupations sont mises entre parenthèses. Les personnes se sentent plus libres d'être elles-mêmes, moins inhibées.

Les personnes interrogées n'évoquent habituellement pas un sentiment de peur vis-à-vis des produits, elles se projettent très facilement avec le produit dans l'avenir.

La consommation occasionnelle ou régulière et importante ne semble pas induire des préoccupations majeures pour leur santé.

A côté de cette consommation de cannabis, beaucoup de médicaments psychotropes sont utilisés comme «drogues» par les toxicomanes. En d'autres termes, ils détournent de leur usage thérapeutique la plupart des médicaments psychotropes sédatifs ou excitants (barbituriques, benzodiazépines, amphétamines, antiparkinsoniens, etc…). Se reconnaître dépendant n'entraîne pas forcément la volonté d'arrêter la consommation.

Il existe une banalisation par les répondants (souvent jeunes) des comportements qu'ils posent, banalisation qui concerne aussi bien la prise des produits que la délinquance pouvant y être associée. La très grande majorité des participants banalisent la revente de cannabis, ils la présentent comme un «dépannage entre copains» sans grande envergure.

La première rencontre avec les produits psychotropes illicites est synonyme d'une initiation entre copains, d'une entrée dans «la cour des grands» et d'un moment de douce relaxation ou de grisante euphorie, selon les cas.

On peut discerner quelques repères communs dans leur histoire personnelle: des relations familiales dégradées ou difficiles (séparation ou divorce des parents), une enfance solitaire, des difficultés scolaires, des épreuves personnelles lourdes (avortement), des décès de proches qui comptaient dans leur vie, des complexes liés à l'adolescence (acné et surpoids).

La majeure partie de leurs fréquentations fume du cannabis et ils ne manifestent aucune envie de mettre un terme à cette façon de vivre qu'ils décrivent comme banale, socialisante, désinhibante et qui leur offre de l'estime et de la confiance en eux. Leur «pause cannabis» est bien vécue et peut être décrite, selon les cas, comme un moment «zen» plaisant et amusant, un passe-temps pour surmonter la solitude ou l'ennui dû au chômage, une habitude après la journée de travail, une alliée pour effacer le stress et accroître la concentration (notamment à l'école). C'est une façon pour eux de vivre en société, avec autrui et avec soi-même.

Plusieurs affirmations confirment que les drogues produisent des changements intérieurs et libèrent des contraintes subjectives. Elles sont bien connues pour de tels effets: l'euphorisation, les désinhibitions qu'elles procurent donnent une sensation de mieux-être en soi-même comme parmi les autres, un sentiment d'une fluidité nouvelle des contacts sociaux et d'une assurance en soi.

La consommation de cannabis est généralement stable et oscille entre 2 et 7 joints par jour. Lors des sorties du week-end, elle est fréquemment accompagnée par de l'alcool. Le financement est assuré, outre l'argent de poche des parents (quand il est instauré dans la famille), par des vols dans la famille, du recel et du deal qui leur permettent d'assurer le coût de leur propre consommation et de générer un petit (ou gros!) bénéfice qui autorisera l'achat de vêtements de marque ou leur donnera la certitude d'avoir toujours de l'argent à leur disposition.

Si pour certains le cannabis est une clé vers la relaxation et le bien-être, pour d'autres, il va devenir une bouée de sauvetage, une alternative aux médicaments pour faire face à un bouleversement dans leur vie. Ce «rideau de fumée» sera utilisé pour surmonter un décès brutal, la séparation des parents, une rupture sentimentale ou encore un avortement.

Les quantités évoluent en conséquence de la lourdeur des événements à «endormir» et les participants prennent alors assez vite conscience de la dépendance qui s'installe. La quantité journalière moyenne varie entre 12 et 25 joints. Il est à noter ici que c'est toujours le cannabis qui est consommé de manière exclusive, les participants ne souhaitant pas diversifier les produits consommés.

L'atténuation et la correction des états émotionnels par les drogues conduisent à la toxicomanie lorsqu'elles prennent une fonction de régulation permanente des relations à autrui. Lorsque l'usage de drogues devient ainsi un élément permanent, nécessaire à la capacité d'interagir, *il infiltre par là même toute l'identité du sujet*.

3. La consommation quotidienne de cannabis conduit à l'exploration d'autres substances utilisées comme renforcements incontournables au plaisir des sorties.

Comment comprendre le besoin, pour certains, d'ajouter à une consommation de cannabis journalière (considérée comme un élément qui apporte de la relaxation et un bon sommeil) d'autres substances tels que les produits hallucinogènes (champignons), les amphétamines (speed et ecstasy) ou la cocaïne lors des sorties?

Une amorce de réponse peut résider dans le désir d'être dans l'ambiance d'un groupe, «en connivence avec les copains» dans les sorties du week-end. En multipliant les occasions de fête, les fréquentations habituelles changent et ont ce point commun qu'elles consomment majoritairement ces types de produits.

Par conséquent, les tentations sont grandes d'élargir la palette des substances consommées et de tester ses limites.

Les amphétamines permettent de faire le plein d'énergie pour tenir le coup de nombreuses heures; la tentation d'être pété, de se faire éclater la tête et ne plus penser, d'être plus 'love' sont des arguments régulièrement

évoqués pour l'ecstasy. Consommés peu avant la soirée, les champignons offriront de bons délires dans le feu de l'action et la cocaïne procure de l'assurance et de la toute puissance pour tenir jusqu'au lendemain…

Conformément aux dires de certains des répondants, ces substances incontournables participent à leur attrait de sortir le week-end et sont des compléments inéluctables à leur amusement.

4. Pour certains il y a adoption d'un mode de vie qui unit drogues (dures) et délinquance

Certaines consommations de psychotropes ne font en réalité qu'accompagner la dépendance à un mode d'existence, un milieu.

Le lien au produit se scelle de façon vitale pour des individus chez lesquels l'effet psychotrope s'est inscrit précocement comme un déterminant d'identité et d'existence, soulageant des blessures affectives traumatiques et rendant l'interaction avec le monde un peu plus supportable mais sans issue. La toxicomanie peut se développer chez des jeunes personnes dont les liens sociaux sont déjà précaires au sein même de leur famille et de leur communauté d'origine.

Certains vont jusqu'à revendiquer un mode de vie singulier qui les satisfait. Ils vivent dans l'instantanéité. Ils envisagent la drogue et l'alcool comme des outils à leur disposition pour satisfaire leurs envies. Cela s'inscrit parfois dans un style de vie marqué également sur le mode de l'apparence (cheveux en hérisson, crête verte, tatouage quasi intégral et piercings affolants).

La vie de Léonie, elle la résume en deux lettres majuscules: «Défonce et Délinquance». Très tôt dans son existence, les coups durs s'enchaînent. Suite à une grave mésentente familiale, une délinquance très précoce, accompagnée par l'alcool et la drogue, lui permettra «d'être dans un autre monde», de fuir la réalité qui n'est pas belle et «pleine de secrets de famille». Tout lui semble permis face à ce départ douloureux: la drogue comme la délinquance.

La drogue apparaît dès lors comme une solution à ses problèmes et l'habitude d'en prendre s'installe assez précocement et de plus en plus profondément. Le but de son existence est de planer, soulager le fait d'exister par le biais des sorties, de l'amusement, de la grisante sensation d'être pétée. L'alcool, une consommation massive de cannabis et les antidépresseurs côtoient une consommation de cocaïne quasi journalière.

La délinquance fait, comme la prise de drogues, partie intégrante de son existence. Son raisonnement est simple: «J'ai besoin… C'est cher… J'me sers».

Sa panoplie de délinquante est largement diversifiée mais elle précise fièrement opérer «pépère, peinard, tranquille». Les délits obéissent à des pulsions matérielles et immatérielles. Elle agit avec beaucoup d'audace et n'hésite pas de recourir à la violence si elle l'estime opportun. Que ce soit le vol

d'un scooter pour le fun afin de faire quelques cascades ou des vols, menaces, cambriolages et recel, rien ne semble l'arrêter.

Terence vit dans une grande solitude. Il éprouve de nombreuses difficultés à organiser et gérer sa vie. Il explique la sensation qu'il a depuis très longtemps de «patauger et de sombrer». Il est dans le désespoir de sa situation qui n'évolue pas et supporte mal l'ennui et la répétition continuelle de son quotidien. Suite à un long séjour en prison (de 15 ans), il n'arrive pas à trouver un emploi et il ne voit plus sa fille.

La prise de cocaïne quasi journalièrement est venue combler un grand vide installé suite au décès de sa grand-mère qu'il considérait comme sa mère. Ce qui le maintient actuellement, outre la méthadone, est cette envie toujours intacte du flash offert par la cocaïne. Il la décrit comme son «péché mignon» et «n'a pas de limites avec elle».

La délinquance est davantage orientée vers des vols et des menaces pour obtenir de l'argent, pour assurer son approvisionnement et pour vivre que vers le deal (un des motifs de son passage en prison).

Frédéric n'a jamais connu de véritable encadrement familial et il le regrette. Petit, il explique non sans fierté un caractère bagarreur. Son père est actuellement en prison. De bonne heure, les délits se sont enchaînés (incendies de véhicules). Il a procédé en deux étapes pour obtenir le respect. D'abord, la prise de cannabis lui a permis de découvrir un état plus satisfaisant. Ensuite, il a poursuivi sa quête d'identité en voulant inspirer la crainte et le respect dans son quartier. La délinquance lui offre alors un rôle taillé sur mesure: elle lui apporte la satisfaction «d'être quelqu'un, oui… mais de respecté». Il ne redoute pas les sanctions pénales ou la prison, assurant même que «la prison, c'est mieux qu'on ne le dit».

La délinquance se concentre sur des vols assez audacieux ou provocateurs, du recel et des cambriolages Les substances utilisées sont le cannabis et la cocaïne qui le rendent «plus doux».

5. Conclusions

L'histoire commence toujours par le plaisir, un réel contentement. Le consommateur garde le souvenir vague et bienheureux d'un moment de bonheur, de gaieté, d'absence d'angoisse, d'une satiété exquise.

L'usager de drogue est plongé dans un monde meilleur, où la fuite du temps, les contraintes matérielles et affectives sont aplanies. Il se réfugie dans son jardin intérieur, il se laisse emporter par ses rêves et ses fantasmes, d'où le désir compréhensible de retrouver ces sensations. De la sorte, il évite la souffrance. Il s'agit aussi bien de la souffrance physique (la plupart des drogues, y compris l'alcool, ont un effet antalgique) que de la souffrance morale, plus ou moins intense, du vague à l'âme à la dépression franche, des conflits conjugaux ou professionnels aux situations sociales insoutenables.

Le rapport expérimental à la drogue caractérise le comportement des jeunes qui chipotent quelque peu avec du haschisch, de la marijuana. Ces expériences, dites aussi «récréatives», sont de type initiatique et caractérisent la période adolescentaire. Elles sont la plupart du temps sans grandes conséquences, en ce sens qu'elles ne correspondent pas à un besoin spécifique du jeune, si ce n'est celui de faire comme les autres et de se confronter à l'idée qu'il est possible de transgresser des interdits.

L'usage de drogues est une sorte de passeport pour entrer dans un groupe. Un milieu microculturel qui, en même temps qu'il apporte l'initiation à des drogues socialement réprouvées, renforce le choix de s'affilier à un monde à part. Tous en ressortent plus seuls que jamais, même s'ils conservent quelques souvenirs d'amitiés du début ou un(e) «partenaire de galère».

Les premiers usages impliquent évidemment une rencontre avec le produit, qui ne peut être suscitée que par des facteurs environnementaux, puisque les effets psychiques du produit sont inconnus du sujet. Cette rencontre est liée à des facteurs culturels et des facteurs socioculturels, essentiellement l'influence du groupe des pairs pour les consommateurs d'alcool, de tabac, de cannabis, de dérivés amphétaminiques (ecstasy), mais aussi d'héroïne chez les préadolescents ou les adolescents.

C'est assez naturellement que le deal s'impose, dans ce contexte, pour assurer la consommation personnelle et générer du bénéfice (Kokoreff, 2005). D'autres formes de délinquance ont été citées 'a minima': quelques vols dont la motivation peut être l'argent bien sûr mais aussi une décharge d'adrénaline quand il est vécu comme une manière fun de «se faire peur», un cambriolage, du recel. Ainsi, nous pouvons principalement retrouver des motifs d'appropriation et d'action tels qu'ils sont relevés par Cusson (1998) dans les raisons des passages à l'acte chez la plupart des délinquants.

Puis, lorsque le deal s'installe et devient source régulière de revenu, on a l'impression que le sens moral de la personne impliquée s'effondre progressivement et laisse la place au «tout est permis», la loi, l'interdiction de voler, de cambrioler voire d'agresser tombent. L'état de dissonance cognitive s'estompe pour cadrer avec les comportements. Le mode de vie intègre la normalisation de la vente de produit illicite et, par extension, intègre la banalisation du recel et du vol. Le deal apparaît donc comme le véritable passeport vers la délinquance, la porte ouverte à une multiplication des délits qui s'inscrivent dans une vie hors la loi, pour certain s'accompagnent d'une désinsertion sociale grave tandis que d'autres, l'adaptation sociale restera suffisante.

Bibliographie

Born M., Gavray C. (2002). Deviant Trajectories at the Turning Point between Adolescence and Adulthood in S. Brochu, D. Da Agra, M-M. Cousineau, Drugs and Crime Deviant Pathways, Burlington, Ashgate.

Bouhnik P. (2006). Héroïne et consommations de précarité dans la France des années 1990 – 2000, Déviance et Société, 3, 267-284.

Brochu S. (1995). Drogue et Criminalité, une relation complexe, Montréal, Presses Universitaires de Montréal.

Brunelle N., Cousineau M-M., Brochu S. (2002). Deviant Youth Trajectories: Adoption, Progression ans Regression of Deviant Lifestyles in S. Brochu, D. Da Agra, M-M. Cousineau, Drugs and Crime Deviant Pathways, Burlington, Ashgate.

Cusson M. (1998). Criminologie actuelle, Paris,PUF

De Ruyver B., Lemaître A., Born M., Colman C., Pirenne C., Vandam L. (2008). Définition et mesure de la criminalité liée aux drogues. Gent: Academia Press.

Kokoreff M. (2005). Toxicomanie et trafics de drogues, Diversité des cheminements et effets de génération au sein des milieux populaires en France, in N. Brunelle et M-M. Cousineau, Trajectoires de déviance juvénile, Les éclairages de la recherche qualitative, Québec, Presses de l'Université du Québec.

L'audition de mineurs témoins ou victimes: l'efficacité du protocole du NICHD

par **Mireille CYR***, **Jacinthe DION****, **Irit HERSHKOWITZ***** et **Michael E. LAMB******

Résumé
Cet article présente le protocole du *National Institute of Child Health and Human Development* (NICHD) qui a été conçu pour auditionner des enfants âgés de moins de douze ans qui ont été témoins de crime ou encore victimes de mauvais traitement. Les objectifs poursuivis à l'intérieur de chacune des trois phases de l'audition de même que la structure du protocole sont présentés. La formation qui est recommandée pour favoriser l'apprentissage du protocole est ensuite décrite. Ce protocole d'audition est celui qui a fait l'objet du plus grand nombre d'études empiriques à travers le monde. Ainsi, les principaux résultats des recherches qui permettent de documenter sa structure, son efficacité à modifier les comportements des interviewers et à augmenter la quantité de détails fournie par les enfants, la validité des informations recueillies et la formation seront discutés. À la lumière de ces résultats, le protocole du NICHD se révèle la meilleure technique disponible pour auditionner des enfants.

Mots-clés: audition de mineurs, entretien non-suggestif, enfant victime, enfant témoin

Summary
This article presents the *National Institute of Child Health and Human Development* Investigative Interview Protocol (NICHD), which was designed to interview children under twelve years who have witnessed a crime or have been victims of sexual or physical abuse or other forms of maltreatment. The objectives within each of the three phases of the Protocol as well as its structure are presented. The training recommended to promote the learning of the Protocol is then described. This protocol is the most studied for interviewing children in forensic contexts. An important number of studies have been carried out using the Protocol. Thus, the main results of research documenting its structure, its effectiveness in shaping interviewer behavior, increasing the amount and validity of the information gathered and training interviewers are discussed. Based on this review, the NICHD Protocol appears to be the best practice when interviewing children in forensic contexts.

Keys-words: Investigative interview, non suggestive interviewing, child victim, child witness

L'audition de mineurs soupçonnés d'être victimes d'agression sexuelle, de violence physique ou d'autres formes de mauvais traitement est une tâche complexe, dont l'issue est cruciale, tant pour l'enfant que pour le présumé agresseur.

* Professeure titulaire, Département de psychologie, Université de Montréal, Québec, Canada.
** Professeure agrégée, Département des sciences de la santé, Université du Québec à Chicoutimi, Québec, Canada.
*** Professeur, School of Social Work, University of Haifa, Haifa, Israël.
**** Professeur, Departement of psychology, Cambridge University, Cambridge, United Kingdom.

Conclure de manière erronée qu'un enfant n'est pas agressé le rend vulnérable à subir de nouveau ces mauvais traitements. En contrepartie, accuser injustement un présumé suspect aura un impact sur tous les aspects de sa vie personnelle, professionnelle et familiale. Dans ce contexte, il est important de bien comprendre les capacités des enfants à être auditionnés et les meilleures techniques disponibles pour obtenir des informations véridiques de la part de l'enfant. Les connaissances sur les capacités des enfants à rapporter de façon exacte des situations qu'ils ont vécues ont fait un progrès prodigieux au cours des 25 dernières années. Ces recherches ont confirmé que même les très jeunes enfants ont les capacités pour rapporter de façon exacte leurs souvenirs sous certaines conditions. Ces connaissances ont influencé les recommandations sur la pratique de l'audition et c'est dans cette foulée que le *National Institute of Child Health and Human Development* Investigative Interview Protocol (NICHD) a été créé par Michael Lamb et ses collègues (voir Lamb, Hershkowitz, Orbach, Esplin, 2008; Lamb, Orbach, Hershkowitz, Esplin, Horowitz, 2007 pour une revue). À ce jour, ce protocole est certainement le seul pour lequel des données empiriques sont disponibles de façon importante. Ces résultats de recherche permettent d'appuyer la façon dont le protocole a été conçu, de même que son efficacité à produire des auditions de grande qualité et la nécessité d'une formation rigoureuse. Dans cet article, le protocole du NICHD sera détaillé de même que les connaissances qui ont été acquises par les recherches conduites depuis les vingt dernières années par des chercheurs au sein d'au moins quatre pays.

1. Le protocole du NICHD

Constatant les résultats de plusieurs études qui démontraient que les interviewers ne suivaient pas les recommandations des experts sur les meilleures techniques d'enquête, Michael Lamb et ses collègues ont entrepris, dans les années quatre-vingt-dix, de développer un protocole d'audition qui favoriserait l'utilisation de ces différentes techniques. Le protocole du NICHD a été développé spécifiquement pour les enfants âgés de 4 à 12 ans en tenant compte des résultats de recherche sur la mémoire des enfants et sur la suggestibilité. Le protocole ainsi développé a intégré certaines dimensions de l'*Entrevue cognitive* (Geiselman, Fisher, Firstenberg, Hutton, Sullivan, Avetissian, Prosk, 1984) et de *l'Entrevue par Étape Progressive* (Yuille, Hunter, Joffe, Zaparnuik, 1993) notamment l'importance d'obtenir un récit basé sur la mémoire de rappel qui est plus exacte à partir de techniques non suggestives.

Le protocole du NICHD diffère de ceux dont il fut inspiré par son format plus structuré, bien que le protocole laisse place à des ajustements de la part de l'interviewer. Le protocole est, en ce sens, plus précis et concret; les intervenants ont une meilleure idée de ce qu'ils doivent faire sur le terrain. Par exemple, le protocole contient une série de questions ouvertes pouvant orienter les intervenants lors de l'audition. Ils risquent alors moins de poser des questions dirigées,

qui sont susceptibles d'apporter de la suggestibilité chez l'enfant et qui utilisent la mémoire de reconnaissance au lieu de la mémoire de rappel qui est plus exacte (voir Lamb, Sternberg, Esplin, 1998; Pipe, Lamb, Orbach, & Esplin, 2004 pour une recension des écrits). Le protocole comprend trois grandes phases, chacune visant des objectifs précis, soit la phase prédéclarative, la phase déclarative permettant de recueillir les allégations et les informations sur la révélation que l'enfant aurait pu faire et la phase de clôture.

1.1 Phase prédéclarative

La phase prédéclarative a pour objectif de diminuer la nervosité de l'enfant, de lui permettre de comprendre les attentes de l'interviewer à son endroit et de faciliter le développement d'une relation de collaboration avec l'interviewer. Pour commencer, le protocole prévoit une introduction des parties impliquées dans l'audition ainsi que des rôles de chacun: celui de l'interviewer et de la victime qui consiste à rapporter en détail des événements qui lui sont arrivés. L'interviewer établit ensuite les règles de base de la communication, soit l'importance de dire la vérité, de corriger l'interviewer s'il fait une erreur, de dire «je ne sais pas» au lieu d'inventer une réponse et de signifier à l'interviewer si l'enfant ne comprend pas la question. Ces règles, qui font l'objet d'exercices avec l'enfant, visent à contrer la suggestibilité naturelle des enfants qui pensent que les adultes ont toujours raison et qui les amènent à répondre à toute question qui leur est adressée même s'ils ne comprennent pas la question ou qu'ils ne savent pas la réponse. Pour établir une relation de confiance avec l'enfant et faire en sorte qu'il ait le goût de parler, l'interviewer mettra en place deux activités qui seront conduites avec des questions ouvertes. Ainsi, il invite d'abord l'enfant à parler de choses qu'il aime faire pour l'amener à participer de façon très active à l'audition. Cette étape de réchauffement permet donc de construire la relation de travail entre l'interviewer et l'enfant; l'interviewer peut manifester son intérêt pour l'enfant et les activités qu'il lui rapporte. Comme pour le protocole développé par Yuille et ses collaborateurs, l'interviewer demande ensuite à l'enfant de rapporter un événement récent sans lien avec l'événement visé par l'audition: il peut s'agir de décrire un événement agréable et récent (p. ex., fête d'anniversaire de l'enfant, une partie d'une autre journée fériée récente telle Noël, Pâques, une activité familiale ou scolaire), ou la journée d'hier depuis le lever jusqu'au coucher. Lors de cette deuxième activité, les buts poursuivis ici sont d'amener l'enfant à utiliser sa mémoire de rappel libre et de le familiariser avec les questions ouvertes, appelées invitations, qui seront utilisées tout au long de l'audition. Ceci vise également à permettre à l'enfant de comprendre que l'on souhaite qu'il donne beaucoup de détails et qu'il réalise qu'il en sait plus que l'adulte sur les événements qu'il a à raconter. Ainsi, au terme de cette pratique de la mémoire épisodique (mémoire portant sur un événement précis), l'enfant comprend donc la place importante qu'il occupe dans l'audition. Cette phase prédéclarative permet également à l'interviewer d'évaluer les capacités cognitives et narratives de l'enfant, de s'ajuster à son rythme et de consolider la relation de confiance et de travail qui s'établit en continuant de manifester son intérêt envers l'enfant.

1.2 Phase déclarative

La phase portant sur la déclaration de l'agression sexuelle, de la violence physique ou tout autre événement dont l'enfant aurait été victime ou témoin est introduite par une question ouverte (invitation). Une série de questions alternatives est prévue dans le protocole allant de très ouvertes et non suggestives à plus spécifiques à utiliser au besoin avec un enfant qui ne ferait pas de révélation à la suite de la première question ouverte. Une particularité de ce protocole est qu'il tient compte des découvertes concernant le fonctionnement mnémonique de l'enfant, notamment en ce qui concerne la mémoire de reconnaissance, de rappel, épisodique et de scénario. Ainsi, le protocole se concentre sur la mémoire de rappel libre pour obtenir le récit de l'enfant. L'interviewer fait appel à la mémoire de rappel libre de l'enfant lorsqu'il lui pose une question ouverte. En réponse à une question ouverte, l'enfant rapporte des informations qu'il se rappelle librement, sans avoir à chercher des informations précises dans sa mémoire. Les questions ouvertes peuvent également contenir un indice qui a déjà été mentionné par l'enfant (p. ex., «Parle-moi plus du toucher.» [l'enfant a déjà mentionné qu'il avait été touché]). Avec le rappel libre, les événements sont souvent rapportés de façon chronologique et de façon plus exacte (Cyr, Dion, 2008). Lorsque les questions de l'interviewer sont plus spécifiques telles que les questions proposant un choix (p. ex., «Est-ce que tu portais des vêtements?») ou des questions suggestives, l'enfant doit faire appel à sa mémoire de reconnaissance pour répondre, il doit alors distinguer les différents concepts qui lui sont proposés dans la question et vérifier si des informations à ce sujet sont enregistrées dans sa mémoire. La mémoire de reconnaissance est à éviter lors des auditions puisqu'elle est moins exacte que la mémoire de rappel libre (Cyr & Dion, 2008).

Le protocole structure également la séquence dans laquelle les événements seront rapportés par l'enfant s'il s'agit d'événements multiples afin de travailler avec l'enfant sur un épisode précis (mémoire épisodique). De cette façon, la mémoire dite de scénario, qui regroupe l'ensemble des éléments communs à tous les événements dans un seul événement général qui est plus pauvre au niveau du contenu, est ainsi évitée. Ainsi, si l'événement visé s'est produit plusieurs fois, l'enfant sera invité dès le départ à détailler tout ce qui s'est passé lors du dernier épisode, ensuite du premier, pour finalement rapporter de façon détaillée un autre de ces incidents dont l'enfant se souvient bien.

Toute cette phase de l'audition est conduite à l'aide de questions ouvertes dites d'invitation. Trois types d'invitations peuvent être utilisées, soit les invitations générales (p. ex., «Dis-moi tout sur ça», «Ensuite, qu'est-ce qui se passe»), les invitations comportant des indices précis donnés au préalable par l'enfant («Dis-moi tout sur sa main qui caresse tes fesses») et les invitations qui se concentrent sur un moment précis appelé invitations avec segmentation de temps («Dis-moi tout ce qui se passe du moment qu'il entre dans la chambre jusqu'à ce qu'il te touche», «Tu as dit qu'il t'avait touché, dis-moi tout ce qui est arrivé après»). Si nécessaire, l'utilisation de questions directives («Où étais-tu lorsque cela est arrivé») sont permises afin d'aider l'enfant à spécifier un détail, mais elles doivent être ensuite suivies de questions ouvertes. Plusieurs recherches ont démontré que les

invitations et les questions directives qui visent la mémoire de rappel libre sont plus susceptibles de fournir des informations qui soient exactes. L'utilisation de questions proposant un choix («Est-ce qu'il t'a parlé?») est permise à la toute fin de l'audition et seulement si cette information est vraiment requise à des fins judiciaires puisque ces questions visent la mémoire de reconnaissance et que cette dernière est sujette à un nombre plus élevé d'informations erronées de la part de l'enfant en plus de risquer de contaminer la mémoire de l'enfant. Il est suggéré que l'interviewer prenne une pause avant d'utiliser ces questions afin de réviser l'information qu'il a obtenue et, au besoin, de consulter un collègue qui observerait l'audition dans une autre pièce au sujet des éléments d'enquête manquants.

Une fois que tous les détails concernant l'événement qui fait l'objet de l'enquête ont été obtenus, l'interviewer peut recueillir de l'information au sujet de la révélation, notamment si l'enfant a parlé de ces incidents à quelqu'un et d'identifier ces personnes qui pourront être rencontrées aux fins de l'enquête. Cette étape permet aussi de vérifier si quelqu'un d'autre est au courant de ce qui s'est produit.

1.3 Phase de clôture

La phase de conclusion permet de demander à l'enfant s'il veut ajouter autre chose ou s'il a des questions et de le remercier pour les informations qu'il a fournies. L'audition se termine par une invitation faite à l'enfant de parler d'un sujet neutre s'il le désire comme ce qu'il fera en quittant les lieux.

2. Formation au protocole du NICHD

La formation à l'utilisation du protocole du NICHD pour l'audition de mineurs tient compte des recommandations formulées à ce jour afin de maximiser l'apprentissage. Elle débute par une semaine intensive qui comprend plusieurs étapes. Tout d'abord, les connaissances actuelles sur la mémoire de l'enfant, sa suggestibilité et ses capacités développementales sont présentées et discutées. Des textes (articles scientifiques, synthèse des connaissances) servent d'appui à cette partie théorique. Le protocole est examiné en détail et les raisons motivant sa structure et sa forme sont explicitées. La prise de notes nécessaire pour la formulation des questions ouvertes est enseignée. Des vidéos servent à démontrer l'utilisation du protocole du NICHD. Des périodes de pratique permettent aux apprenants d'utiliser le protocole lors de jeux de rôle où les scénarios de la victime sont prédéterminés. Ces jeux de rôles sont effectués par les participants, filmés, revus et analysés par l'ensemble du groupe. À la suite de cette formation intensive, il est recommandé que l'interviewer reçoive, pour des auditions NICHD réalisées en contexte réel avec des enfants, une rétroaction, si possible écrite, portant sur la séquence de l'audition, la nature appropriée ou non de ses interventions, la quantité et le type de questions utilisées et la quantité de détails générées par celles-ci. Cette rétroaction est discutée avec l'interviewer afin qu'il soit en mesure de bien comprendre les changements à apporter à sa pratique. De plus, des ses-

sions de supervision de groupe sont suggérées afin de discuter, à partir du matériel présenté par l'un des participants, des difficultés rencontrées auprès de certaines victimes.

En résumé, les aspects distinctifs de ce protocole sont le temps consacré au développement d'une relation de travail, l'utilisation d'un questionnement ouvert dès le début de l'audition, la pratique de la mémoire de rappel de l'enfant pour qu'il apprenne la tâche qu'il aura à effectuer dans la partie déclarative et la distinction des événements lorsque les allégations qui font l'objet d'une enquête se sont produites de nombreuses fois. La formation comprend également des activités pratiques pour faciliter l'apprentissage.

3. Les résultats des recherches sur le protocole du NICDH

Dès la création du protocole du NICHD et encore aujourd'hui, ses auteurs ont évalué son efficacité. Dans les prochains paragraphes, les nombreuses études qui ont porté sur le protocole du NICHD seront donc rapportées. Ces études ont permis d'établir l'utilité de la structure du protocole, celle des questions utilisées, l'efficacité du protocole à modifier le questionnement des interviewers, la validité des informations recueillies, l'effet sur le processus judiciaire et sur la formation qui est requise.

3.1 Les études portant sur la structure du protocole du NICHD

Lors du développement du protocole du NICHD, certaines de ses composantes, notamment le développement de la relation de travail et la pratique de la mémoire épisodique, le tout en utilisant des invitations, ont été évaluées. Sternberg et ses collègues (Sternberg, Lamb, Hershkowitz, Yudilevitch, Orbach, Esplin, Hovav, 1997) ont examiné l'efficacité de la pratique de la mémoire épisodique à l'aide d'un événement récent sans lien avec celui qui fait l'objet de l'enquête. Ainsi, lors d'auditions portant sur des agressions sexuelles, la pratique de la mémoire épisodique à l'aide de questions ouvertes fut comparée à une pratique à l'aide de questions directives et spécifiques. Dans les deux situations, la durée de la pratique était identique soit de 7 minutes. Les résultats indiquent qu'en réponse à la première question portant sur l'agression sexuelle, les enfants dont la pratique comprenait des questions ouvertes donnent deux fois et demie plus de détails et de mots que ceux dont la pratique comportait des questions spécifiques. Les enfants dans la condition ouverte ont continué à répondre en donnant plus d'information dans la suite de l'audition. De plus, les deux tiers de ces enfants ont mentionné des détails centraux sur l'incident dans leur réponse au premier énoncé portant sur l'agression. Ces résultats soutiennent donc l'importance de la pratique de la mémoire épisodique et d'utiliser des questions ouvertes lors de cette pratique. Ces résultats ont été reproduits dans une étude analogue auprès d'enfants âgés de trois à neuf ans (Roberts, Lamb, Sternberg, 2004) afin de pouvoir évaluer la précision des informations. En plus d'observer que les enfants qui avaient reçu une pratique avec des questions ouvertes donnaient des réponses

plus longues, et ce, après un court (1 semaine) ou un long délai (1 mois), ces chercheurs ont aussi noté que les réponses de ces enfants étaient plus exactes que celles des enfants qui avaient reçu une pratique avec un questionnement direct. Hershkowitz (2001) a aussi observé que le nombre moyen de détails donné en réponse à la première invitation de la partie déclarative de l'audition est celle qui produit le plus grand nombre de détails lorsqu'une pratique a eu lieu dans l'étape prédéclarative.

Récemment, Hershkowitz (2009) a examiné l'effet de la durée consacrée à l'établissement de la relation de travail (soit: introduction, règles de communication et pratique de la mémoire) et l'utilisation des invitations sur le nombre de détails obtenu dans la partie déclarative. Cette étude a été réalisée auprès de 71 victimes présumées d'agression sexuelle âgées de 4 à 9 ans. Ces deux variables ne permettent pas de prédire le nombre total de détails. Toutefois, une durée plus courte consacrée à l'établissement de la relation de travail ainsi qu'un nombre plus élevé d'invitations prédisent la quantité de détails obtenue par des invitations lors de la déclaration au sujet de l'agression sexuelle. Ce résultat est observé principalement chez les enfants qui verbalisent peu par contraste aux enfants qui ont verbalisé beaucoup au sujet de leur agression. Alors que l'effet de la durée est le même pour les enfants plus âgés (7 - 9 ans) que pour les plus jeunes (4 - 6 ans), le nombre d'invitations formulées dans la partie prédéclarative permet de prédire le nombre de détails en réponse aux questions ouvertes dans la partie déclarative seulement pour les plus vieux. Teoh et Lamb (2010) observent que la relation négative entre la durée consacrée à l'établissement de la relation et le nombre de détails obtenu dans la partie déclarative ne s'appliquait qu'aux enfants âgés de 5 à 7 ans et non à ceux de 8 à 13 ans ou de 13 à 15 ans. Hershkowitz (2011) suggère que de consacrer trop de temps à l'établissement de la relation de confiance pourrait diminuer les capacités d'attention et les capacités cognitives des très jeunes enfants pour le reste de l'audition. Comme la création du lien de confiance et la pratique à répondre aux questions ouvertes sont toutefois nécessaires et cruciales pour maximiser les détails donnés dans la partie déclarative, elle suggère donc d'ajuster la durée de cette étape du protocole aux capacités des enfants. Ainsi, ces recherches indiquent clairement que le fait de prendre le temps d'exercer l'enfant à utiliser sa mémoire de rappel avec des questions ouvertes lui permet de comprendre la grande quantité de détails qui est attendue de son récit.

3.2 Les études portant sur les questions utilisées dans le protocole du NICHD

La capacité des enfants à répondre à différents types de questions, notamment celles suggérées par le protocole du NICHD a été vérifiée lors de plusieurs études, notamment chez les jeunes enfants. Ainsi, Hershkowitz (2002) a examiné l'effet des facilitateurs (p. ex., «hum-hum», «oui», «d'accord», répéter la phrase de l'enfant) auprès de 50 présumées victimes d'agression sexuelle âgées de 4 à 13 ans. Les facilitateurs étaient plus souvent utilisés après des invitations ou des questions directives. Elle a observé que les enfants donnaient en moyenne cinq

nouveaux détails à la suite d'un facilitateur. Les facilitateurs étaient également plus efficaces lorsqu'utilisés dans la première partie de l'audition ou encore suivant une invitation plutôt que des questions plus spécifiques. Ceci semble indiquer que l'utilisation de facilitateurs est perçue par l'enfant comme si la question était répétée. Les facilitateurs sont donc un moyen simple et efficace de communiquer à l'enfant que l'interviewer s'intéresse à son récit et apprécie ses efforts pour donner des informations.

Dans une autre étude portant sur 130 enfants soupçonnés d'agression sexuelle et âgés de 4 à 8 ans, Lamb et ses collègues (Lamb, Sternberg, Orbach, Esplin, Stewart, Mitchell, 2003) ont comparé l'effet des invitations à celles de questions plus directes sur la quantité de détails produits. Les résultats indiquent que les enfants plus âgés fournissent plus de détails en réponse à toutes les formes de questions sauf pour les invitations où aucune différence ne ressort en fonction de l'âge. De plus, les invitations sont le type de question qui permet d'obtenir le plus grand nombre de détails. En effet, 57 % de détails sont offerts par les enfants âgés de 8 ans en réponse aux invitations alors que ce nombre est de 47 % chez les enfants de 4 ans, indiquant que les deux sont aussi performants avec ce type de question. Les invitations comprenant un indice sont responsables de 18 % des détails fournis et cette proportion augmente significativement avec l'âge de l'enfant. Les résultats d'Hershkowitz (2001) indiquent également que les invitations générales et les invitations avec indices sont celles qui permettent d'obtenir le plus de détails chez l'enfant. De plus, les résultats de Lamb et ses collègues (2003) révèlent que les invitations avec un indice qui comprend un verbe d'action (mentionné au préalable par l'enfant) donnent plus de détails que les invitations qui comprennent un indice qui n'est pas un verbe d'action (p. ex., «Parle-moi plus de caresser tes fesses» versus «Parle-moi plus de sa main sur tes fesses»). Les invitations comprenant des segmentations de temps («Dis-moi tout ce qui se passe du moment où il t'embrasse jusqu'au moment où il te caresse») sont plus efficaces chez les enfants à partir de l'âge de 8 ans. Orbach et Lamb (2007) ont également confirmé que les segmentations de temps sont plus efficaces lorsqu'utilisées auprès des enfants âgés de 8 ans, et encore davantage chez les enfants âgés de 9 et 10 ans, probablement parce qu'ils ont une meilleure compréhension des concepts temporels, en comparaison avec les enfants plus jeunes.

Soulignons que récemment, l'étude d'Hershkowitz, Lamb, Orbach, Katz et Horowitz (2012) conduite auprès de 299 enfants âgés de 3 à 6 ans, a nuancé légèrement ces résultats. Comme pour les études passées, leurs résultats indiquent que même les très jeunes enfants sont capables de fournir des réponses qui sont adéquates et informatives par rapport à la question demandée. Toutefois, les enfants de 3 et 4 ans donnaient des réponses moins détaillées à la suite d'invitations qu'à la suite de questions directives. Ce résultat qui est différent de celui observé dans l'étude de Lamb et ses collègues (2003) peut s'expliquer par le nombre plus restreint de groupe d'âges dans la présente étude et par le nombre plus élevé de très jeunes enfants au sein de ces groupes. Les questions plus spécifiques, dont les questions directives, en limitant l'étendue pos-

sible de la réponse et en centrant l'attention de l'enfant sur des détails précis, sont probablement moins exigeantes pour les très jeunes enfants. Ceci est également vrai pour les questions avec indices et, particulièrement celles qui comportant des verbes d'action, qui sont plus précises permettant d'obtenir plus de détails de la part des jeunes enfants. Toutefois, les invitations demeurent supérieures quant à la quantité de détails qu'elles permettent de formuler chez les enfants de 5 et 6 ans. Donc, dès l'âge de 5 ans, les invitations devraient être le type de questionnement à privilégier alors qu'à 3 et 4 ans, les invitations qui comprennent des indices d'action et les questions directives devraient être utilisées le plus souvent.

Le fait de distinguer les événements multiples en au moins trois incidents distincts est une autre étape du protocole du NICHD qui a fait l'objet d'une vérification empirique. Ainsi, Hershkowitz (2001) observe que le fait de séparer en événements distincts ces événements multiples permet d'obtenir un nombre plus grand de détails; ce qui est essentiel aux fins de l'enquête. De plus, cela permet d'éviter de recueillir les informations à partir d'une mémoire de scénario que l'on sait plus pauvre puisqu'elle ne concerne que les éléments communs et répétitifs des mauvais traitements subis ou des faits observés.

Ces résultats permettent donc de conclure à l'importance et l'utilité des questions ouvertes, et ce, même auprès de très jeunes enfants. Ces questions sont non seulement moins risquées que les questions plus directes pour obtenir des détails des enfants, elles permettent également aux enfants de fournir des détails dont l'exactitude est plus probable. Toutefois, chez les enfants de 3 et 4 ans, l'utilisation d'invitation avec des indices d'action et des questions directives peuvent les aider à fournir plus de détails. Enfin, le fait de questionner l'enfant sur des épisodes précis lors d'agressions multiples lui permet de se centrer sur une mémoire épisodique et de fournir plus d'informations.

3.3 L'effet du protocole du NICHD sur les questions de l'interviewer et la quantité détails recueillis

Un des objectifs lors de la création du protocole du NICHD était d'aider les interviewers à utiliser plus de questions ouvertes lors de leur audition afin de recueillir la majorité des détails fournis par les enfants. Les études réalisées dans quatre cultures différentes et avec trois langages différents soit en hébreux en Israël (Orbach, Hershkowitz, Lamb, Sternberg, Esplin, Horowitz, 2000), en français au Canada (Cyr, Lamb, 2009), en anglais aux États-Unis (Sternberg, Lamb, Orbach, Esplin, Mitchell, 2001) et en Angleterre (Lamb, Orbach, Sternberg, Aldridge, Pearson, Stewart, Bowler, 2009) sont très convaincantes quant à son efficacité. Lorsque l'on compare des auditions faites par les mêmes enquêteurs avant qu'ils utilisent le protocole du NICHD avec celles qu'ils ont faites à la suite d'une formation à l'utilisation du NICHD, on observe que le nombre de questions ouvertes augmente significativement, et ce pour atteindre jusqu'à trois fois plus d'invitations lorsque l'interviewer suit le protocole dans deux de ces quatre études. De plus, ces quatre études démontrent également une diminution du nombre des questions spécifiques (directives, proposant un choix et suggestives) et dans

deux de ces études, deux fois moins de questions spécifiques étaient utilisées. De plus, Cyr et Lamb (2009) ont observé que le nombre total de questions utilisées dans les auditions diminuaient de 25 % lorsque le protocole du NICHD était utilisé, indiquant que les interviewers avaient besoin de moins de questions pour obtenir la même quantité de détails. Contrairement aux hypothèses, les enfants donnent un nombre équivalent de détails totaux et de détails centraux dans les auditions faites avec ou sans le protocole. Toutefois, une différence importante est qu'un nombre accru de ces détails soit obtenu en réponse à des invitations et non à des questions spécifiques. En outre, dans deux de ces études, la moitié des détails concernant l'agression sexuelle était obtenue en réponse à ces questions ouvertes.

Ces résultats sont donc convaincants quant à l'efficacité du protocole à modifier le comportement des interviewers lors des auditions et à favoriser des questions ouvertes. De plus, l'utilisation du protocole du NICHD permet de recueillir une plus grande quantité de détails, voire la moitié de ces détails à l'aide de ces questions ouvertes, augmentant ainsi la fiabilité des réponses recueillies puisqu'elles sont obtenues avec la mémoire de rappel de l'enfant.

3.4 La validité des informations recueillies

Un problème récurrent dans les auditions de mineurs, et ce peu importe la façon dont les récits sont obtenus, est de déterminer si les informations obtenues sont exactes, donc si l'enfant a dit la vérité au sujet des allégations entendues. Le problème majeur, particulièrement dans les cas d'agression sexuelle, est que la victime et le présumé agresseur sont le plus souvent les seuls témoins disponibles. En effet, il est rare de pouvoir corroborer les faits par la présence d'un autre témoin, des preuves médicales ou des aveux de l'agresseur.

Afin de vérifier dans quelle mesure le récit de l'enfant correspond aux faits, Orbach et Lamb (1999) ont pu comparer les faits rapportés par une jeune adolescente de 13 ans aux informations audibles sur un enregistrement qu'elle avait effectué de l'une de ces agressions. Cette adolescente avait été agressée de nombreuses fois par son grand-père au cours des deux dernières années. De plus, sa sœur avait pu être témoin de certains événements précédant l'agression et le grand-père a avoué une partie des gestes commis. Sur les 189 détails rapportés concernant spécifiquement le dernier incident, 50,8 % ont été corroborés par l'écoute de l'enregistrement audio et 97,9 % de ces détails corroborés étaient des détails centraux, c'est à dire portant spécifiquement sur les gestes commis lors de l'agression. La majorité des détails non corroborés était des descriptions d'action (p. ex., «Il a essayé de descendre mon pantalon») qui ne pouvaient être vérifiées ni contredites par l'enregistrement audio. Seulement 7 % des détails centraux, qui auraient pu être vérifiés à l'aide de l'enregistrement audio, n'ont pu être corroborés. De plus, 36 % des détails rapportés par la victime ont également été confirmés par l'interrogatoire du suspect. Sur les 32 détails donnés par la victime au sujet du contexte immédiat dans lequel s'était inscrit l'incident, 75 % ont été confirmés par la soeur de la victime et aucun n'a été contredit. Il est important de souligner que 93,6 % des détails obtenus auprès de la victime l'ont été

en réponse à des invitations, ce qui vient soutenir à nouveau le fait que les détails provenant d'un récit libre sont plus susceptibles d'être exacts et que les invitations telles qu'utilisées dans le protocole du NICHD permettent d'obtenir des résultats exacts sur les faits commis.

Dans une autre étude de Lamb et ses collègues (Lamb, Orbach, Hershkowitz, Horowitz, Abbott, 2007), les confessions obtenues par 52 jeunes suspects qui ont avoué les agressions sexuelles qu'ils avaient commises, furent comparées à celles des 43 victimes impliquées. Bien que la majorité des détails (66 %) ait été ignorée par les suspects, 24 % d'entre eux ont été confirmés, 9 % étaient contradictoires et 0,4 % étaient ambigus. De plus, 71 % des détails rapportés par les suspects confirmaient l'information rapportée par la victime et seulement 28,7 % des détails fournis par les suspects contredisaient l'information obtenue auprès des victimes. Le taux relativement faible de contradiction entre le récit des victimes et celui des suspects peut s'expliquer par le fait que seulement des suspects collaborants, c'est-à-dire ceux qui ont partiellement ou complètement admis les allégations, ont été inclus dans l'étude. Il est important de souligner que significativement plus de détails obtenus en réponse à des questions ouvertes étaient confirmés par le récit des suspects que ceux obtenus en réponse à des questions spécifiques.

Ces deux études suggèrent donc, comme de nombreuses études conduites dans des contextes analogues ou de laboratoires, que les informations obtenues à l'aide des questions ouvertes sont plus susceptibles d'être exactes. De plus, ces résultats indiquent que lorsque ces questions ouvertes sont utilisées dans une audition suivant les étapes du protocole du NICHD, plusieurs des informations recueillies correspondent aux événements qui se sont produits.

Une étude d'Hershkowitz et ses collègues (Hershkowitz, Fisher, Lamb, Horowitz, 2007) a porté sur la capacité de 42 personnes spécialisées dans les auditions de mineurs à classifier des auditions conduites avec ou sans le protocole comme corroborant ou non les allégations. Ces auditions ont été sélectionnées sur la base qu'elles semblaient crédibles ou improbables soit parce qu'un examen médical, la présence de témoins, les aveux du suspect ou d'autres éléments de l'enquête corroboraient ou non la révélation au sujet des faits allégués. Pour les allégations invraisemblables, le taux d'accord entre ces évaluateurs était plus élevé lorsque les auditions avaient été faites avec le protocole du NICHD (α = 0,64) que sans le protocole (α = 0,34). Cette différence significative ne ressortait toutefois pas dans le jugement des allégations plausibles (α = 0,81 versus α = 0,89). Seulement 16,7 % des auditions faites avec le protocole n'ont pu être classifiées comme plausibles ou improbables alors que ceci était le cas dans plus de la moitié (52,4 %) des autres auditions. De plus, 60 % des jugements portant sur des auditions faites avec le protocole étaient exacts (correctement jugés plausibles (95,2 %) ou improbables (23,8 %)) contre moins d'un tiers (29,6 %) dans les auditions faites sans le protocole (jugées plausibles (38,1 %) ou improbables (11,9 %)).

Ces résultats indiquent donc que l'utilisation du protocole du NICHD permet aux interviewers ou aux experts chargés d'analyser la crédibilité du témoignage

d'un enfant d'effectuer plus facilement leur jugement et cela avec plus d'exactitude. Toutefois, le protocole du NICHD, tout comme les outils dont nous disposons à l'heure actuelle, ne permet pas de garantir que le récit obtenu de la part de l'enfant soit véridique. Le protocole permet néanmoins de faciliter et d'optimiser un tel jugement.

3.5 L'effet du protocole sur le processus judiciaire

Une autre préoccupation importante lors des auditions de mineurs est de s'assurer que si le matériel recueilli est véridique, que ce témoignage sera suffisamment convaincant pour procéder à des mises en accusation. Dans une étude conduite aux États-Unis, Pipe et ses collègues (Pipe, Orbach, Lamb, Abbott, Stewart, sous presse) ont examiné dans quelle mesure des auditions conduites avec le protocole du NICHD facilitaient le processus judiciaire. Cet examen a porté sur 760 auditions d'enfants âgés de 3 à 14 ans qui ont été interrogés avec (N = 350) et sans le protocole du NICHD (N = 410) par les mêmes policiers. Les analyses de régression indiquent que le protocole du NICHD est le premier facteur qui permet de prédire si ces dossiers seront mis en accusation (52,9 % vs 42 %). De plus, l'utilisation du protocole du NICHD permet de diminuer le nombre de dossiers qui sont fermés ou classés inactifs parce que la preuve, qui repose souvent sur le témoignage de l'enfant, n'est pas suffisamment convaincante (17,6 % avec le protocole et 28 % sans). Ces premiers résultats sont donc intéressants et mériteraient d'être reproduits dans d'autres recherches.

3.6 Le protocole du NICHD et la formation

Nous avons souligné précédemment que bien que le protocole soit un outil structuré et détaillé, une formation était requise pour en comprendre le fonctionnement et le manier avec doigté. Une étude de Lamb et ses collègues (Lamb, Sternberg, Orbach, Hershkowitz, Horowitz, Esplin, 2002) a indiqué que la formation qui comprenait en plus d'une semaine de formation, une rétroaction sur les auditions réalisées après la formation, permettait un apprentissage plus important quant à l'utilisation de questions d'invitation. Ceci permettait aussi d'obtenir plus de détails à l'aide de ces questions ouvertes que lorsque les formations ne comprenaient que des aspects théoriques ou des aspects théoriques combinés à des jeux de rôle lors de la formation. Dans une autre étude, Lamb et ses collègues ont observé (Lamb, Sternberg, Orbach, Esplin, Mitchell, 2002) qu'après avoir offert une semaine intensive de formation et une rétroaction pour un certain nombre d'auditions, lorsque ces rétroactions étaient arrêtées, une perte au niveau de la pratique était observée. En effet, le nombre de questions directes augmentait dans les auditions au détriment des questions d'invitation. Dans une étude récente, Cyr et ses collègues (Cyr, Dion, McDuff, Trotier-Sylvain, 2012) ont comparé l'effet de la formation intensive d'une semaine à celle de la formation intensive s'accompagnant de rétroaction sur les auditions conduites avec des mineurs en situation réelle. Leurs résultats indiquent que la formation au protocole permet d'augmenter significativement le nombre d'invitations utilisées dans les auditions en contexte réel ainsi que la quantité de détails obtenus avec ces

invitations. Toutefois, la rétroaction permet d'augmenter cette proportion à 37 % d'invitations alors qu'elle n'est que de 24 % pour les enquêteurs qui n'ont pas reçu de rétroaction à la suite de la semaine intensive de formation. De plus, les policiers qui ont reçu des rétroactions obtiennent plus de la moitié des détails (55 %) de toute l'audition à l'aide de ces invitations alors que 36 % de détails sont obtenus avec les invitations lorsque les policiers n'ont pas reçu de rétroaction. Ces résultats sont encourageants puisqu'ils indiquent qu'une formation adéquate à l'utilisation du protocole du NICHD permet une augmentation significative des comportements souhaités par les interviewers. Ils mettent aussi en lumière la complexité des auditions de mineurs et la valeur ajoutée de fournir des rétroactions sur le terrain à la suite de ces auditions pour développer de façon plus soutenue l'utilisation d'un questionnement ouvert et efficace par les interviewers.

4. Conclusion

Le protocole du NICHD est le seul protocole d'audition de mineurs qui a fait l'objet d'un nombre considérable d'études empiriques conduites au cours des vingt dernières années. L'ensemble des résultats de ces recherches permet de conclure que ce protocole améliore significativement la conduite d'auditions auprès de jeunes enfants. La pratique de la mémoire épisodique, de même que la distinction des événements multiples sont des éléments composant les étapes du protocole qui permettent à l'enfant d'être plus performant dans le rappel des éléments de son récit. L'utilisation d'un questionnement ouvert, qui est recommandé pour accéder à la mémoire de rappel et qui a été documentée par de nombreuses recherches comme étant plus valide et fidèle de la réalité, fait partie intégrante du questionnement utilisé dans ce protocole. Les études réalisées avec le protocole du NICHD ont démontré que même des enfants âgés de cinq ans bénéficient de ces questions d'invitation pour rapporter les faits qu'ils ont vécus, notamment parce qu'ils ont été entrainés lors de la phase prédéclarative à comprendre et à coopérer à l'aide de ces questions. Les invitations peuvent également être utilisées avec les enfants âgés de quatre ans particulièrement si elles comprennent un indice basé sur une action qu'ils ont déjà rapportée.

Malgré les faiblesses inhérentes à toutes formes de recherches portant sur la validation externe de ce type d'instrument, les études conduites à ce jour tendent à confirmer que les détails recueillis avec le protocole du NICHD sont exacts et vérifiables lorsque des témoins ou des aveux de l'agresseur sont disponibles. De plus, les interviewers ou des experts sont plus confiants et plus exacts dans les jugements qu'ils portent sur la crédibilité de ces auditions lorsque celles-ci sont conduites avec le protocole. Puisque ces auditions permettent d'obtenir plus de détails et que la crédibilité des enfants semble plus facile à évaluer, il n'est pas étonnant de constater que ces auditions ont également un impact sur le processus judiciaire, permettant un plus grand nombre de mises en accusation et diminuant le nombre de dossiers fermés par défaut d'éléments d'enquê-

te. Tous ces facteurs indiquent que l'utilisation du protocole du NICHD s'inscrit comme une des meilleures pratiques dans le domaine des auditions de mineurs.

En plus d'être utile auprès des enfants d'âge préscolaire (Lamb, Sternberg, Orbach, Esplin, Stewart, Mitchell, 2003), ce protocole est aussi bénéfique pour l'obtention de détails auprès des témoins (Lamb, Sternberg, Orbach, Hershkowitz, Horowitz, 2003) et des jeunes présumés agresseurs (Hershkowitz, Horowitz, Lamb, Orbach, Sternberg, 2004). Les recherches futures devraient permettre de déterminer si le protocole est aussi efficace selon les caractéristiques des enfants, notamment les enfants présentant des troubles envahissant du développement, des limitations intellectuelles et verbales, ou des symptômes conséquents à leur agression. Les recherches conduites à ce jour (Dion, Cyr, 2008) indiquent que les enfants présentant de faibles aptitudes verbales fournissent moins de détails que les enfants ayant un quotient intellectuel verbal se situant dans la normale, mais que ces enfants avec de faibles aptitudes verbales sont nettement avantagés par l'utilisation du protocole du NICHD qui leur permet d'être plus performants. Brown et ses collègues (Brown, Lewis, Lamb, Stephens, 2012) ont également démontré que les enfants qui ont une déficience intellectuelle légère pouvaient donner des détails exacts d'un événement interactif lorsqu'interrogé avec le protocole du NICHD.

De plus, les recherches en cours sur les enfants qui sont résistants à parler des mauvais traitements dont ils ont peut-être été victimes (Hershkowitz, 2006; Hershkowitz, Horowitz, Lamb, 2007; Hershkowitz, Lanes, Lamb, 2007; Katz, Hershkowitz, Malloy, Lamb, Atabaki, Spindler, 2012) ou encore ceux qui ne révèlent pas alors que nous avons des indications que ces enfants sont probablement agressés (Hershkowitz, Orbach, Lamb, Sternberg, Horowitz, 2006; Hershkowitz, Orbach, Sternberg, Pipe, Lamb, Horowitz, 2007) amènent les chercheurs qui ont développé le protocole du NICHD à travailler sur une version révisée qui permettrait aux interviewers d'offrir plus de soutien aux enfants sans que celui-ci ne soit suggestif. Cette version révisée est toujours sous évaluation avant d'être diffusée.

D'autres recherches concernant les caractéristiques des interviewers qui leur permettent d'apprendre et de maitriser le protocole de même que les composantes d'une formation optimale et applicable dans les milieux de pratique sont également requises. Ces études et d'autres encore permettront de maintenir à jour les connaissances sur l'utilisation du protocole du NICHD et d'en faire un outil qui continue d'évoluer avec l'acquisition des connaissances dans ce domaine.

Bibliographie

Brown D. A., Lewis C. N., Lamb M. E., Stephens E., 2012, The influences of delay and severity of intellectual disability on event memory in children, *Journal of Consulting and Clinical Psychology,* 80, 5, 829-841.

Cyr M., Lamb M. E., 2009, Assessing the effectiveness of the NICHD investigative interview Protocol when interviewing French-speaking alleged victims of child sexual abuse in Quebec, *Child Abuse & Neglect,* 33, 5, 257-268.

Cyr, M., Dion, J., McDuff, P., Trotier-Sylvain, K., 2012, Transfer of skills in the context of non-suggestive investigative interview: Impact of structured interview protocol and feedback, *Applied Cognitive Psychology.* 26, 4, 516-524.

Dion J., Cyr M., 2008, The use of the NICHD protocol to enhance the quantity of details obtained from children with low verbal abilities in investigative interviews: a pilot study, *Journal of Child Sexual Abuse,* 17, 2, 144-162.

Geiselman, R. E., Fisher, R. P., Firstenberg, I., Hutton, L. A., Sullivan, S., Avetissian, I., Prosk, A., 1984, Enhancement of eyewitness memory: An empirical evaluation of the cognitive interview, *Journal of Police Science & Administration,* 12, 1, 74-80.

Hershkowitz I., 2001, Children's responses to open-ended utterances in investigative interviews, *Law and Criminological Psychology,* 6, 1, 49-63.

Hershkowitz I., 2002, The role of facilitative prompts in interviews of alleged sex and abuse victims, *Legal and Criminological Psychology,* 7, 1, 63-71.

Hershkowitz I., 2006, Delayed disclosure of alleged child abuse victims in Israel, *American*

Journal of Orthopsychiatry, 76, 4, 444-450.

Hershkowitz I., 2009, Socioemotional factors in child sexual abuse investigations, *Child Maltreatment,* 14, 2, 172-181.

Hershkowitz, I., 2011, Rapport building in investigative interviews of children. in M. E. Lamb, D. La Rooy, L. C. Malloy, C. Katz (dir.), *Children's testimony: A handbook of psychological research and forensic practice* (2nd ed., pp. 109-128), Oxford, UK: John Wiley and Sons.

Hershkowitz I., Fisher S., Lamb M. E., Horowitz D., 2007, Improving credibility assessment in child sexual abuse allegations: The role of the NICHD investigative interview protocol, *Child Abuse & Neglect,* 31, 2, 99-110.

Hershkowitz I., Horowitz D., Lamb M. E., 2007, *Individual and family variables associated with disclosure and nondisclosure of child abuse in Israel,* in Pipe, M.-E., Lamb, M. E., Orbach, Y., Cederborg, A.-C. (dir), Child sexual abuse: Disclosure, delay, and denial. Mahwah, NJ: Lawrence Erlbaum Associates Publishers, 65-75.

Hershkowitz I., Horowitz D., Lamb M. E., Orbach Y., Sternberg K. J., 2004, Interviewing youthful suspects in alleged sex crimes: a descriptive analysis, *Child Abuse & Neglect,* 28, 4, 423-438.

Hershkowitz I., Lanes O., Lamb M. E., 2007, Exploring the disclosure of child sexual abuse with alleged victims and their parents, *Child Abuse & Neglect,* 31, 2, 111-123.

Hershkowitz I., Orbach Y., Lamb M. E., Sternberg K. J., Horowitz D., 2006, Dynamics of forensic interviews with suspected abuse victims who do not disclose abuse, *Child Abuse & Neglect,* 30, 7, 753-769.

Hershkowitz I., Orbach Y., Sternberg K. J., Pipe M.-E., Lamb M. E., Horowitz, D., 2007, *Suspected victims of abuse who do not make allegations: An analysis of their interactions with forensic interviewers,* in Pipe, M.-E., Lamb, M. E., Orbach, Y., Cederborg, A.-C. (dir), Child sexual abuse: Disclosure, delay, and denial. Mahwah, NJ: Lawrence Erlbaum Associates Publishers, 97-113.

Hershkowitz, I., Lamb, M. E., Orbach, Y., Katz, C., Horowitz, D., 2012, The development of communicative and narrative skills among preschoolers: Lessons from forensic interviews about child abuse, *Child Development, 83*, 2, 611-622.

Katz C., Hershkowitz I., Malloy L. C., Lamb M. E., Atabaki A., Spindler S., 2012, Non-verbal behavior of children who disclose or do not disclose child abuse in investigative interviews, *Child Abuse & Neglect,* 36, 1, 12-20.

Lamb M. E., Hershkowitz I., Orbach Y., Esplin P. W., 2008, *Tell me what happened: Structured investigative interviews of child victims and witnesses*, Hoboken, NJ, John Wiley & Sons.

Lamb M. E., Orbach Y., Hershkowitz I., Esplin P. W., Horowitz D., 2007, A structured forensic interview protocol improves the quality and informativeness of investigative interviews with children: A review of research using the NICHD Investigative Interview Protocol, *Child Abuse & Neglect,* 31, 1201-1231.

Lamb M. E., Orbach Y., Hershkowitz I., Horowitz D., Abbott C. B., 2007, Does the type of prompt sffect the sccuracy of information provided by alleged victims of abuse in forensic interviews? *Applied Cognitive Psychology,* 21, 9, 1117-1130.

Lamb M. E., Orbach Y., Sternberg K. L., Aldridge J., Pearson S., Stewart H. L., Bowler L., 2009, Use of a structured investigative protocol enhances the quality of investigative interviews with alleged victims of child sexual abuse in Britain, *Applied Cognitive Psychology,* 23, 4, 449-467.

Lamb M. E., Sternberg K. J., Esplin P. W., 1998, Conducting investigative interviews of alleged sexual abuse victims, *Child Abuse & Neglect,* 22, 8, 813-823.

Lamb M. E., Sternberg K. J., Orbach Y., Esplin P. W., Mitchell S., 2002, Is ongoing feedback necessary to maintain the quality of investigative interviews with allegedly abused children? *Applied Developmental Science,* 6, 1, 35-41.

Lamb M. E., Sternberg K. J., Orbach Y., Esplin P. W., Stewart H. L., Mitchell S., 2003, Age differences in young children's responses to open-ended invitations in the course of forensic interviews, *Journal of Consulting and Clinical Psychology,* 71, 5, 926-934.

Lamb, M. E., Sternberg, K. J., Orbach, Y., Hershkowitz, I., Horowitz, D., Esplin, P. W., 2002, The effects of intensive training and ongoing supervision on the quality of investigative interviews with alleged sex abuse victims, *Applied Developmental Science, 6,* 114-125.

Lamb M. E., Sternberg K. J., Orbach Y., Hershkowitz I., Horowitz D., 2003, Differences between accounts provided by witnesses and alleged victims of child sexual abuse, *Child Abuse & Neglect,* 27, 9, 1019-1031.

Orbach Y., Hershkowitz I., Lamb M. E., Sternberg K. J., Esplin P. W., Horowitz D., 2000, Assessing the value of structured protocols for forensic interviews of alleged child abuse victims, *Child Abuse & Neglect,* 24, 6, 733-752.

Orbach Y., Lamb M. E., 1999, Assessing the accuracy of a child's account of sexual abuse: a case study, *Child Abuse & Neglect,* 23, 1, 91-98.

Orbach Y., Lamb M. E., 2007, Young children's references to temporal attributes of allegedly experienced events in the course of forensic interviews, *Child Development,* 78, 4, 1100-1120.

Pipe M.-E., Lamb M. E., Orbach Y., Esplin P. W., 2004, Recent research on children's testimony about experienced and witnessed events, *Developmental Review,* 24, 4, 440-468.

Pipe M.-E., Orbach Y., Lamb M. E., Abbott C. B., Stewart H., sous presse, Do case outcomes change when investigative interviewing practices change? *Psychology, Public Policy, and Law*.

Roberts K. P., Lamb M. J., Sternberg K. J., 2004, The rffects of rapport-building style on children's reports of a staged event, *Applied Cognitive Psychology,* 18, 4, 189-202.

Sternberg K. J., Lamb M. E., Hershkowitz I., Yudilevitch L., Orbach Y., Esplin P. W., Hovav M., 1997, Effects of introductory style on children's abilities to describe experiences of sexual abuse, *Child Abuse & Neglect,* 21, 11, 1133-1146.

Sternberg K. J., Lamb M. E., Orbach Y., Esplin P. W., Mitchell S., 2001, Use of a structured investigative protocol enhances young children's responses to free-recall prompts in the course of forensic interviews, *Journal of Applied Psychology,* 86, 5, 997-1005.

Teoh Y. S., Lamb M. E., 2010, Preparing children for investigative interviews: Rapport-building, instruction, and evaluation, *Applied Developmental Science,* 14, 3, 154-163.

Yuille J. C., Hunter R., Joffe R., Zaparnuik J., 1993, Interviewing children in sexual abuse cases, *in* Goodman G., Bottoms B. (dir.), *Child Victims, Child Witnesses: Understanding and Improving Testimony*, New York, NJ, Guilford, 95-115.

Peut-on exclure l'hypothèse d'une imitation parfaite de signature?

par **Mélanie EUDES***, **Isabelle MONTANI****
et **Raymond MARQUIS*****

Résumé
L'expert, en présence d'une signature contestée qu'il juge authentique, peut être confronté à l'argument selon lequel il pourrait s'agir d'une imitation parfaite. Les différents facteurs pouvant avoir un impact sur cette possibilité sont inventoriés et discutés dans cet article. Il s'agit principalement d'éléments liés soit à la signature en tant que telle, par exemple sa complexité et son degré de variation, soit à l'imitateur putatif, en particulier ses compétences. Pour répondre à la question d'un magistrat sur la possibilité de se trouver face à une imitation parfaite, l'expert sera armé pour écarter la simple explication que représente l'imitation parfaite au profit d'une discussion des résultats balancée et cohérente, où l'ensemble de ces facteurs sont discutés dans un cadre d'évaluation probabiliste.

Mots-clés: Signature, imitation parfaite, complexité, interprétation

Summary
A signature examiner, in the presence of a signature that he considers authentic, may be faced with the argument that the signature could be a perfect simulation instead of an authentic signature. The various factors that impact the possibility of being in the presence of a perfectly simulated signature have been identified and are discussed in this article. These primarily consist of elements related either to the signature, for example its complexity and variation degree, or to the putative forger, in particular his skills. To answer the question that a party might ask on the possibility of being faced with a perfect simulation, the expert will be armed to dismiss the simple explanation that is the perfect imitation, in favor of a balanced and consistent discussion of the results, where all of these factors are discussed in a probabilistic assessment.

Keywords: Signature, perfect simulation, imitation, forgery, complexity, interpretation

1. Introduction

L'expert en signatures, en présence d'une signature contestée qu'il juge authentique, peut être confronté à l'argument selon lequel il pourrait s'agir d'une imitation parfaite. Dans un cas tel que celui-ci, l'expert a relevé des

* MSc, Doctorante à l'Institut de Police Scientifique de l'Université de Lausanne
** MSc, Doctorante et Maître d'enseignement et de recherche suppléante à l'Institut de Police Scientifique de l'Université de Lausanne
*** PhD, Responsable de recherche à l'Institut de Police Scientifique de l'Université de Lausanne

concordances entre la signature contestée et les signatures de référence authentiques du signataire supposé, en l'absence de toute discordance. Ainsi, la signature contestée paraît dynamique, sans signe d'hésitation ou de reprise, montrant tous les signes d'un tracé spontané et naturel. Quel crédit apporter à la proposition avancée par la défense dans ce cas de figure? Est-il possible d'exclure l'hypothèse de l'imitation parfaite de façon catégorique? Cet article se propose d'y répondre, en se focalisant sur les paramètres qui influencent la possibilité d'être en présence d'une imitation parfaite. Deux paramètres seront abordés: la signature et les aptitudes de l'imitateur. L'hypothèse de l'imitation parfaite est ensuite discutée dans le cadre d'une approche probabiliste d'évaluation de l'indice.

2. Définitions

Une imitation parfaite peut être définie de deux façons. Il peut s'agir d'une imitation qui n'est pas détectée en tant que telle par l'expert (Huber et Headrick, 1999), indépendamment des compétences de celui-ci. D'un autre point de vue, une imitation parfaite peut désigner une signature imitée qui possède des caractéristiques graphiques qui ne se différencient pas de celles des signatures authentiques du prétendu signataire. Ce second critère implique que les particularités graphiques de la signature imitée s'intègrent dans le cadre de la variation naturelle observée au sein du matériel de référence, sans toutefois être identique à aucune des signatures de référence. En effet, l'existence d'une variation dans l'écriture ou la signature d'un individu exclut la possibilité de produire de façon spontanée et naturelle deux spécimens en tout point superposables. Une telle superposition serait au contraire le signe d'une reproduction. Selon Hilton (1982), une imitation peut passer pour une signature authentique (c'est-à-dire de la main du signataire supposé) sans nécessairement être parfaite. Il préfère ainsi la notion d'efficacité à celle de perfection.

Bien qu'il ne soit pas possible de déterminer dans l'absolu si une imitation présente ou non des caractéristiques graphiques qui ne se différencient pas des exemplaires de référence, nous considérons dans notre approche de l'imitation parfaite que l'expert est compétent pour relever des différences s'il y en a, et qu'en l'occurrence *il n'existe pas* de différence entre la signature contestée et les spécimens authentiques de référence.

La notion d'imitation parfaite induit la recherche, de la part du faussaire, d'une ressemblance maximale avec le modèle à imiter. Les déguisements et les faux de fantaisie ne sont donc pas concernés par la problématique de l'imitation parfaite, puisqu'ils ne prétendent pas à la copie fidèle d'un modèle. De même, les faux par calque, les imitations serviles et les signatures par main guidée inerte ou forcée, ainsi que certains faux particuliers, sont généralement facilement détectables par leur mauvaise qualité de trait (tremblements, reprises, retouches, hésitations), par la présence de traits sous-

jacents et de particularités aisément visibles sous des éclairages spécifiques et des agrandissements (bien qu'ils visent à obtenir une ressemblance graphique globale la plus proche possible du modèle). Leurs caractéristiques graphiques sont donc différentiables de celles du modèle authentique, et leur détection ne présente pas de difficulté spécifique pour des professionnels exercés et compétents. Nous nous limitons donc à considérer le cas de l'imitation à main libre. Dans ce cas, le faussaire, après s'être exercé, produit une imitation dynamique dont l'aspect visuel et les détails graphiques sont semblables à ceux du modèle, si le faussaire est suffisamment habile. L'imitation à main libre est le type de faux le plus dangereux car il est le seul susceptible de ne pas être détecté par des experts compétents (les faux réalisés à l'aide de machines à signer comportent un risque similaire, mais ne seront pas intégrés à cette discussion). En effet, ce type de faux ne comporte pas les indices de faux habituellement rencontrés dans les autres types de faux susmentionnés. La complexité inhérente à la détection des imitations à main libre a d'ailleurs été remarquée par Mathyer (1960) et Herkt (1986).

3. Facteurs d'influence

La possibilité d'être en présence d'une imitation parfaite dépend directement des caractéristiques de la signature imitée et de l'imitateur. Les compétences de l'expert ne sont pas prises en compte puisque la définition retenue de l'imitation parfaite implique l'absence de discordance entre la signature imitée et les spécimens de référence authentiques et donc l'impossibilité pour l'expert d'omettre ces éléments.

3.1 Complexité de la signature

Le premier paramètre d'intérêt concernant la signature imitée est sa complexité. Selon Found et Rogers (1996), plus une signature est complexe, plus elle est difficile à imiter. En d'autres termes, un haut degré de complexité diminuerait la probabilité que les similitudes observées entre une signature de question et des signatures de référence authentiques soient dues à une imitation. Brault et Plamondon (1993) s'étaient déjà penchés sur la question en créant un coefficient de difficulté d'imitation d'une signature, basé sur des éléments statiques et dynamiques. Les éléments dynamiques (tels que la vitesse, l'accélération) n'étant cependant pas disponibles à l'expert lors de l'examen d'une signature contestée, il est plus pertinent d'avoir un moyen d'apprécier la complexité d'une signature en se basant uniquement sur des éléments statiques. Les deux facteurs statiques principaux de complexité d'une signature sont la qualité du trait et la longueur du tracé.

S'agissant de la qualité du trait, Herkt (1986), Gek-Kwee *et al.* (2006) et Al-Musa Alkahtani et Platt (2010) ont constaté qu'il s'agit de l'élément le moins bien reproduit. L'obtention d'un trait non tremblé, sans retouche ni reprise, semble être l'élément le plus difficile à imiter, ce qu'affirmait déjà Osborn en

1929. Found et Rogers (1998) ont montré que les variations de pression, qui participent indubitablement à la qualité du trait, constituent un indicateur de la complexité d'une signature. La présence de pleins et déliés, provoquée par des variations de pression, rend en effet l'imitation plus ardue. Il n'est pas exclu, sans que cela n'ait toutefois été établi, que des signatures authentiques présentant une mauvaise qualité de trait – tracé peu fluide, peu dynamique – soient tout aussi difficiles à imiter.

La longueur est brièvement évoquée par Huber et Headrick (1999) comme un facteur susceptible d'influencer la probabilité d'être en présence d'une imitation parfaite. Selon Found et Rogers (1996, 1998), les paramètres liés à la longueur permettant de mesurer la complexité sont, en plus du nombre de pleins et de déliés qui relèvent plutôt de la qualité du trait: la longueur totale du tracé, le nombre de points d'inflexion, le nombre d'interruptions du trait, ainsi que le nombre d'intersections et de superpositions. Dans leur étude de 1998, Found et Rogers ont pu déterminer que le nombre de points d'inflexion et le nombre d'interruptions et de superpositions suffisent – en raison de la forte corrélation existant entre les divers paramètres pris en compte – à constituer le modèle le plus efficace pour évaluer la complexité d'une signature. Alewijnse *et al.* (2009) ont montré, sur la base de nouvelles données, que la complexité indiquée par le modèle de Found et Rogers (1998) est positivement corrélée avec la complexité estimée par les experts. Alewijnse *et al.* (2009) ont également pu établir que la difficulté perçue par les participants ayant dû effectuer des imitations était corrélée avec la complexité calculée. Ce résultat est en accord avec le fait que la complexité d'une signature est étroitement liée avec la difficulté de son imitation. Alewijnse *et al.* (2009) ont finalement proposé un modèle statistique d'évaluation de la complexité d'une signature, en déterminant l'importance de la contribution de chaque estimateur. Il ressort que le nombre de points d'inflexion a le plus d'influence, suivi de la longueur totale du tracé, et enfin le nombre d'intersections et de superpositions. En revanche, dans ce modèle, le nombre d'interruptions du trait n'a pas d'effet significatif sur la complexité.

La lisibilité semble également être un facteur de complexité d'une signature. Huber et Headrick (1999) ont imaginé qu'elle puisse avoir une influence, toutefois elle n'a été étudiée dans ce sens que par Alewjinse *et al.* (2009), dont le second modèle développé pour évaluer la complexité d'une signature inclut la lisibilité. Une signature était considérée comme lisible si elle contenait des lettres clairement reconnaissables. D'après les auteurs, une signature hautement lisible étant proche de mouvements graphiques maîtrisés, elle permettrait à l'imitateur d'utiliser ses capacités motrices automatisées et très entraînées; tandis que l'imitation d'une signature illisible demanderait à l'imitateur d'avoir la capacité de copier un profil moteur rythmique non familier.

3.2 Degré de variation de la signature

Il ne paraît pas dénué de sens d'émettre la proposition selon laquelle l'existence d'une grande variation entre des spécimens de référence authentiques

(c'est-à-dire une grande intravariabilité) offre plus d'opportunités de réaliser une imitation parfaite. En effet, une imitation parfaite est une imitation dont les caractéristiques entrent dans le cadre de la variation des spécimens authentiques. Ainsi, plus la variation entre spécimens authentiques est étendue, plus il semble probable qu'un imitateur réussisse à réaliser une imitation comprise dans ce degré de variation. En d'autres termes, une importante intravariabilité parmi des spécimens authentiques rend la tâche de l'imitation plus facile et augmente par conséquent la probabilité de se retrouver face à une imitation parfaite.

Le degré de variation entre spécimens authentiques de différentes personnes (intervariabilité), c'est-à-dire en quelque sorte la rareté de la signature, paraît également avoir une influence sur la probabilité de se retrouver face à une imitation parfaite. En effet, pour les signatures de certains noms très répandus dans la population générale, lisibles et réalisées de façon conventionnelle (par exemple un nom écrit), Harris (1958) a pu constater qu'il existe des personnes homonymes ayant par hasard des signatures très proches. Il a pris pour son étude l'exemple du nom «Smith», très répandu aux Etats-Unis. Il serait plus simple, de la part de celui qui possède une signature proche, de produire une imitation parfaite puisqu'il lui suffirait de modifier légèrement sa signature habituelle pour la faire correspondre à la signature imitée. La probabilité de l'imitation parfaite serait alors d'autant plus grande que serait faible l'intervariabilité de la signature de question. Il est même possible qu'une signature possède des caractéristiques si proches de la signature d'un auteur homonyme qu'elles entrent dans son intravariabilité, par hasard.

3.3. L'imitateur

Le processus d'imitation requiert la possession de capacités spécifiques pour être en mesure de réaliser une imitation parfaite de signature, ou ne serait-ce qu'une imitation satisfaisante. Ainsi, un imitateur doit avoir des capacités visuelles particulières pour percevoir et détecter les détails structuraux d'une signature. Selon Brault et Plamondon (1993), cette phase de détection peut être considérée comme étant une phase d'extraction de la séquence des angles et des courbes qui forment la signature. Par exemple, un angle sera plus facile à percevoir qu'une courbe, puisqu'il possède un nombre de degrés de liberté restreint. L'imitateur doit aussi avoir une bonne mémoire visuelle et être en mesure de comprendre la signature qu'il cherche à imiter, afin de pouvoir créer un programme moteur qui corresponde le mieux possible à cette signature. Les informations liées au graphisme de la signature sont naturellement condensées afin de faciliter leur mise en mémoire. Par conséquent, seuls des éléments ciblés de la signature seront retenus. Il paraît donc hautement improbable que l'imitateur réussisse à mémoriser toute la trajectoire à suivre pour en réaliser l'imitation (Brault et Plamondon, 1993). Enfin, l'imitateur doit être un scripteur habile et avoir l'habitude d'écrire régulièrement, pour être capable d'exécuter adéquatement l'imitation. Dans un même

temps, l'imitateur doit être conscient de ses propres habitudes graphiques pour pouvoir s'en départir, afin qu'elles n'interfèrent pas avec les caractéristiques qu'il souhaite reproduire (Osborn 1929; Hilton, 1982).

À propos de la perception, Leung et al. (1993) ont fait une recherche sur l'imitation de plusieurs éléments graphiques simples en demandant à leurs sujets d'imiter des caractères, des lettres et des symboles ainsi qu'une signature. Ils indiquent que les imitateurs étudiés ont le mieux imité les caractéristiques les plus évidentes, c'est-à-dire celles qu'ils avaient le mieux remarquées, au point de les exagérer parfois. Les détails structuraux plus subtils ainsi que la direction du mouvement ont échappé à la plupart des imitateurs, qui les ont par conséquent très mal reproduits, puisqu'ils n'étaient pas conscients de leur présence ou parce qu'ils n'ont pas été capables de les comprendre. Cela démontre l'importance de la prise de conscience (détection) et de la compréhension des éléments graphiques qui constituent la signature. À ce propos, Al-Musa Alkahtani et Platt (2010) indiquent que, pour des signatures arabes, l'élément le mieux imité est la forme, puis les proportions, et enfin la qualité de trait. Ils expliquent que la forme est l'élément le plus conscient puisqu'il a été appris à l'école (dans le cas des signatures lisibles), tandis que la qualité de trait est au contraire l'élément le moins conscient car il se développe inconsciemment au cours de l'automatisation des gestes graphiques.

La compréhension des gestes graphiques de construction d'une signature semble facilitée par la familiarité de l'imitateur avec le nom signé et avec l'alphabet utilisé (McCarthy, 1984). Cette compréhension est aussi facilitée par les compétences développées de certains individus, en particulier les calligraphes (Dewhurst *et al.*, 2008). Ceux-ci ont une bonne habileté graphique et sont habitués à maîtriser leurs mouvements graphomoteurs en prêtant attention à l'aspect esthétique qui en résulte. Les calligraphes semblent donc plus à même que les personnes issues de la population générale de produire des imitations conciliant deux qualités réputées particulièrement difficiles à respecter simultanément: la fluidité du geste graphique et la précision de son aspect visuel (Herkt, 1986; Gek-Kwee, 2006). D'autre part, il va sans dire que la saisie des mouvements graphiques d'une signature implique d'avoir à disposition un corpus de signatures de référence permettant d'en intégrer les variations possibles. Au niveau de l'exécution des signatures, s'il est extrêmement difficile de produire une imitation parfaite, il est encore plus difficile d'en produire plusieurs, en introduisant de surcroît entre elles des variations (Osborn, 1929). Enfin, la qualité de l'exécution est aussi dépendante d'autres facteurs, tels que le stress. Certains sujets de l'étude de Herkt (1986) avouaient avoir eu le sentiment de réaliser de meilleures imitations pendant la phase d'entraînement que lors de la mise en situation réelle d'imitation de signatures.

En définitive, il est possible d'affirmer que la probabilité d'une imitation parfaite doit être évaluée en tenant compte des capacités de l'imitateur présumé. Il est donc important d'avoir des informations sur cet individu, par

exemple sa formation et ses capacités psychomotrices. L'étude des spécificités de la signature imitée et des aptitudes de l'imitateur a permis de préciser l'influence de ces entités sur la probabilité d'une imitation parfaite, qu'il s'agit désormais d'estimer.

4. Discussion de l'imitation parfaite dans un cadre bayésien

Le problème qui nous occupe ici peut être traduit sous la forme des deux propositions alternatives suivantes, qui représentent les scenarii envisagés par les parties au procès:

P_a: la signature de question est authentique (proposition de l'accusation);

P_d: la signature de question est une imitation parfaite (proposition de la défense).

Il s'agit d'évaluer la probabilité des observations de l'expert dans le cas où la première proposition est vraie et dans le cas où la seconde est vraie. Dans le cas qui nous intéresse, l'expert n'a observé que des concordances entre la signature de question et les signatures de référence. Ces concordances ainsi que l'absence de discordance constituent l'élément de preuve *E*. Théoriquement, la probabilité que tout concorde sachant que la signature est authentique est égale à 1. La probabilité de faire les mêmes observations sachant que la signature est une imitation parfaite vaudra 1 aussi, d'après la définition considérée au début de ce travail. Nous avons donc: $P(E|P_a) = 1$ et $P(E|P_d) = 1$. Par conséquent, on obtient, pour le rapport de ces deux probabilités, communément nommé rapport de vraisemblance (likelihood ratio ou LR):

$$LR = \frac{P(E|P_a)}{P(E|P_d)} = 1$$

Un LR égal à 1 signifie que les observations de l'expert sont aussi probables si la proposition de l'authenticité est vraie que si la proposition de l'imitation parfaite est vraie. En accord avec le théorème de Bayes, le LR représente une nouvelle information qui, combinée avec une évaluation initiale des propositions (chances *a priori*), permet d'aboutir à l'évaluation finale des propositions (chances *a posteriori*). On peut écrire:

chances a priori x LR = chances a posteriori

Lorsque le LR est égal à 1, les chances *a posteriori (1)* sont les mêmes que les chances *a priori*. Par conséquent, l'élément de preuve (*E*) ne permet pas de faire pencher la balance pour aider la Cour à prendre sa décision, il s'agit donc d'un élément de preuve jugé non pertinent. Cela provient en fait d'un choix erroné de la proposition alternative condamné par Evett *et al.* (2000).

Telle qu'elle est formulée ci-dessus, la proposition alternative P_d est une explication des observations réalisées. Or, la probabilité des observations sous n'importe quelle proposition permettant de les expliquer est nécessairement égale à 1, ce qui rend l'élément de preuve non pertinent (2). Cette proposition ne permet donc pas d'évaluer les observations de l'expert. Il s'agit plutôt d'un artifice utilisé par l'avocat de la défense pour tenter de minimiser le poids de l'expertise. Il convient de formuler l'alternative différemment pour que les observations de l'expert puissent être évaluées avec pertinence. Le jeu de propositions à considérer devient:
P_a': la signature de question est authentique;
P_d': la signature de question est une imitation produite par un tiers.

Ce jeu de propositions est généralement celui considéré par l'expert pour évaluer les observations effectuées. En réalité, dans un cas où seules des concordances sont observées, l'évaluation des observations si la proposition P_d' est vraie revient à envisager un cas d'imitation parfaite. Le risque d'avoir affaire à une imitation parfaite dépend des facteurs cités précédemment. En particulier, ce risque est d'autant plus grand que:
- la complexité de la signature est faible,
- la variation entre les spécimens de référence est grande,
- l'intervariabilité est petite,
- l'imitateur possède des compétences particulières,
- l'imitateur a eu suffisamment de temps pour s'entraîner et corriger son imitation, etc.

Ce type de conditions tend à augmenter la probabilité des observations si P_d' est vraie, ce qui entraîne une diminution de la valeur du rapport de vraisemblance.

Lorsque le risque de se trouver en présence d'une imitation parfaite sera jugé trop grand, l'expert pourra être conduit à fournir une conclusion qui ne soutient pas une proposition plus que l'autre. Selon les cas, ce risque pourra être évalué avant de procéder aux travaux comparatifs de l'expertise, c'est-à-dire dans une phase de pré-évaluation, afin de pouvoir s'exprimer sur les chances d'aboutir à un résultat utile pour la Cour. Il paraît d'autant plus judicieux de procéder à une phase de pré-évaluation que d'après l'étude de Sita *et al.* (2002), les experts sont généralement meilleurs pour authentifier des signatures dont la complexité est élevée.

5. Discussion générale

Dans le contexte des expertises en signatures, il est tout à fait justifié de s'intéresser à l'imitation parfaite puisqu'elle constitue le type d'erreur le plus grave (d'après Sita *et al.*, 2002), car l'expert affirme qu'une signature est authentique, et donc que l'individu qui la conteste en est bien l'auteur, alors

que ce n'est pas le cas. Les éléments recueillis sont avancés dans un canevas volontairement simplifié pour en faciliter l'étude. Toutefois, des limites apparaissent lorsqu'il s'agit de transposer les éléments recueillis à un cas réel.

L'imitation parfaite a été définie en admettant que l'expert possède les compétences adéquates. En pratique toutefois, la variété d'opinions divergentes recueillies dans divers tests de compétence (Risinger *et al.*, 1989) montre que les experts possèdent des compétences variables. Ce paramètre a donc une influence sur la probabilité d'être en présence d'une imitation non détectée comme telle. Ainsi, une imitation qui présente des indices de faux pourra ne pas être détectée par un expert de compétence moindre. Ce problème de compétence est notamment lié à la perception, qui est elle-même influencée par les *effets de l'observateur* (erreurs d'appréhension, d'enregistrement, de mémorisation et d'interprétation, etc). Ces effets, susceptibles de mener à une erreur de décision à l'issue de l'expertise, sont inconscients et involontaires, et découlent du fonctionnement du cerveau humain. Ils peuvent être partiellement évités par une formation adéquate et par l'application d'une méthodologie de travail adaptée. La validation en aveugle par un ou plusieurs pairs tend également à réduire les erreurs qui y sont associées. Remarquons néanmoins, pour en revenir à l'imitation parfaite, que si ces biais influencent le travail de l'expert, ils existent également chez l'imitateur qui, lui non plus, ne sera pas en mesure de percevoir la signature qu'il tente d'imiter dans ses détails les plus subtils.

Le matériel de référence disponible est un autre élément déterminant pour la détection d'imitations de bonne qualité. Celui-ci doit représenter l'ensemble du spectre de variation des signatures du scripteur légitime, sans quoi il devient difficile de déterminer si des différences sont d'énièmes variations qui n'apparaissent pas dans le matériel de référence, ou si elles sont l'indice d'un tracé produit par un tiers. Lorsque la signature de question est une imitation de bonne qualité, celle-ci peut donc ne pas être détectée par manque de matériel de référence adéquat, quelles que soient les compétences de l'expert. De plus, les informations contextuelles du cas sont généralement inconnues de l'expert, ce qui réduit le champ d'application de certains des éléments discutés ici, notamment à propos des aptitudes de l'imitateur, si la population suspecte pertinente lui est inconnue. Cela limitera également en conséquence la force de ses conclusions.

La complexité d'une signature est définie en fonction de la difficulté à l'imiter. La pertinence de cette définition peut être mise en doute en raison de la subjectivité du sentiment de difficulté. Afin de mieux connaître la difficulté ressentie et d'évaluer son degré de similitude entre les individus, il serait souhaitable d'étudier les difficultés rencontrées par plusieurs imitateurs doués lors de l'imitation de signatures très différentes les unes des autres afin de pouvoir constater si ce sont toujours des éléments proches qui posent problème à un même imitateur ou non; et si ces éléments sont les mêmes quel que soit l'imitateur considéré.

Enfin, les études portant sur les cas d'imitateurs particulièrement compétents présentent un caractère plutôt anecdotique. En effet, elles se concentrent sur des cas isolés et s'apparentent à une quête de l'imitation parfaite pour en prouver l'existence (Buglio et Gidion, 1977; Zappitelli, 2000). Il serait intéressant de chercher à évaluer l'occurrence d'imitateurs possédant des compétences particulières dans la population générale par des études de population de grande envergure, afin d'évaluer plus précisément la réalité du danger de l'imitation parfaite. De plus, il pourrait être utile de déterminer si ces imitateurs particulièrement doués possèdent effectivement des capacités de détection, de mémorisation et de reproduction spécifiques, afin de confirmer et de préciser les connaissances actuelles sur le processus d'imitation. De telles recherches permettraient de mieux comprendre les mécanismes impliqués et leur influence sur le résultat du processus d'imitation, et potentiellement de déterminer si l'imitation parfaite est envisageable ou si elle peut être exclue dans l'absolu sur la base de nouvelles connaissances de ce processus neuromoteur.

6. Conclusion

Au vu de l'ensemble des informations discutées, l'hypothèse de l'imitation parfaite ne peut être pertinemment considérée que dans certaines expertises possédant un contexte particulier. Elle peut au contraire être exclue dans la plupart des autres cas. En effet, les propositions avancées doivent être adaptées aux circonstances du cas, sans quoi il s'agit de pures spéculations dont la considération n'est pas utile pour aider le magistrat à se prononcer. Ainsi, lorsque la signature contestée est suffisamment complexe pour permettre une prise de position valide de l'expert, la multitude et la variété de compétences requises pour la mise en œuvre parfaite du processus d'imitation rendent très improbable l'existence d'un individu réunissant toutes ces qualités. De ce fait, il n'y a pas lieu de tenir compte du risque d'erreur associé à l'imitation parfaite dans un cas où rien ne permet de présumer l'appartenance d'un tel individu à la population suspecte pertinente. En revanche, pour d'autres cas où la signature contestée est très peu complexe, lisible, peu rare dans la population ou encore à très grande intravariabilité, le risque d'imitation parfaite est à considérer avec sérieux, et il faut l'intégrer correctement dans le processus d'évaluation afin d'en tirer les conclusions adéquates. Par conséquent, il faut tenir compte du type de signature contestée et des imitateurs potentiels impliqués pour décider de la pertinence de l'hypothèse de l'imitation parfaite dans un cas d'espèce. L'avocat de la défense pourra toujours arguer qu'il est pertinent de considérer ce risque dans le cas qui l'engage; mais seuls l'expert et le magistrat peuvent en juger d'après ces deux éléments respectivement.

Bibliographie

Alewijnse LC, Van Den Heuvel CE, Stoel RD, Franke K. Analysis of signature complexity. In: Advances in Graphonomics: Proceedings of IGS (2009).

Al-Musa Alkahtani A, Platt AWG. A statistical study of the relative difficulty of freehand simulation of form, proportion, and line quality in Arabic signatures. Science and Justice 50 (2010) 72-76.

Brault JJ, Plamondon R. A complexity measure of handwritten curves: Modeling of dynamic signature forgery. IEEE Transactions on Systems, Man, and Cybernetics 23 (1993) 400-413.

Buglio J, Gidion HM. Another adept penman? Presented at the annual meeting of the American Society of Questioned Document Examiners, San Francisco, August 1977.

Dewhurst T, Found B, Rogers D. Are expert penmen better than lay people at producing simulations of a model signature? Forensic Science International 180 (2008) 50-53.

Evett IW, Jackson G, Lambert JA. More on the hierarchy of propositions: exploring the distinction between explanations and propositions, Science and Justice 40 (2000) 3-10.

Found B, Rogers D. The Forensic investigation of signature complexity. In: Simner ML, Leedham CG, Thomasen AJWM. Handwriting and drawing research: Basic and applied issues. IOS Press (1996) 483-492.

Found B, Rogers D. A consideration of theoretical basis of forensic handwriting examination. International Journal of Forensic Document Examiners 4 (1998) 109-118.

Gek-Kwee L, Bei Sing Y, Chiew Yung Y, Lee Tiang L, Sock Kim T, Koon Puay T. A study on the levels of difficulty in the simulation of individual characteristics in a signature. Journal of the American Society of Questioned Document Examiners 9 (2006) 29-36.

Harris JT. How much do people write alike. A study of signatures. The Journal of Criminal Law, Criminology, and Police Science 48 (1958) 647-651.

Herkt A. Signature disguise or signature forgery? Journal of Forensic Science Society 26 (1986) 257-266.

Hilton O. Scientific examination of questioned documents. Revised Edition. New York: Elsevier (1982).

Huber RA, Headrick AM. Handwriting identification: Facts and fundamentals. Boca Raton: CRC Press (1999).

Leung SC, Cheng YS, Fung HT, Poon NL. Forgery I – Simulation. Journal of Forensic Sciences, JFSCA 38 (1993) 402-412.

Mathyer J. Expertise des signatures. Revue Internationale de Criminologie et Police Technique 14 (1960) 133-148.

McCarthy JF. Two penmen's abilities in simulating signatures. Presented at the 10th meeting of the International Association of Forensic Sciences Oxford (1984).

Osborn AS. Questioned Documents. Second Edition. Albany, New York State: Boyd Printing Company (1929).

Risinger MD, Denbeaux MP, Saks MJ. Exorcism of ignorance as a proxy for rational knowledge: The lessons of handwriting identification 'expertise'. The University of Pennsylvania Law Review 137 (1989) 731-792.

Sita J, Found B, Rogers D. Forensic handwriting examiners' expertise for signature comparison. Journal of Forensic Sciences 47 (2002) 1117-1124.

Taroni F, Mangin P, Bär W. Die Interpretation des Beweiswertes von DNA-Untersuchungen in sachverständigen Gutachten. Revue pénale suisse (1999) 439-445.

Vuille J, Taroni F. Le juge et les probabilités – commentaire du jugement de l'Obergericht du canton de Zurich du 19 août 2008 dans la cause L. contre Stadtrichteramt Zürich. *Forumpoenale* 6 (2009) 365-368.

Zappitelli M. Imitazione perfetta della firma? Scrittura 116 (2000) 28-34.

Notes

1 Généralement, les chances a posteriori sont de la compétence de la Cour, car l'estimation des chances a priori sont également de son ressort. Le rôle de l'expert se limite à se prononcer sur ses observations en fonction des propositions (au niveau du LR), et non sur les propositions elles-mêmes (Taroni et al., 1999; Vuille et Taroni, 2009).

2 N'importe quelle explication, même la plus insensée – par exemple: «Quelqu'un a emprunté les automatismes graphiques de mon client, à son insu, grâce à des pouvoirs surnaturels, afin de les utiliser pour l'imiter sans laisser de stigmates» – rendra l'élément de preuve non pertinent.

Notes de police scientifique

par **Olivier DELÉMONT* et Pierre MARGOT***
Et leurs collaborateurs Simon Baechler, Alex Biedermann, Martin Fürbach, Tacha Hicks Champod et Cyril Muehlethaler

Interprétation – biais contextuel
Peinture et incendies
Interprétation – traces de semelles
Traces biologiques – prélèvement

Interprétation – biais contextuel

The forensic confirmation bias: Problems, perspectives, and proposed solutions
Kassin S. M., Dror I. E. et Kukucka J.
Journal of Applied Research in Memory and Cognition; 2013; vol. 2; n° 1; pp. 42-52.

Mots-clés: prise de décision, partialité, effets contextuels, identification

Les experts en science forensique sont exposés à des informations variées provenant de la police, des avocats ou des tribunaux. L'influence des ces informations dans les conclusions de leurs expertises fait de plus en plus l'objet de discussions dans les revues spécialisées.
Le terme *«forensic confirmation bias»* est défini par les auteurs comme la somme d'effets par laquelle les croyances préexistantes d'un individu, ses attentes et le contexte influencent la collecte, la perception et l'interprétation d'indices au cours de l'analyse d'un cas. Dans la première partie de l'article, les auteurs s'emploient à une recension de la littérature (près de 110 références) puis, dans la seconde partie, ils proposent des solutions pour tenter de surmonter les effets indésirables de biais de confirmation.
Quand bien même ils commencent par prendre en considération le célèbre cas d'identification erronée d'une trace dactyloscopique par le FBI (affaire Brandon Mayfield), les auteurs ne se cantonnent pas au domaine des traces digitales mais couvrent, entre autres, les domaines de l'examen des signatures, de l'écriture, des analyses polygraphiques et de l'interprétation des analyses ADN.
Dans la seconde partie de leur article, les auteurs insistent sur le fait qu'il ne faudrait pas transmettre aux experts chargés d'un mandat des informations qui ne sont pas pertinentes ou dont ils n'auraient pas l'utilité pour l'exécution de leur mission. Ils relèvent notamment que les aveux d'un prévenu constituent une information qui est la plus susceptible d'influencer les conclusions des experts. D'autre part, ils proposent de multiplier les pièces de référence, à l'inverse d'une expertise standard où il est demandé de comparer une pièce indiciaire avec une pièce de référence. Cette démarche permet selon eux d'élargir la vision de l'expert qui ne trouve pas son attention limitée à l'examen d'une seule pièce. Cette approche est susceptible, selon les auteurs, de diminuer drastiquement le risque d'erreur. Les auteurs proposent également une amélioration dans le processus de vérification. Pour cela ils suggèrent que la personne qui procède au nouvel examen du cas (étape de vérification) n'ait pas connaissance de quel expert a réalisé le premier rapport et, inversement, que ce ne soit pas le premier expert qui choisisse le vérificateur. Enfin, pour éviter que la technologie ne contribue au biais de confirmation qu'ils présentent (notamment pour les résultats de comparaison avec des bases de données qui se présentent sous la forme d'une liste de candidats triée), les auteurs recommandent la transmission des résultats dans un ordre aléatoire.
D'une manière plus générale, la simple prise de conscience des effets de biais de confirmation, de la façon dont se forme le jugement et dont se prennent les décisions devrait déjà permettre de réduire l'importance de la partialité. Les auteurs proposent donc l'introduction de cours de psychologie dans le cursus de formation des experts.
(M. Fürbach)

* Professeur et Directeur, Ecole des Sciences Criminelles, Université de Lausanne..

Interprétation – traces de semelles

Special issue papers on the R v T debate
Aitken C. G. G. e. a.
Law, Probability and Risk; 2012; vol. 11; n° 4.

Mots-clés: interprétation, jugement, traces de semelles, affaire controversée, probabilités, rapport de vraisemblance

Le jugement *R v T* rendu en octobre 2010 par la Cour d'Appel d'Angleterre et du Pays de Galles (EWCA Crim 2439, librement accessible sur www.bailii.org) aborde la question de l'évaluation et de la présentation de résultats d'examens comparatifs effectués sur des traces de semelles. Dans cette affaire, l'expert avait évalué la valeur probante de ses résultats comparatifs au moyen d'un rapport de vraisemblance, puis les avait présentés à la Cour sous cette forme, couramment utilisée dans le domaine forensique – notamment en Angleterre. Un tel rapport (de vraisemblance) met en perspective la probabilité des observations sous des hypothèses compétitives et permet d'indiquer si, et dans quelle mesure, le résultat de la comparaison de traces devrait influencer la perception de ces hypothèses par le destinataire de l'expertise forensique. Dans son jugement, la Cour a critiqué l'expert sur le choix des données qu'il avait utilisées pour se déterminer sur son rapport de vraisemblance. Selon le jugement rendu, ces données n'étaient pas appropriées pour l'établissement de probabilités. Plus particulièrement, la Cour a considéré que la disponibilité de données dites 'solides' constituait une condition nécessaire pour l'applicabilité d'une approche évaluative basée sur un rapport de vraisemblance. Or, cette approche ne repose pas sur la disposition de données, mais sur la construction d'un raisonnement logique et scientifique. De plus, l'utilisation du rapport de vraisemblance permet d'identifier les données pertinentes par rapport aux hypothèses considérées.
Le jugement *R v T* a provoqué un vague de consternation parmi certains juristes et scientifiques qui, parfois depuis des décennies, ont plaidé pour une évaluation des indices forensiques sur la base d'un rapport de vraisemblance. En effet, bien que ce jugement porte sur une comparaison de traces de semelles, plusieurs énoncés plus généraux des motifs sont susceptibles d'avoir des répercussions sur d'autres processus de la science forensique. La question s'est donc posée de savoir si ce jugement devait être considéré comme un désaveu général des principes de l'interprétation dite Bayesienne des éléments de preuves matériels, ou même de tout élément de preuve présenté devant des tribunaux.
Depuis la publication de *R v T*, de nombreux articles, commentaires et prises de position sont apparus dans les principales revues juridiques et forensiques, faisant référence soit à des aspects particuliers, soit à l'entièreté du jugement en question. Malgré le fait que ces contributions apportent des points de discussion précieux, leur parution souvent isolée ne permet pas toujours au lectorat de s'engager dans une réflexion plus approfondie, en associant des points de vues contradictoires. Le numéro spécial de *Law, Probability and Risk*, intitulé «Special issue papers on the R v T debate» comble cette lacune en réunissant une série d'articles et de réactions d'auteurs qui exposent différents points de vue. Même si la revue en question est, par essence, favorable à la perspective probabiliste, ce numéro spécial prend soin d'attribuer aussi de l'espace à des positions contradictoires.
Dans l'essentiel, les approches présentées sont, d'une part, celle basée sur l'utilisation de probabilités et du rapport de vraisemblance et d'autre part, l'approche connue parfois sous la désignation «aurait pu» (de l'anglais *could have*). Cette dernière approche, très répandue surtout aux Etats-Unis, exprime la valeur probante des examens comparatifs sous forme d'une appréciation portant sur la question de savoir si la chaussure examinée – c'est-à-dire une source potentielle d'une trace retrouvée – «aurait pu laisser la trace».
Du point de vue du praticien forensique, cette collection d'articles représente une source riche d'informations. Les contributions couvrent, entre autres, des explications quant à l'approche probabiliste et à sa mise en œuvre à des fins évaluatives dans le contexte judiciaire. Les articles illustrent également la faisabilité du raisonnement probabiliste sur la base d'un exemple inspiré d'un cas réel, proche de la situation qui a fait l'objet du jugement *R v T*. Ces articles sont discutés par deux commentateurs, auxquels les auteurs apportent également une brève réponse. Cette discussion apporte une réelle valeur ajoutée au-delà de ce qu'un article isolé pourrait apporter.

En résumé, qu'apporte la discussion de ce numéro spécial de LPR? Apporte-t-il une consolidation? A notre avis, ce serait une attente trop ambitieuse. L'origine de la controverse – la perception de l'élément matériel par les membres des tribunaux – ne peut guère se réduire à une discussion autour des formalismes de raisonnement ou de choix des données. Ceci s'illustre bien par le fait que certaines positions de la Cour exprimés dans le jugement *R v T* se retrouvent de manière analogue dans d'autres décisions précédentes. De même, les réactions à ce jugement n'apportent guère de nouveaux éléments: elles se concentrent avant tout sur une répétition d'arguments et de points de vue déjà énoncés dans la littérature existante. Ce constat nous paraît révélateur d'une certaine carence de répercussion de l'état des connaissances par les scientifiques. La discussion sous forme de dialogue mise en œuvre dans le cadre de ce numéro spécial de la revue *Law, Probability and Risk* aura donc apporté une contribution si elle parvient à sensibiliser le lecteur, quel que soit son domaine d'activité dans le système judiciaire, de la nécessité de débattre de manière interdisciplinaire de l'appréciation de la trace matérielle comme élément de preuve pour un tribunal. A cet égard, nous recommandons vivement la lecture de ce numéro spécial à toute personne concernée par cet aspect de la science forensique.
(A. Biedermann et T. Hicks Champod)

Peinture et incendies

Using paint to investigate fires: an ATR-IR study of the degradation of paint samples upon heating
Roberts K., Almond M. J. et Bond J. W.
Journal of Forensic Sciences; 2013; vol. 58; n° 2; pp. 495-499.

Mots-clés: incendie, peinture, dégradation, analyse, spectroscopie infrarouge, thermogravimétrie

En matière d'investigation de sites d'incendies ou d'explosions, l'une des tâches principales consiste à identifier les différents matériaux pouvant être à l'origine du sinistre ainsi que la source de chaleur qui l'a déclenché. L'examen de la dégradation des matériaux est donc un élément important afin d'orienter les recherches et de définir des emplacements où des températures élevées ont été atteintes. Parmi tous les matériaux qui peuvent être retrouvés, les peintures sont particulièrement intéressantes: elles sont présentes sur de très nombreux objets du quotidien et ont une composition facilement identifiable. Cette composition, principalement organique (pigments, résine, matières de charges) subit les effets des contraintes thermiques et se modifie très rapidement lors d'un incendie. La compréhension des mécanismes de dégradation n'a malheureusement été que très peu étudiée jusqu'à présent.
Cet article présente une démarche préliminaire d'étude de la dégradation thermique des peintures à l'aide de techniques analytiques portables pour l'analyse in situ sur les lieux d'un incendie. Des spécimens de cinq peintures ont été apposés sur des petites tuiles de céramique et chauffés jusqu'à une température de 1000°C par intervalles de 50°C. Une première inspection visuelle des peintures a montré plusieurs changements de couleur. Premièrement entre 250°C et 350°C, tous les échantillons sont devenus plus foncés (brun-noir). Ensuite entre 350°C et 400° C, la couleur brune s'est modifiée en blanc-beige très pâle. Finalement après 600°C les peintures sont redevenues foncées et la surface a commencé à se détériorer. L'analyse thermogravimétrique (TGA) a montré plusieurs paliers de perte de masse: le premier aux alentours de 200-300°C probablement suite à la dégradation des pigments organiques, et deux suivants (300-450°C et 550-650°C) correspondant à la dégradation de la résine.
Afin de confronter ces mesures avec les mécanismes de dégradation, des analyses en FTIR-ATR ont été effectuées. Les expériences réalisées ont permis de mettre en évidence ce que les auteurs ont qualifié de «marqueurs de températures»:
la perte des absorptions (C=O) indique une température supérieure à 300°C.
L'apparition des bandes H_2O lors du refroidissement indique une température supérieure à 500°C.
Pour les peintures à base d'argile, des changements dans le pic du (Si-O) ($1005cm^{-1}$) indiquent une température supérieure à 700°C.
Finalement, pour les peintures contenant du $CaCO_3$, la perte du (CO_3) et du (CO_3) est révélatrice d'une température excédant 950°C.

Bien qu'effectuée sur un échantillonnage restreint et dans l'optique d'une utilisation à des fins investigatives sur les lieux d'un incendie, cette étude préliminaire montre des résultats encourageants. Les auteurs proposent d'étendre l'étude à d'autres peintures, d'autres surfaces et d'inclure également les effets autres que la contrainte thermique (p.ex. la contamination par de la fumée). Le prélèvement de spécimens pour une exploitation en laboratoire devrait également permettre des analyses plus sensibles en infrarouge (micro-ATR, transmission KBr) ou à l'aide d'autres techniques analytiques (Raman, XRF, SEM-EDX entre autres).
(C. Muehlethaler)

Traces biologiques – prélèvement

The Influence of swabbing solutions on DNA recovery from touch samples
Thomasma S. M. et Foran D. R.
Journal of Forensic Sciences; 2013; vol. 58; n° 2; pp. 465-469.

Mots-clés: ADN, contact, prélèvement, optimisation, frottis, swab, détergent

Si les questions relatives à l'analyse et à l'interprétation de l'ADN de contact sont des champs qui ont été et sont encore abondamment étudiés en science forensique, la problématique de son prélèvement constitue paradoxalement un objet de recherche beaucoup moins fréquent. Les traces de contact prennent pourtant une proportion toujours plus importante dans les activités de la police scientifique et de la justice. L'optimisation de leur prélèvement relève d'un enjeu fondamental. D'un point de vue pratique, les services de police et les laboratoires emploient en routine depuis de nombreuses années la méthode du frottis (*swab*): un coton-tige, en partie ou en totalité humidifié avec de l'eau stérile, est frictionné sur le support de la trace afin de la prélever, puis un éventuel second coton-tige sec peut être appliqué pour récupérer la matière résiduelle. Cette méthode de prélèvement apporte indéniablement satisfaction et succès mais le mécanisme de transfert de l'ADN lors du prélèvement et les facteurs qui permettraient de l'optimiser restent malheureusement méconnus.

Partant de ce constat, les auteurs de l'article remettent en cause l'utilisation de l'eau stérile comme fluide d'humidification (par défaut) du coton-tige en proposant de le remplacer par des solutions à base de détergent potentiellement plus efficaces. Des comparaisons ont été réalisées en pratiquant la méthode du prélèvement par frottis sur 294 empreintes digitales ayant été apposées sur des lames de verre par différents donneurs. Un premier coton-tige humidifié avec une solution, soit d'eau stérile, soit l'un des 6 détergents testés, est passé sur la trace puis un second coton-tige sec est utilisé pour récolter le liquide résiduel. La suite du processus appliqué par les auteurs reste tout à fait conventionnelle, l'ADN de contact étant extrait du prélèvement puis quantifié et une analyse STR est réalisée.
Les résultats obtenus montrent que l'eau stérile est la solution qui récupère les plus faibles quantités d'ADN. Les détergents lui sont tous supérieurs mais le SDS et le Triton X-100 sont significativement plus performants puisqu'ils permettent de prélever jusqu'à près de deux fois plus d'ADN que l'eau stérile. Les auteurs expliquent cette différence par le caractère amphiphile des détergents utilisés qui permettrait de solubiliser beaucoup plus efficacement les molécules organiques.
Ces résultats saisissants ouvrent une piste très prometteuse pour augmenter à moindres frais le taux de succès des prélèvements de traces de contact et de leur analyse subséquente. Les conditions de l'étude paraissant robustes (conditions stériles, blancs de contrôle, nombreuses traces déposées par plusieurs doigts pour chacun des différents donneurs), on peut être tenté d'imaginer une transposition directe de cette idée dans la pratique. Il convient toutefois au préalable de s'assurer que la supériorité du détergent par rapport à l'eau stérile se confirme pour des supports de traces de contact de nature et de qualité diverses comme cela est rencontré en pratique. En particulier, il s'agit de vérifier que l'application de détergent ne conduit pas à prélever un surcroît d'inhibiteurs ou de contaminations, le support testé dans l'étude étant parfaitement propre et inerte (lames de verre). La mise en œuvre d'une expérimentation intégrée dans la pratique d'un service de police scientifique se profile donc comme le test suivant à réaliser au vu des résultats obtenus pour ces essais réalisés dans des conditions idéales de laboratoire.
(S. Baechler)

AICLF: Association internationale des criminologues de langue française

L'AICLF, qui a fêté ses 20 ans d'existence en 2006, est active dans le domaine de la criminologie. Son dynamisme s'illustre notamment par l'organisation d'un colloque biennal.

L'assemblée générale du mois de mai 2012 à Montréal a élu le comité de direction de l'AICLF, composé du président Prof. Benoit Dupont (Canada), des vice-présidents Prof. Rodica Stanoiu (Roumanie) et Prof. Jacques Farsedakis (Grèce), du secrétaire général Prof. Olivier Ribaux (Suisse), de la secrétaire générale adjointe Dr Manon Jendly (Suisse) et du trésorier Prof. André Lemaître (Belgique). Le Conseil de direction comprend les Prof. Michel Born (Belgique), Serge Brochu (Canada), Maurice Cusson (Canada), François Dieu (France), Mohamed Guedah (Maroc), Jean-Louis Loubet del Bayle (France) et Nicolas Queloz (Suisse).

En mai 2012, a eu lieu avec grand succès à l'Université de Montréal (Canada) le 13ème colloque sur le thème: *L'innovation criminologique: perspectives francophones*. L'AICLF prépare aujourd'hui le 14ème colloque, prévu pour 2014 à l'Université de Liège en Belgique. Des informations seront régulièrement diffusées sur le site Internet de l'AICLF (www.aiclf.net).

Pour devenir membre de l'AICLF, il suffit de se rendre sur le site de l'AICLF (rubrique Adhésion). Parmi les avantages procurés par la qualité de membre figure notamment un rabais important sur la finance d'inscription aux colloques.

Tous les deux ans, lors des colloques, l'AICLF décerne deux prix distincts:
- le prix Fernand Boulan, qui récompense un ou une jeune chercheur-e pour la qualité et l'originalité de sa thèse ou travail de 3ème cycle. L'AICLF invite donc les professeur-e-s à soumettre la candidature de leurs meilleurs diplômés jusqu'au 15 octobre 2013 à M. André Lemaître (cf. détails sur le site Internet);
- le prix Beaumont-Tocqueville, qui distingue des personnalités qui ont œuvré pendant leur carrière à la promotion et à l'excellence de la criminologie ou de la politique criminelle.

Soyez membre actif de l'AICLF ou devenez-en membre régulier et consultez régulièrement le site de l'AICLF: c'est ainsi que le réseau des criminologues de langue française demeurera vivace!

www.aiclf.net

Revue internationale de **CRIMINOLOGIE**
et de **POLICE** technique et scientifique

Editeur:
POLYMEDIA MEICHTRY SA
Chemin de la Caroline 26 – CH-1213 Petit-Lancy/Genève
Tél. +41 (0)22 879 88 20 - Fax +41 (0)22 879 88 25
crimi@polymedia.ch – www.polymedia.ch

Directives pour les auteurs

1. Les articles doivent être fournis:
   - sous format numérique et être envoyés à l'adresse électronique redaction.ricpts@unine.ch
   - avec un titre en français et en anglais
   - avec un résumé en français et en anglais
   - avec une liste de quatre à cinq mots-clés en français et en anglais
   - avec le nom et le prénom du ou des auteurs ainsi que leur titre, qualités et fonctions
   - avec le texte principal en français

2. Pour être accepté, un article doit satisfaire aux conditions suivantes:
   - il sera inédit en français
   - il pourra faire l'objet d'une révision rédactionnelle
   - il ne dépassera pas vingt pages
   - il doit être évalué positivement par la Rédaction et le Comité de lecture de la Revue

3. Le copyright appartient à la Revue. L'auteur cède ses droits pour la publication dans la RICPTS, ainsi que sur le site Internet de la Revue

4. Tiré à part: le tiré à part électronique est fourni gratuitement à l'auteur

La rédaction